

N° 271

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre n° 213 (1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre, modifiant la présentation du projet de loi n° 300 (1985-1986), portant réforme du code pénal,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

TOME I

### EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :  
Sénat : 213 (1988-1989).

---

Code pénal.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	13
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	14
<b>I. HISTORIQUE DE LA RÉFORME</b> .....	14
A. LA "COMMISSION DE RÉVISION DU CODE PÉNAL": ÉVOLUTION .....	14
B. LES AVANT-PROJETS .....	15
<b>II. TENDANCES GÉNÉRALES DES LÉGISLATIONS     PÉNALES ACTUELLES EN EUROPE OCCIDENTALE</b> ..	17
<b>III. L'ACTUEL PROJET DE RÉFORME DU CODE PÉNAL</b>	21
A. LA PROCÉDURE .....	21
B. LE LIVRE I DU PROJET DE RÉFORME : SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES .....	22
C. LE LIVRE II .....	25
D. LE LIVRE III .....	27
<b>IV. LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	30
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	33
<b>. LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	33
<b>. TITRE PREMIER - DE LA LOI PÉNALE</b> .....	33
CHAPITRE PREMIER : Principes généraux .....	33
. <i>Article 111-1</i> : Classification des infractions .....	33
. <i>Article 111-2</i> : Compétence de la loi et du règlement pour déterminer les infractions pénales et les peines applicables à leurs auteurs .....	35
. <i>Article 111-3</i> : Légalité de la loi pénale .....	36
. <i>Article 111-4</i> : Interprétation stricte de la loi pénale .....	38
. <i>Article additionnel après l'article 111-4</i> : Appréciation de la légalité des actes administratifs par les juridictions répressives .....	39

	<u>Pages</u>
<b>CHAPITRE II : L'application de la loi pénale dans le temps</b> .....	39
. <i>Article 112-1</i> : Non-rétroactivité de la loi pénale .....	40
. <i>Article 112-2</i> : Application immédiate des lois dites de procédure .....	44
. <i>Article 112-3</i> : Application immédiate des conditions de recours .....	47
. <i>Article 112-4</i> : Conditions de mise en oeuvre du régime d'application immédiate .....	47
<b>CHAPITRE III : L'application de la loi pénale dans l'espace</b> .....	49
. <i>Article 113-1</i> : Domaine d'application .....	49
<b>Section I : Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République</b> .....	50
. <i>Article 113-2</i> : Infractions commises sur le territoire de la République .....	50
. <i>Article 113-3</i> : Infractions réputées commises sur le territoire de la République .....	51
. <i>Articles 113-4 et 113-5</i> : Infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef français .....	52
. <i>Article 113-6</i> : Application de la loi pénale française aux instigateurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger .....	52
<b>Section II : Infractions commises hors du territoire de la République</b> .....	53
. <i>Article 113-7</i> : Crimes et délits commis à l'étranger par un Français .....	54
. <i>Article 113-8</i> : Poursuite des crimes et délits commis à l'encontre d'un Français à l'étranger .....	55
. <i>Article 113-9</i> : Autorité chargée de la poursuite .....	56
. <i>Article 113-10</i> : Exceptions .....	56
. <i>Article 113-11</i> : Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat .....	57
. <i>Article 113-12</i> : Compétence .....	57
<b>TITRE II - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE</b> .....	58
<b>CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales</b> .....	58
. <i>Article 121-1</i> : Principe de la responsabilité individuelle .....	59
. <i>Article 121-2</i> : Responsabilité pénale des personnes morales .....	61
. <i>Article 121-3</i> : Caractère intentionnel des crimes et des délits - Infractions d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui - Situation particulière des contraventions .....	63
. <i>Article 121-4</i> : Auteur de l'infraction .....	64
. <i>Article 121-5</i> : Caractères de la tentative .....	66

	<u>Pages</u>
. <i>Article additionnel après l'article 121-5 : Répression de l'instigation et de la complicité</i> .....	67
. <i>Article 121-6 et article additionnel après l'article 121-6 : Instigation</i> .....	68
. <i>Article 121-7 : Complicité</i> .....	70
<b>CHAPITRE II : Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité</b> .....	71
. <i>Article 122-1 : Irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique</i> .....	71
. <i>Article 122-2 : Cas d'une force ou d'une contrainte irrésistibles</i> .....	75
. <i>Article additionnel après l'article 122-2 : Erreur sur le droit</i> .....	76
. <i>Article 122-3 : Ordre de la loi - Commandement de l'autorité légitime</i> .....	77
. <i>Article 122-4 : Légitime défense</i> .....	79
. <i>Article 122-5 : Défense d'une personne ou d'un bien menacés</i> .....	80
. <i>Article additionnel après l'article 122-5 : Responsabilité pénale des mineurs</i> .....	81
<b>TITRE III - DES PEINES</b> .....	82
<b>CHAPITRE PREMIER : De la nature des peines</b> .....	82
<b>Section I : Des peines applicables aux personnes physiques</b> .....	82
<b>Sous-section I : Des peines criminelles</b> .....	82
. <i>Article 131-1 : Echelle des peines criminelles</i> .....	82
. <i>Article 131-2 : Caractère non exclusif des peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle</i> ...	87
<b>Sous-section II : Des peines correctionnelles</b> .....	88
. <i>Article 131-3 : Énumération des peines correctionnelles</i> ..	88
. <i>Article 131-4 : Echelle des peines d'emprisonnement</i> ....	90
. <i>Article additionnel après l'article 131-4 : Définition de la peine correctionnelle de jours-amende</i>	92
. <i>Article 131-5 : Peines de substitution à l'emprisonnement</i>	92
. <i>Article 131-6 : Fonction complémentaire de substitut à la peine d'amende des peines privatives ou restrictives de droits</i> .....	94
. <i>Article 131-7 : Fonction de substitut à la peine d'emprisonnement du travail d'intérêt général</i> ...	95
. <i>Article 131-8 : Fonction de substitut à la peine d'emprisonnement de la peine de jours-amende</i> ...	97
. <i>Article 131-9 : Non-cumul des peines d'emprisonnement, de l'amende et des peines de substitution</i> .....	98

<b>Sous-section III : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits</b> .....	99
. <b>Article 131-10 : Peines complémentaires</b> .....	99
. <b>Article 131-11 : Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues</b> .....	100
<b>Sous-section IV : Des peines contraventionnelles</b> .....	101
. <b>Article 131-12 : Définition des peines contraventionnelles</b> .....	101
. <b>Article 131-13 : Montant des amendes contraventionnelles</b> .....	103
. <b>Article 131-14 : Peines privatives ou restrictives de droit pour toutes les contraventions de la cinquième classe</b> .....	104
. <b>Article 131-15 : Non-cumul de la peine d'amende avec une des peines restrictives de droits</b> .....	105
. <b>Article 131-16 : Peines complémentaires en matière contraventionnelle</b> .....	105
. <b>Article 131-17 : Peine complémentaire d'interdiction d'émettre des chèques</b> .....	107
. <b>Article 131-18 : Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues</b> .....	107
<b>Sous-section V : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines</b> .....	108
. <b>Article 131-19 : Interdiction de l'émission de chèques</b> ....	108
. <b>Article 131-20 : Modalités de la confiscation</b> .....	108
. <b>Article 131-21 : Modalités d'application du travail d'intérêt général</b> .....	109
. <b>Article 131-22 : Règles d'hygiène et de sécurité et cumul du travail d'intérêt général avec l'exercice de l'activité professionnelle</b> .....	111
. <b>Article 131-23 : Responsabilité de l'Etat</b> .....	111
. <b>Article 131-24 : Modalités d'application de la peine de jours-amende</b> .....	112
. <b>Article 131-25 : Interdiction des droits civiques, civils ou de famille</b> .....	112
. <b>Article 131-26 : Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale</b> .....	114
. <b>Article 131-27 : Contenu de l'interdiction d'activité</b> .....	116
. <b>Article 131-28 : Application de l'interdiction visée à l'article 131-26 lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté</b> .....	116
. <b>Article 131-29 : Interdiction de séjour</b> .....	117
. <b>Article 131-30 : Imputation d'une détention sur l'interdiction de séjour</b> .....	119
. <b>Article 131-31 : Fermeture d'établissement</b> .....	120
. <b>Article 131-32 : Exclusion des marchés publics</b> .....	121
. <b>Article 131-33 : Affichage de la décision</b> .....	121
. <b>Article 131-34 : Modalités d'application de la sous-section V</b> .....	122

	<u>Pages</u>
Section II : Des peines applicables aux personnes morales .	123
<i>Sous-section I</i> : Des peines criminelles et correctionnelles .	123
. <i>Article 131-35</i> : Énumération des peines applicables aux personnes morales . . . . .	123
. <i>Article 131-36</i> : Montant de l'amende applicable aux personnes morales . . . . .	124
. <i>Article 131-37</i> : Peines particulières pouvant être légalement prévues à l'encontre des personnes morales . . . . .	125
<i>Sous-section II</i> : Des peines contraventionnelles . . . . .	127
. <i>Article 131-38</i> : Peines contraventionnelles . . . . .	127
. <i>Article 131-39</i> : Montant de l'amende en matière contraventionnelle . . . . .	128
. <i>Article 131-40</i> : Peines de substitution à l'amende pour les contraventions de la cinquième classe commises par les personnes morales . . . . .	128
. <i>Article 131-41</i> : Peines complémentaires spéciales . . . . .	129
. <i>Article 131-42</i> : Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues . . . . .	129
<i>Sous-section III</i> : Contenu et modalités d'application de certaines peines . . . . .	130
. <i>Article 131-43</i> : Effet de la dissolution de la personne morale . . . . .	130
. <i>Article 131-44</i> : Effet du placement sous surveillance judiciaire de la personne morale . . . . .	130
. <i>Article 131-45</i> : Effet de l'interdiction de faire appel public à l'épargne . . . . .	131
. <i>Article 131-46</i> : Application de la sous-section III . . . . .	131
CHAPITRE II : Régime des peines . . . . .	132
. <i>Article 132-1</i> : Présentation du chapitre . . . . .	132
Section I : Dispositions générales . . . . .	132
<i>Sous-section I</i> : Les peines applicables en cas de concours d'infractions . . . . .	132
. <i>Article 132-2</i> : Définition du concours d'infractions et principe de l'exécution cumulative de toutes les peines prononcées y compris les peines complémentaires . . . . .	132
. <i>Article 132-3</i> : Effets du cumul des peines de même nature en matière criminelle et correctionnelle . . . . .	136
. <i>Article 132-4</i> : Cas de la procédure unique et des procédures séparées . . . . .	137
. <i>Article 132-5</i> : Application du sursis en cas d'infractions en concours . . . . .	138

	<u>Pages</u>
. <i>Article 132-6</i> : Cumul des peines privatives ou restrictives de droit, de travail d'intérêt général ou de jours-amende ou de ces peines entre elles . . . . .	138
. <i>Article 132-7</i> : Effets de la grâce ou des décisions de réduction ou de relèvement en cas de concours d'infractions . . . . .	139
<i>Sous-section II</i> : Les peines applicables en cas de récidive . . . . .	140
<i>Paragraphe 1</i> : Personnes physiques . . . . .	
. <i>Article 132-8</i> : Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans à peine criminelle . . . . .	140
. <i>Article 132-9</i> : Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans à peine correctionnelle de sept ans ou de un à sept ans . . . . .	142
. <i>Article 132-10</i> : Récidive correctionnelle . . . . .	143
. <i>Article 132-11</i> : Récidive contraventionnelle . . . . .	144
<i>Paragraphe 2</i> : Personnes morales . . . . .	145
. <i>Article 132-12</i> : Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle punie de 700 000 francs d'amende à crime en ce qui concerne les personnes morales . . . . .	145
. <i>Article 132-13</i> : Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle punie de 700 000 francs d'amende à peine correctionnelle d'un même montant d'amende d'une part ou d'une amende supérieure à 100 000 francs d'autre part . . . . .	146
. <i>Article 132-14</i> : Récidive correctionnelle . . . . .	147
. <i>Article 132-15</i> : Récidive contraventionnelle . . . . .	147
<i>Sous-section III</i> : Le prononcé des peines . . . . .	148
. <i>Article 132-16</i> : Prononcé obligatoire de toute peine . . . . .	148
. <i>Article 132-17</i> : "Planchers" de la peine de réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité et de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps . . . . .	149
. <i>Article 132-18</i> : Plancher de peine en matière correctionnelle . . . . .	151
. <i>Article 132-19</i> : Plancher de peine en matière contraventionnelle . . . . .	153
. <i>Article 132-20</i> : Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités . . . . .	154
. <i>Article 132-21</i> : Communication aux autorités judiciaires de tout renseignement utile de nature financière ou fiscale et contrainte par corps . . . . .	155
<i>Section II</i> : Modes de personnalisation des peines . . . . .	156
. <i>Article 132-22</i> : Principe de la personnalisation des peines . . . . .	156
<i>Sous-section I</i> : De la semi-liberté . . . . .	157

	<u>Pages</u>
. <i>Article 132-23</i> : Définition de la semi-liberté .....	157
. <i>Article 132-24</i> : Régime de la semi-liberté .....	158
<i>Sous-section II</i> : Du fractionnement des peines .....	159
. <i>Article 132-25</i> : Fractionnement de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle ....	159
. <i>Article 132-26</i> : Fractionnement de la peine d'amende ...	160
<i>Sous-section II bis (nouvelle)</i> : Du régime de la sûreté .....	161
. <i>Article additionnel après l'article 132-26</i> : Régime de sûreté .....	161
<i>Sous-section III</i> : Du sursis simple .....	165
. <i>Article 132-27</i> : Décision du sursis simple .....	165
<i>Paragraphe 1</i> : Conditions d'octroi du sursis simple .....	168
. <i>Article 132-28</i> : Conditions d'octroi en matière criminelle et correctionnelle à l'égard des personnes physiques et des personnes morales .....	168
. <i>Article 132-29</i> : Peine susceptible d'être assortie d'un sursis simple en ce qui concerne les personnes physiques en matière correctionnelle .....	169
. <i>Article 132-30</i> : Peines susceptibles d'être assorties d'un sursis simple en ce qui concerne les personnes morales .....	170
. <i>Article 132-31</i> : Conditions d'octroi du sursis en matière contraventionnelle en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales .....	170
. <i>Article 132-32</i> : Peines contraventionnelles susceptibles d'être assorties d'un sursis simple en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales .	171
<i>Paragraphe 2</i> : Effets du sursis simple .....	172
. <i>Article 132-33</i> : Effets du sursis, en ce qui concerne les crimes et délits, en cas de non-commission par le condamné de certaines infractions .....	172
. <i>Article 132-34</i> : Révocation du sursis simple .....	172
. <i>Article 132-35</i> : Effets du sursis, en cas de non-commission durant un délai d'épreuve, de certaines infractions	173
. <i>Article 132-36</i> : Conséquences de la révocation .....	173
. <i>Article 132-37</i> : Effets du sursis partiel .....	174
<i>Sous-section IV</i> : Du sursis avec mise à l'épreuve .....	174
. <i>Paragraphe 1</i> : Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve .....	174
. <i>Article 132-38</i> : Prononcé du régime de la mise à l'épreuve et avertissement du président de la juridiction ...	174

	<u>Pages</u>
. <i>Article additionnel après l'article 132-38</i> : Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve .....	177
. <i>Article 132-39</i> : Condamnations auxquelles peut être appliqué le sursis avec mise à l'épreuve .....	178
. <i>Article 132-40</i> : Durée du délai d'épreuve et sursis probatoire partiel .....	178
<i>Paragraphe 2</i> : Régime de la mise à l'épreuve .....	179
. <i>Article 132-41</i> : Obligations du condamné .....	179
. <i>Article 132-42</i> : Mesures de contrôle .....	179
. <i>Article 132-43</i> : Obligations particulières .....	180
. <i>Article 132-44</i> : Mesures d'aide en vue du reclassement social du condamné .....	181
<i>Paragraphe 3</i> : Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelles infractions .....	182
. <i>Article 132-45</i> : Autorités pouvant révoquer le sursis probatoire .....	182
. <i>Article 132-46</i> : Révocation en cas de commission d'un nouveau crime ou délit de droit commun au cours du délai d'épreuve .....	182
. <i>Article 132-47</i> : Révocation partielle du sursis probatoire .....	183
. <i>Article 132-48</i> : Exécution des condamnations .....	183
. <i>Article 132-49</i> : Incarcération du condamné après la révocation du sursis probatoire .....	184
<i>Paragraphe 4</i> : Effets du sursis avec mise à l'épreuve .....	184
. <i>Article 132-50</i> : Effets de la probation - Effets du succès de la probation sur la condamnation .....	184
. <i>Article 132-51</i> : Effets d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve sur une condamnation antérieure prononcée sous le même bénéfice .....	185
<i>Sous-section V</i> : Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général .....	185
. <i>Article 132-52</i> : Faculté pour la juridiction d'ordonner un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général .....	185
. <i>Article 132-53</i> : Mesures de contrôle .....	186
. <i>Article 132-54</i> : Principe de l'application au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général des règles relatives au sursis avec mise à l'épreuve .....	187
<i>Sous-section VI</i> : De la dispense de peine et de l'ajournement .....	188
. <i>Article 132-55</i> : Principes de la dispense et de l'ajournement de la peine .....	188
<i>Paragraphe 1</i> : De la dispense de peine .....	189

	<u>Pages</u>
. Article 132-56 : Conditions de la dispense de peine .....	189
Paragraphe 2 : De l'ajournement simple .....	190
. Article 132-57 : Conditions de l'ajournement simple .....	190
. Article 132-58 : Décision de la juridiction à l'audience de renvoi .....	191
. Article 132-59 : Date de la décision sur la peine .....	191
Paragraphe 3 : De l'ajournement avec mise à l'épreuve .....	192
. Article 132-60 : Principe de l'ajournement avec mise à l'épreuve .....	192
. Article 132-61 : Application du régime de la mise à l'épreuve à l'ajournement avec mise à l'épreuve ..	194
. Article 132-62 : Décision de la juridiction à l'audience de renvoi .....	194
Paragraphe 4 : De l'ajournement avec injonction .....	195
. Article 132-63 : Principe de l'ajournement avec injonction .....	195
. Article 132-64 : Possibilité d'assortir l'injonction d'une astreinte .....	196
. Article 132-65 : Régime de l'ajournement avec injonction .....	196
. Article 132-66 : Décision de la juridiction à l'audience de renvoi .....	197
. Article 132-67 : Régime de l'astreinte .....	197
. Article 132-68 : Modalités d'application des dispositions de la section II relative aux modes de personnalisation des peines .....	198
Section III : Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines .....	199
. Article 132-69 : Bande organisée .....	199
. Article 132-70 : Préméditation .....	199
. Article 132-71 : Effraction .....	200
. Article 132-72 : Escalade .....	201
CHAPITRE III : L'extinction des peines et l'effacement des condamnations .....	202
. Article 133-1 : Conséquences du décès du condamné, de la grâce, de l'amnistie et de la dissolution de la personne morale .....	202
Section I : La prescription .....	203
. Article 133-2 : Prescription des peines criminelles .....	203
. Article 133-3 : Prescription des peines correctionnelles ..	204
. Article 133-4 : Prescription des peines contraventionnelles ..	204
. Article 133-5 : Prescription en ce qui concerne les condamnés par contumace ou par défaut .....	205
. Article 133-6 : Prescription des obligations civiles .....	205

	<u>Pages</u>
Section II : La grâce .....	205
. <i>Article 133-7</i> : Effet de la grâce .....	205
. <i>Article 133-8</i> : Droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction en cas de grâce .	206
Section III : L'amnistie .....	207
. <i>Article 133-9</i> : Effets de l'amnistie .....	207
. <i>Article 133-10</i> : Effets de l'amnistie sur les tiers .....	208
. <i>Article 133-11</i> : Interdiction de rappeler l'existence ou de laisser subsister la mention d'une condamnation pénale effacée par l'amnistie .....	208
Section IV : La réhabilitation .....	209
. <i>Article 133-12</i> : Personnes pouvant bénéficier de la réhabilitation .....	209
. <i>Article 133-13</i> : Conditions de la réhabilitation de plein droit pour les personnes physiques .....	209
. <i>Article 133-14</i> : Conditions de la réhabilitation de plein droit pour les personnes morales .....	210
. <i>Article 133-15</i> : Effet de la confusion des peines sur la réhabilitation .....	211
. <i>Article 133-16</i> : Effets de la réhabilitation .....	211
. <i>Article additionnel après l'article 133-16</i> : Effets de la remise gracieuse ou de la dispense d'une peine sur la réhabilitation .....	212
Section V (nouvelle) - Décès du condamné et dissolution de la personne morale .....	212
. <i>Article additionnel après l'article 133-16</i> : Effets du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale .....	213

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi portant réforme des dispositions générales du Code pénal à la suite d'une lettre du 15 février 1989 présentée par le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi portant réforme du Code pénal déposé sur le Bureau de la Haute assemblée le 19 février 1986.

Ce projet de loi contient le Livre I du projet déjà déposé : ce Livre comprend trois Titres qui ont respectivement trait à la loi pénale, à la responsabilité pénale et aux peines.

On rappellera qu'en 1955, les 231 premiers articles (1/3 environ de l'ensemble) de ce qui allait devenir le nouveau code de procédure pénale furent soumis, en premier lieu, à l'examen de la "commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale" du Conseil de la République. Le Conseil commença la discussion de la réforme le 7 juin 1956 sur le rapport de notre ancien collègue Gaston Charlet, sénateur de la Haute-Vienne de 1946 à 1958. Le projet fut définitivement adopté par le Conseil de la République le 27 décembre 1957 et devint la loi du 31 décembre 1957. La seconde partie du nouveau Code de procédure pénale (art. 231 à 801) a été promulguée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

### **I. HISTORIQUE DE LA RÉFORME**

#### **A. LA "COMMISSION DE RÉVISION DU CODE PÉNAL": ÉVOLUTION**

Sous la III<sup>e</sup> République, on relèvera deux initiatives visant à la refonte du Code pénal. Une commission, nommée en 1887, publia cinq ans plus tard, 112 premiers articles qui devaient constituer la partie générale du futur Code pénal. Sous la direction de Paul Matter, procureur général près la Cour de cassation un nouvel avant-projet fut publié en 1932 ; un "projet définitif" en 496 articles fut même diffusé en 1934. Ce texte ne fut jamais examiné par le Parlement.

Sous la Ve République, si l'idée de rédiger un nouveau Code pénal fut avancée dans les années 1966-1967 par le Garde des Sceaux de l'époque, M. Jean Foyer, c'est la commission de révision du Code pénal, mise en place à la fin de 1974 sous l'autorité de M. Jean Lecanuet, qui a mis au point, après plus de dix ans de travaux, l'actuel projet de réforme.

Par décret du 21 octobre 1981, le Garde des Sceaux, M. Robert Badinter, a procédé à un renouvellement de la composition de la commission de révision du Code pénal. Le président de la commission était le Garde des Sceaux ; le nombre des membres de la commission passait de 8 à 12.

Dans la "nouvelle commission", on retrouvait M. Jacques Léauté, professeur de droit à l'Université de Paris, M. Emile Robert, devenu avocat général près la Cour de cassation, M. Jean Robert, procureur général honoraire, Mme Germaine Sénéchal-Lereno, ancienne avocate, M. André Vitu, professeur de droit à l'Université

de Nancy et M. Paul Malaval, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Les nouveaux membres étaient : M. Paul Bouchet, ancien bâtonnier du barreau de Lyon, M. André Braunschweig, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Mme Mireille Delmas-Marty, professeur de droit à Paris XI, Mme Mireille Imbert-Quaretta, magistrat au ministère de la Justice, M. Georges Kiejman, avocat à la cour d'appel de Paris et enfin M. Yves Roumajon, psychiatre.

A l'exception du départ de M. Robert Badinter et de la démission pour convenance personnelle de M. Jean Robert, la composition de la commission est demeurée inchangée ; le secrétariat étant toujours assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces.

## B. LES AVANT-PROJETS

En 1976, un premier projet provisoire concernant la partie général du Code pénal fut diffusé ; en 1978, un avant-projet "définitif" fut publié à la documentation française ; la partie spéciale de cet avant-projet "définitif" fut diffusée en 1980.

Le texte de 1978 se caractérisait par la volonté de ses auteurs de proscrire un certain nombre de notions telles que celles de "responsabilité" ou de "culpabilité". Les auteurs d'infractions, dénommés "personnes punissables", se voyaient punis d'amendes mais aussi de "peines privatives de liberté" désormais unifiées, la distinction entre peine de réclusion et peine d'emprisonnement ayant été supprimée ; par ailleurs, l'avant-projet abolissait les peines politiques (détention criminelle).

Assouplissant les règles du sursis simple et celles du sursis avec mise à l'épreuve, l'avant-projet de 1978 consacrait deux innovations de la loi du 11 juillet 1975 : la dispense de sanction et l'ajournement simple ; par ailleurs, il proposait deux sanctions nouvelles : l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction.

L'avant-projet prévoyait, d'autre part, des sanctions applicables aux groupements de nature commerciale, industrielle ou financière.

S'agissant de l'échelle des sanctions criminelles, l'avant-projet retenait la peine de mort ou un emprisonnement de trente ans au plus pour les crimes "de la première catégorie", un emprisonnement de trente ans au plus, de vingt ans au plus et de dix ans au plus pour les crimes des "deuxième, troisième et quatrième catégories".

A côté de la privation de liberté proprement dite, l'avant-projet de 1978 instituait un régime de sûreté excluant l'octroi du régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou des permissions de sortir et réductions de peines. Le régime de sûreté était applicable lorsque l'emprisonnement prononcé était d'une durée au moins égale à dix ans ou au moins égale à cinq ans pour certains récidivistes (déjà condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement pour crime ou délit au cours des dix dernières années).

**Rappelons que ce régime de sûreté fut finalement mis en place par la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978.**

L'avant-projet donnait, d'autre part, à la juridiction la faculté de décider que l'emprisonnement serait exécuté sous un régime "médico-psychologique" lorsqu'il apparaîtrait, au moment du jugement, que le condamné est atteint d'un trouble psychique nécessitant un traitement approprié.

A la suite des travaux de la commission "remaniée" de révision du Code pénal, un nouvel avant-projet pour la partie générale du Code pénal fut diffusé en 1983.

Prenant en compte l'abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981, l'avant-projet de 1983 conservait les peines de réclusion à perpétuité, ses auteurs faisant observer que le législateur espagnol avait, lui, remplacé la peine de mort par une peine de réclusion criminelle de trente ans.

En matière correctionnelle, le texte prévoyait de ramener le maximum de la peine d'emprisonnement encourue à sept ans ; était par ailleurs développée la gamme des peines de substitution et notamment le travail d'intérêt général ainsi que le jour-amende institués par la loi du 10 juin 1983.

En matière contraventionnelle, l'avant-projet introduisait également les peines de substitution.

A la responsabilité des groupements prévue par l'avant-projet de 1978, le texte de 1983 substituait la responsabilité pénale des personnes morales afin d'éviter que ne soit retenue que la

responsabilité des groupements de nature commerciale, industrielle ou financière, à l'exclusion des syndicats ou associations.

L'avant-projet de 1983 n'évoquait ni le régime de sûreté, ni l'emprisonnement exécuté sous le régime médico-psychologique prévu par le texte de 1978. Il consacrait, en revanche, les innovations de l'avant-projet de 1978 : l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction.

Le texte de 1983 n'a pas fait l'objet d'une publication.

Au cours de la période intermédiaire séparant la diffusion des deux avant-projets de Code pénal, sont intervenues deux lois importantes qu'il convient, ici, de rappeler :

- la loi n° 81-82 du 2 février 1981 dite "Sécurité-Liberté" qui réservait aux auteurs récidivistes d'actes de violence contre des personnes, un sort plus rigoureux : limitation des effets des circonstances atténuantes en matière correctionnelle, durcissement des conditions d'application et de révocation des sursis, création de causes nouvelles d'aggravation des peines, renforcement de la période de sûreté pendant l'exécution des peines privatives de liberté ;

- la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 qui a partiellement abrogé la loi du 2 février 1981 en supprimant les dispositions relatives à la limitation de l'application de circonstances atténuantes et du sursis ainsi qu'aux nouvelles périodes de sûreté.

Avant d'aborder l'actuel projet de réforme du Code pénal, il ne semble pas inutile d'évoquer l'évolution récente de la législation pénale dans un certain nombre de pays voisins.

## **II. TENDANCES GÉNÉRALES DES LÉGISLATIONS PÉNALES ACTUELLES EN EUROPE OCCIDENTALE**

L'élaboration d'un nouveau code pénal français s'inscrit dans un mouvement actuel de modification, plus ou moins prononcée, de la législation pénale de nombreux Etats, notamment européens.

C'est ainsi qu'en Autriche et en République fédérale d'Allemagne sont entrés en vigueur de nouveaux codes pénaux le

1er janvier 1975. L'évolution s'est d'ailleurs poursuivie depuis l'adoption d'une nouvelle codification en République fédérale d'Allemagne. Des dispositions importantes ont en effet encore été introduites depuis, par exemple, par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté de 1976.

Au Portugal, les travaux de refonte n'ont abouti que plus récemment avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1er janvier 1983.

Dans d'autres pays, cette tendance à l'adaptation de la législation pénale n'a pas été poussée jusqu'à l'élaboration d'un code entièrement remanié mais s'est traduite par l'adoption de diverses lois partielles.

Certaines ont cependant apporté des modifications fondamentales à la loi pénale, telle, en Italie, la loi n° 689 du 24 novembre 1981 portant modifications au système pénal, suivie de la circulaire du 19 décembre 1983 portant sur les critères d'orientation pour le choix entre les sanctions pénales et les sanctions administratives et de la circulaire du 5 février 1986 portant sur les critères d'orientation pour le choix entre les délits et les contraventions.

Dans certains pays, le processus n'est pas encore parvenu à son terme et des commissions de réforme du code pénal y sont encore à l'oeuvre. C'est le cas en Belgique par exemple.

Alors qu'aux Etats-Unis d'Amérique, qui innovèrent pourtant souvent en matière de politique criminelle, la progression de la criminalité a conduit au retour d'une plus grande rigueur dans la répression, les modifications législatives récentes en Europe occidentale restent en général très marquées par l'idéologie de la défense sociale nouvelle fondée sur la prévention du crime et le traitement des détenus.

Depuis quelques décennies, et notamment depuis le Congrès international de criminologie de 1950 qui mit l'accent sur le rôle criminogène que peut avoir la prison, les doctrines criminologiques se sont centrées sur la question de la nécessité même de la peine privative de liberté.

Après l'échec des expériences de traitement thérapeutique de la criminalité menées jusque dans le courant des années soixante, les politiques criminelles ont tendu à se différencier, distinguant les grands criminels dangereux pour lesquels la prison resterait nécessaire des autres délinquants auxquels devraient être appliquées d'autres peines.

La plupart des réformes législatives en matière pénale dans les pays d'Europe occidentale tendent en effet à faire de la peine privative de liberté l'*ultima ratio* et à créer des substituts à cette peine, avec pour idée directrice l'individualisation et l'humanisation de la peine.

Les sanctions de remplacement créées dans les divers systèmes sont parfois des interdictions diverses qui étaient antérieurement prononcées à titre complémentaire et qui sont alors érigées en peines principales. Il peut s'agir de la modification de sanctions existantes pour en permettre le développement (institution des jours-amende à la place des amendes) ou encore de la création de nouvelles peines, telles les diverses formes de travail dit d'intérêt général ou au profit de la communauté.

D'autres dispositions législatives nouvelles ne tendent pas à substituer à une peine d'emprisonnement une autre peine mais à éviter le prononcé ou l'application de la peine privative de liberté : ajournement du prononcé de la peine ou sursis à l'exécution de la peine.

Enfin, d'autres mesures ne remettent en cause ni l'existence ni le prononcé ni l'exécution de la peine privative de liberté mais interviennent pour modifier les modalités de son exécution, essentiellement en fractionnant la peine pour la rendre plus supportable : arrêts de fin de semaine, semi-détention, semi-liberté.

Ce mouvement simultané et concordant de dépénalisation qui affecte nombre de systèmes pénaux européens et qui aboutit à modérer la répression prend parfois d'autres formes, telle celle du transfert de compétences ; des infractions à la discipline sociale jugées mineures sont considérées comme ne justifiant pas l'intervention du juge pénal ; elles sont donc transformées en infractions administratives que l'autorité administrative sanctionnera.

La tendance en Europe occidentale à la dépénalisation, si elle est largement répandue, n'est pas exclusive de la création de nouvelles infractions ; il est en effet recherché des moyens d'adapter les codes pénaux aux nouvelles formes de criminalité, notamment à la criminalité dite économique.

De plus, la poussée de la violence a amené certains Etats à adopter des dispositions spécifiques plus sévères ; ainsi, par exemple, en Italie, pour lutter contre la Mafia par l'aggravation des peines au titre de l'association de malfaiteurs.

Par ailleurs, si la lutte contre la courte peine d'emprisonnement reste à l'ordre du jour dans les pays d'Europe de l'Ouest, il semble apparaître que certains substituts ne répondent pas toujours parfaitement à ce qu'en attendait le législateur.

Plus généralement, la préférence accordée au prononcé d'une sanction pécuniaire plutôt qu'à celui d'une peine privative de liberté n'empêche pas qu'il faut cependant souvent recourir à l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-recouvrement de l'amende infligée.

Enfin, dans la pratique, les magistrats, s'ils ont généralement assez largement recours aux possibilités d'octroi de sursis à l'exécution des peines privatives de liberté, n'utilisent pas toujours pleinement, en revanche, l'arsenal répressif de substitution mis à leur disposition.

Les législateurs européens semblent donc actuellement élaborer des règles similaires nouvelles. Si ces législations, après avoir subi l'influence de la "doctrine positiviste", sont maintenant indéniablement marquées par la "doctrine de la défense sociale", leur évolution reste généralement prudente et modérée.

En effet, les principes fondamentaux du droit pénal classique sont le plus souvent maintenus, mais sont complétés ou corrigés par des principes nouveaux dérivant de la théorie de la défense sociale ; le nouveau code pénal allemand constitue un exemple de la voie médiane que tend à emprunter le législateur d'Europe occidentale. Il résulte de la combinaison de deux projets, l'un gouvernemental de 1962 encore marqué par la conception répressive classique et fondé sur la nécessité de peines privatives de liberté et l'autre alternatif présenté en 1966 par des professeurs allemands et suisses, lequel tenait beaucoup plus d'un code de défense sociale.

Ces deux textes ont fait l'objet des travaux de la commission spéciale pour la réforme du droit pénal du Bundestag ; ils ont conduit à l'adoption des grandes lois pénales de 1969. La commission parlementaire puis le Parlement, ainsi que le Gouvernement, quoique très ouverts aux innovations, ont réaffirmé les principes fondamentaux de la faute et de la responsabilité ; leur réalisme a sans doute été conforté par l'évolution de certains pays comme les Etats-Unis d'Amérique ou la Suède, qui, après avoir pratiqué une politique criminelle très innovatrice et fondée sur le traitement des délinquants, semblent revenir à un système répressif plus traditionnel.

### **III. L'ACTUEL PROJET DE RÉFORME DU CODE PÉNAL**

#### **A. LA PROCÉDURE**

Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat au mois de février 1986 comprend trois Livres consacrés respectivement :

- aux dispositions générales du Code pénal (Livre I) ;
- aux crimes et délits contre les personnes (Livre II) ;
- aux crimes et délits contre les biens (Livre III).

Ces trois Livres ne constituent pas la totalité de ce qui serait le nouveau Code pénal, d'autres Livres -notamment un Livre IV consacré aux "atteintes à la paix publique et aux institutions républicaines"- étant encore en cours d'élaboration.

Par lettre en date du 15 février 1989, le Premier ministre a modifié la présentation du projet de loi, actuellement déposé, portant réforme du Code pénal.

Il s'est exprimé en ces termes :

"Le Gouvernement souhaite aujourd'hui faire procéder à l'examen et au vote du projet de loi portant réforme du Code pénal, déposé sur le bureau du Sénat par décret du 19 février 1986.

"Le calendrier des prochaines sessions parlementaires rend cependant improbable l'audition de ce volumineux projet dont l'annexe comporte en effet plus de 300 articles. Il paraît donc préférable de scinder ce texte en **trois projets de loi distincts**, chacun d'eux correspondant à un Livre du texte initial. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de disjoindre les Livres II et III du projet actuellement déposé et **demande au Sénat d'examiner au cours de la session de printemps 1989, le Livre I du projet déjà déposé dont les dispositions sont les suivantes :**

- "- Titre I : de la loi pénale ;
- "- Titre II : de la responsabilité pénale ;
- "- Titre III : des peines".

Après concertation avec le Gouvernement, il a été jugé que la procédure d'examen de l'ensemble du Code pénal pourrait être la suivante : chaque Livre, présenté sous forme d'un projet de loi distinct, ferait l'objet d'un examen par le Parlement selon la procédure ordinaire, sous l'importante réserve suivante : les assemblées ne seraient pas appelées à délibérer, soit sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte voté en cas d'échec de cette commission.

Ce serait à l'issue de "l'ultime" commission mixte paritaire, que le Parlement serait appelé à délibérer sur l'ensemble du texte selon la procédure ordinaire ; de ce fait, le Code pénal pourrait être promulgué et entrer en vigueur dans son intégralité.

## **B. LE LIVRE I DU PROJET DE RÉFORME : SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Le Livre I du projet de Code pénal présente les principales caractéristiques suivantes :

Sur le plan de la forme, il propose un texte dont l'unité de style et de terminologie contraste, à l'évidence, avec l'actuel Code pénal. Sur le plan de la présentation, le projet de Livre I, notamment dans son Titre III consacré aux peines, met l'accent, d'une part, sur les peines alternatives à l'emprisonnement, d'autre part, sur une innovation : la responsabilité pénale des personnes morales.

Evoquant leur "philosophie pénale", les auteurs du projet exposent qu'à leurs yeux "la prison ne doit point demeurer le fondement principal, sinon exclusif, du système de peines correctionnelles. Toujours nécessaire à la répression des délits les plus graves, l'emprisonnement ne doit pas apparaître comme une peine inévitable ou usuelle."

Sur le fond, le projet maintient un certain nombre de règles classiques de notre droit pénal, en particulier, la **division tripartite** des infractions entre **crimes, délits et contraventions** ; ces trois catégories d'infractions étant respectivement punies de peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles.

Au sein des peines criminelles, le projet maintient la distinction (supprimée par l'avant-projet de 1978) entre infractions de droit commun et "infractions politiques".

Comme l'avant-projet de 1978, le projet consacre les innovations contenues dans deux lois importantes :

- la loi du 17 juillet 1970 qui a institué le sursis partiel, facilité l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve et assoupli le régime de la semi-liberté tout en créant, en outre, la formule du "placement à l'extérieur" du condamné ;

- la loi du 11 juillet 1975 qui a assoupli les règles du sursis simple, créé l'ajournement et la dispense de la peine, le fractionnement de la peine et surtout institué les peines de substitution à l'emprisonnement en matière correctionnelle.

De même, comme l'avant-projet de 1983, le projet réaffirme les règles contenues dans la loi du 10 juin 1983 instituant le travail d'intérêt général comme peine de substitution à l'emprisonnement ou comme obligation accompagnant un sursis avec mise à l'épreuve ainsi que la peine de jours-amende.

Le projet de réforme apporte cependant au Code pénal un certain nombre de modifications non négligeables et notamment :

- l'institution d'une responsabilité pénale des personnes morales : celles-ci pourraient être poursuivies sur des chefs de condamnation applicables aux personnes physiques en se voyant infliger des peines spécifiques ;

- la création de la notion d'instigateur : l'instigateur étant la personne qui, par divers moyens de pression, soit sciemment fait commettre par un tiers l'infraction, soit provoque directement un tiers à commettre un crime alors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'aurait pas été suivie d'effets. Comme le complice d'un crime ou d'un délit ou comme l'auteur d'une tentative s'agissant en général d'un crime ou dans les cas prévus par la loi, d'un délit, l'instigateur serait puni comme l'auteur de l'infraction ;

- le remplacement de la notion ancienne de démence (article 64 du code pénal) par un régime d'irresponsabilité, à la suite d'un trouble psychique ou neuro-psychique abolissant le raisonnement de l'auteur de l'infraction, et la mise en place d'un régime d'atténuation de responsabilité dans le cas où les facultés psychiques sont seulement altérées ;

- l'institution d'une nouvelle échelle des peines en matière criminelle prévoyant cinq types de peine criminelle : la réclusion criminelle à perpétuité ; la réclusion criminelle de trente

ans ; la réclusion criminelle de vingt ans ; la réclusion criminelle de quinze ans ; la réclusion criminelle de dix ans ;

- la fixation d'une durée maximum de sept ans d'emprisonnement en matière correctionnelle ; les peines d'emprisonnement étant par ailleurs subdivisées en six catégories : sept ans au plus, cinq ans au plus, trois ans au plus, deux ans au plus, un an au plus, six mois au plus ;

- l'obligation pour le juge qui prononce une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à quatre mois de motiver spécialement sa décision ;

- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

- la faculté de faire bénéficier du régime de la semi-liberté, les condamnés à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement (au lieu de six mois actuellement) ;

- l'institution de deux nouvelles sanctions : l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction.

L'ajournement avec mise à l'épreuve permettrait à la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine d'imposer au prévenu un certain nombre de mesures de surveillance et de contrôle comme dans le régime du sursis avec mise à l'épreuve ; l'ajournement avec injonction permettrait à la juridiction d'imposer au prévenu un certain nombre d'obligations ;

- la suppression des peines accessoires attachées à certaines peines principales ; désormais aucune peine ne pourrait être appliquée "si la juridiction ne l'a pas expressément prononcée" ; sont notamment supprimées un certain nombre de peines accessoires traditionnellement attachées aux peines criminelles : la "dégradation civique", "l'interdiction légale", l'"incapacité de disposer ou de recevoir à titre gratuit" ;

- la suppression de la notion de circonstances atténuantes puisque la loi pénale ne prévoirait plus que les "plafonds" sans fixer de "planchers" en ce qui concerne les différentes catégories de peines ;

- l'extension à la matière criminelle des peines de substitution : la juridiction aurait désormais la faculté de prononcer les peines "alternatives" tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle. Actuellement, les peines de substitution ne peuvent en aucun cas remplacer une peine criminelle.

## C. LE LIVRE II

Pour ses auteurs, le nouveau Code pénal doit être un code "inspiré par les Droits de l'Homme" et privilégiant la défense de la personne humaine. Le livre II intitulé "Des crimes et délits contre les personnes", qui comprend 151 articles, revêt donc à leurs yeux, une importance particulière.

Il vise à la **protection de la personne humaine envisagée tant comme personne physique que comme titulaire de droits fondamentaux.**

Après un titre premier consacré aux **crimes contre l'humanité**, le livre II distingue, au fil des huit chapitres du titre II, les atteintes à la vie de la personne, celles à son intégrité physique ou psychique, la mise en danger de la personne, les atteintes aux libertés de la personne, celles à sa dignité, celles à la personnalité, celles aux mineurs et à la famille et la participation à une association de malfaiteurs.

Quelques grandes orientations peuvent être dégagées de ces dispositions et plusieurs innovations soulignées.

Le projet tente d'une part d'adapter notre législation pénale à diverses formes modernes de criminalité que l'exposé des motifs regroupe en deux catégories, le **crime organisé** et la **délinquance homicide de masse**, expression recouvrant la délinquance routière et les accidents du travail. Ainsi, en ce qui concerne le crime organisé, il propose, par exemple, d'ériger en crimes le trafic organisé de stupéfiants et le proxénétisme organisé qui constituent actuellement des délits punis d'emprisonnement.

Quant aux pénalités pour homicide involontaire dû au **non respect des règles de sécurité sur les lieux du travail**, elles seraient augmentées.

Enfin, il est à noter que deux incriminations nouvelles seraient créées en complément de celle, traditionnelle, d'omission de porter secours aux personnes en danger : le **refus d'ouvrir la voie aux secours** et l'**abstention de combattre un sinistre**.

Par ailleurs, en ce qui concerne les formes plus traditionnelles de criminalité, le projet de loi introduit un certain

nombre de novations dans la répression des atteintes à la personne ou à ses droits.

Ainsi, quant aux atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine, le livre II érige en crimes autonomes **les actes de torture ou de barbarie** qui ne sont actuellement envisagés que comme circonstances aggravantes d'autres crimes.

L'attentat à la pudeur disparaîtrait ; seraient désormais incriminées les **agressions sexuelles** qui comprendraient, outre le viol dont la définition et la répression resteraient inchangées, les autres formes de violences sexuelles, délictuelles à l'exception de celles commises sur des mineurs de moins de quinze ans, lesquelles seraient criminelles, et l'exhibitionnisme sexuel, volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles aux regards du public, constituant un délit et devant être distingué du traditionnel outrage public à la pudeur qui ne serait plus que contraventionnel.

**L'expérimentation sur le corps humain** pratiquée sans le consentement et non justifiée par l'état du patient serait un délit.

Quant aux droits de la personne humaine, **l'incrimination de discrimination** est étendue. Notamment, elle pourrait également être liée aux activités syndicales ou aux convictions politiques de la victime. De plus, les peines seraient aggravées en la matière.

Afin de mieux lutter contre **l'emploi de travailleurs clandestins** et les modalités d'hébergement pratiquées par les marchands de sommeil, le projet de loi prévoit une incrimination d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne par celui qui l'héberge ou la fait travailler dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, incrimination qui s'ajouterait aux dispositions spéciales actuellement existantes.

Les agissements portant atteinte à **l'exercice des libertés publiques** seraient punis d'une peine d'emprisonnement.

Pour assurer le respect de la vie privée compte tenu des techniques modernes, serait instituée une **incrimination de violation du secret des correspondances** émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications.

Enfin, les dispositions spécifiques relatives à la **protection des mineurs** apportent plusieurs modifications au droit en vigueur.

Ainsi, le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant serait passible de sanctions plus sévères lorsque l'enfant est déplacé hors du territoire français.

La provocation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool serait réprimée.

En revanche, la répression des provocations sexuelles à l'égard des mineurs est généralement atténuée, l'incrimination d'excitation de mineurs à la débauche disparaissant ; cependant, le proxénétisme à l'encontre de mineurs serait plus sévèrement puni qu'actuellement.

Une nouvelle incrimination de provocation de mineurs à commettre des délits serait créée.

Il est aussi à noter que la provocation au suicide ne serait plus réprimée que lorsqu'elle vise un mineur.

Aux mineurs le projet de loi assimile généralement les personnes vulnérables en raison de leur infirmité, de leur âge ou de leur déficience psychique ou physique.

On notera enfin que l'une des principales innovations du Livre I : la possibilité de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales, reçoit fréquemment application dans le livre II.

#### **D. LE LIVRE III**

D'une dimension moindre que le projet relatif au Livre II, le projet créant le Livre III apparaît aussi moins novateur. Il propose une refonte modeste des principales dispositions du Code actuel relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ; cependant, le projet met en place une présentation plus contemporaine du dispositif de répression et crée, ponctuellement, quelques innovations.

Il est à noter toutefois que le projet ne traite pas des infractions contre les biens relevant plus directement d'un droit particulier comme le droit économique, le droit de l'environnement ou le droit social. Cependant, le projet contient certaines dispositions relatives à la délinquance informatique.

**Le projet propose en premier lieu une présentation plus rationnelle des infractions fondamentales de vol et de recel.**

L'exposé des motifs part d'un constat : en matière de vol, des lois trop nombreuses ont engendré **une sorte de confusion des valeurs pénales** : ainsi, le vol à main armée commis sans faire usage d'une arme est puni des mêmes peines que l'assassinat ; ainsi encore, le vol à l'étalage entraîne une peine d'emprisonnement supérieure à celle qui menace l'automobiliste qui tue un enfant à la sortie de l'école.

Pour les auteurs du projet de loi, il importe, devant cet état de fait, de **mieux distinguer les différents cas de vol en fonction de leur gravité et de définir des peines en rapport avec cette nouvelle hiérarchie.**

Ainsi, le projet prévoit de sanctionner des peines les plus graves, **le vol commis par une bande organisée, le vol commis avec violence grave et le vol commis avec une arme.** Lorsque la bande commet des violences, la peine est aggravée ; si, de surcroît, elle utilise une arme, la peine est encore aggravée.

Enfin, quelle que soit sa forme, **lorsque le vol est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ou de violence ayant entraîné la mort de la victime, l'infraction est punie de la peine maximum.**

En revanche, **le vol simple, commis pour l'essentiel par le voleur agissant seul, sans recours à la violence, sans effraction et sans vandalisme, fait l'objet d'une peine modeste.** Cependant, si le voleur agit avec d'autres, la peine est majorée.

**Ce nouveau dispositif de sanction du vol s'accompagne d'une redéfinition des moyens de sanction du recel.**

La réforme se propose de mieux prendre en considération le phénomène du recel dans la mesure où celui-ci est le moyen de faciliter les actes de vol.

Aussi, elle propose de sanctionner le **receleur professionnel d'une peine plus de deux fois supérieure à la peine actuelle.** Lorsque l'objet provient d'un crime dont le receleur a connu exactement les circonstances, la sanction du recel est celle du crime lui-même. Si le receleur a ignoré les conditions de commission du crime, la peine peut être moindre.

**Le projet propose encore une définition plus contemporaine de l'escroquerie.**

La définition de l'escroquerie fait aujourd'hui appel à la notion de "manoeuvres frauduleuses". Cette définition est complétée par le projet qui assimile à ces manoeuvres toute entreprise d'exploitation de l'ignorance ou de la faiblesse des personnes les plus vulnérables.

La réforme prévoit également de sanctionner de façon sévère la collecte des fonds prétendument destinés à des fins humanitaires mais utilisés à d'autres fins.

Elle définit aussi une série de sanctions particulières afin d'établir les voies d'une répression adaptée aux faits incriminés. Enfin, elle prévoit de sanctionner les cas d'escroquerie commis par des personnes morales.

**On relèvera un chapitre spécifique sanctionnant les détournements.**

Le projet prévoit à cet effet une nouvelle définition de l'abus de confiance dont le champ est élargi, l'abus étant poursuivi lorsqu'il y a simple détournement au préjudice d'autrui, quel que soit le moyen employé.

Le texte propose également de sanctionner ceux qui organisent frauduleusement leur insolvabilité en étendant le champ d'application des textes qui, aujourd'hui, sanctionnent cette manoeuvre dans des cas particuliers.

**Le projet propose une refonte des dispositions réprimant le vandalisme et les infractions assimilées ; au titre d'un autre chapitre particulier, il prévoit également de sanctionner toute participation à une association de malfaiteurs, indépendamment de la commission d'une infraction particulière ; conformément à une doctrine dominante, le projet s'efforce ainsi de combattre le crime organisé.**

Enfin, la réforme prévoit de définir une série d'infractions en matière informatique.

On notera cependant que, depuis la mise en forme du présent projet, notre législation s'est vue, dans un certain nombre de cas, complétée par des dispositions appropriées.

#### **IV. LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION**

Votre commission a adopté un certain nombre d'amendements qui lui ont paru améliorer la rédaction du texte proposé. Elle a aussi apporté certaines modifications de fond. Ces modifications peuvent être regroupées autour des principales orientations suivantes :

- La "spécialisation" et la limitation du champ de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le projet de loi prévoit la responsabilité pénale des personnes morales à l'exception des collectivités publiques et des groupements de collectivités publiques.

Afin de mieux spécialiser ce régime de responsabilité, il vous sera proposé de bien faire apparaître que chaque texte incriminateur prévoiera les éléments constitutifs de l'infraction propre aux personnes morales.

Par ailleurs, la commission a jugé souhaitable, pour des raisons liées à nos principes constitutionnels, d'exclure du champ de la responsabilité pénale, outre les collectivités publiques et les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels ainsi que les associations à but non lucratif.

- La faculté pour la juridiction de décider, lorsque les facultés psychiques du prévenu sont seulement altérées, que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire.

- L'institution de "l'erreur sur le droit" ; selon votre commission, la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte, ne doit pas être punissable.

- L'institution d'une peine maximum d'emprisonnement de dix ans (au lieu de sept ans) dans l'échelle des peines correctionnelles. Dans un souci d'efficacité de la répression, la commission a souhaité maintenir dans le domaine correctionnel un

certain nombre d'infractions, telles que, par exemple, le trafic de stupéfiants.

- La fixation à trois ans du plancher de la peine d'emprisonnement en cas de réclusion criminelle perpétuelle encourue et à deux ans du plancher de la peine d'emprisonnement en cas de peine de réclusion criminelle à temps encourue.

- Dans le même esprit, la mise en place dans le nouveau Code pénal du régime de sûreté tel qu'il résulte notamment de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986.

- Le renforcement de la mesure tendant à limiter la courte peine d'emprisonnement inférieure à quatre mois et supérieure à dix jours ; lorsqu'elle prononcera cette peine, la juridiction devrait préciser, selon votre commission, les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement ; en revanche, la commission a estimé que la "très courte" peine d'emprisonnement pouvait avoir des effets bénéfiques pour certaines catégories de délinquance ; la peine de deux à dix jours ne pourrait être ainsi assortie du sursis que par décision spéciale et motivée.

- Le remplacement de l'actuel régime de l'amende par le jour-amende comme peine pécuniaire principale, en matière correctionnelle pour les personnes physiques.

- La "judiciarisation" de l'interdiction de séjour, peine complémentaire spéciale pouvant, le cas échéant, être prononcée à titre de peine principale ; ce serait désormais la juridiction –et non plus le ministre de l'intérieur– qui déterminerait les lieux dans lesquels le condamné ne doit pas paraître pendant une certaine durée.

- Une plus grande sévérité à l'égard de la récidive :

- la non-rétroactivité à l'égard des récidivistes condamnés définitivement des lois pénales de fond plus douces à l'exception des lois supprimant une infraction, alors que la rétroactivité deviendrait la règle pour les autres condamnés définitifs.

- une restriction quant à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général à l'encontre des personnes qui ont été condamnées deux fois à une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq années précédant la nouvelle infraction.

- L'extension du travail d'intérêt général qui pourrait désormais être substitué à l'amende pour les contraventions de la cinquième classe.

## EXAMEN DES ARTICLES

### LIVRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE PREMIER DE LA LOI PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Principes généraux

##### *Article 111-1*

#### Classification des infractions

L'article 111-1 du projet de loi portant réforme du Code pénal dispose que **les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.**

Ce faisant, les auteurs de la réforme restent fidèles à la division tripartite des infractions.

Comme nous le verrons ci-après, certains pays voisins ont substitué à cette classification une division bipartite en crimes et délits, les contraventions n'étant plus considérées que comme de simples "manquements" à la discipline de la vie sociale relevant de

mesures administratives (un certain nombre d'anciennes "contraventions" étant, en contrepartie, "correctionnalisées").

La commission de révision du Code pénal a, dès le début de ses travaux, jugé préférable de maintenir la classification traditionnelle du Code pénal, liberté étant, évidemment, laissée au législateur de "requalifier" certaines infractions.

Ainsi, l'article premier de l'avant-projet publié en 1978 énonçait que : "les crimes sont des infractions punies de sanctions criminelles, les délits sont des infractions punies de sanctions correctionnelles, les contraventions sont des infractions punies de sanctions contraventionnelles."

L'avant-projet diffusé en 1983 disposait, quant à lui, dans son article premier : "les crimes et les délits sont des atteintes aux valeurs essentielles de la société.

Les contraventions sont des atteintes à l'organisation de la vie sociale."

La philosophie du texte de 1983 se retrouve dans l'exposé des motifs du projet de réforme du Code pénal ; dans ce texte, les auteurs de la réforme exposent en effet que le maintien de la distinction tripartite entre crimes, délits et contraventions "ne repose plus sur la seule nature des peines encourues. C'est la gravité de l'atteinte causée à la société qui détermine la nature juridique de l'infraction et, par voie de conséquence, la peine applicable. Ainsi, seules les atteintes aux valeurs de la société constituent des crimes ou des délits, les contraventions n'étant que des manquements à la discipline de la vie sociale."

Les auteurs du projet ajoutent que dans leur esprit "le crime implique la volonté consciente de son auteur à la fois de commettre l'acte et d'atteindre le résultat criminel poursuivi. Dans le cas du délit, au contraire, la faute pourra être soit intentionnelle, soit résulter d'un manque de prudence ou d'une négligence ou de la mise en danger délibérée d'autrui. En matière de contravention, la simple inobservation de la règle suffira à caractériser la faute, sans que l'on s'interroge sur l'intention de son auteur."

Le projet confirme ainsi les règles classiques actuellement prévues par l'article premier du Code pénal aux termes duquel : "l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime".

Si la hiérarchie tripartite des infractions est conservée par le présent projet, il n'en a pas été de même en République fédérale d'Allemagne où les contraventions (*Ubertretungen*) ont été supprimées. Les infractions mineures, "infractions-bagatelles", sont désormais traitées hors Code pénal. Une loi de 1968 a en effet établi un système d'infractions à l'ordre (*Ordnungswidrigkeiten*) qui soustrait toutes ces "infractions-bagatelles" à la justice pénale pour les soumettre à une sanction sous la forme d'une amende administrative, qui n'est pas une peine, selon une procédure simplifiée menée par la police ou d'autres autorités compétentes.

En Italie, malgré un mouvement analogue (mais partiel) à celui de la République fédérale d'Allemagne tendant à dépénaliser les contraventions, ce type d'infractions pénales a été maintenu. Des lois successives de 1967, 1975 et 1981 ont conduit à transformer un certain nombre d'infractions pénales en infractions administratives sanctionnées par des amendes non pénales. Aux termes de l'article 32 de la loi de 1981, "toutes les infractions pour lesquelles est seule prévue la peine de la *multa* (peine pécuniaire pour les délits) ou de l'*ammenda* (peine pécuniaire pour les contraventions) relèvent de la sanction administrative". Cette disposition ne dépénalise pas toutes les contraventions, celles considérées comme les plus graves restant passibles, au moins facultativement, d'une peine de détention, par rapport à laquelle toutes les garanties juridictionnelles sont nécessaires.

En revanche, au Portugal, un décret-loi du 24 juillet 1979 a suivi intégralement l'exemple ouest-allemand en éliminant les contraventions qui deviennent de simples infractions réglementaires passibles de sanctions pécuniaires non pénales. Cette disposition a été consacrée dans le Code pénal de 1983.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### Article 111-2

### **Compétence de la loi et du règlement pour déterminer les infractions pénales et les peines applicables à leurs auteurs**

Aux termes de l'article 111-2 du projet, la loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

**Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.**

Les auteurs de la réforme ont ainsi jugé opportun d'insérer dans les principes généraux du projet de Code pénal le principe de répartition de compétences entre la loi et le règlement en ce qui concerne la définition des infractions et des peines qui les punissent.

Cette règle est actuellement énoncée par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'article 34 dispose en effet : "la loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant :

"...

"- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ; ..."

Quant à l'article 37 de la Constitution, il prévoit que "les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire".

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 111-3*

#### **Légalité de la loi pénale**

Aux termes de l'article 111-3 du projet : "nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

**Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est punie d'une contravention."**

Inconnu du droit romain, sous l'antiquité et même sous l'ancien régime, le principe de légalité, institué en 1789 par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article VIII : "la

Loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée."), incarne par excellence l'existence de l'Etat de droit. On exprime souvent le principe sous la forme d'une formule latine qui n'est pas, au demeurant, d'origine romaine : "nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege."

L'actuel article 4 du Code pénal définit cette règle fondamentale sous la forme suivante : "nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis."

L'avant-projet publié en 1978 proposait, pour l'énoncé du principe de légalité, la rédaction suivante (article 3 du texte) : "les sanctions sont prononcées contre les auteurs des infractions prévues par la loi ou les règlements. Elles ne peuvent atteindre d'autres personnes, sauf dans les cas prévus par des conditions expresses."

L'avant-projet diffusé en 1983 prévoyait un dispositif quelque peu plus lourd qui mettait en avant l'élément moral de chacune des trois infractions légales. Aux termes de l'article 2 de ce texte : "les crimes sont commis intentionnellement. La loi définit leurs éléments et détermine, selon leur gravité, les peines criminelles encourues. Les délits sont commis intentionnellement ou avec conscience de mettre autrui en danger ou par imprudence ou par négligence. La loi définit leurs éléments et détermine, selon leur gravité, les peines correctionnelles encourues. Les contraventions sont définies par le règlement qui, dans les limites établies par la loi, détermine les peines contraventionnelles".

Proclamé par les Codes pénaux ou les Constitutions de la plupart des pays démocratiques, le principe de légalité est aussi, explicitement, formulé aux articles 9 (interdiction des détentions arbitraires), 10 (nécessité pour le prononcé d'une peine d'un procès mené devant un tribunal indépendant et impartial) et 11 (pas de peine sans une loi préalable) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Le principe est, encore, affirmé dans les articles 5 à 7 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que dans les articles 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de New-York.

En sens contraire, on évoquera l'article 16 du Code pénal soviétique de 1926 qui fut abrogé par la législation pénale du 25 décembre 1958 : "Si un acte socialement dangereux n'est pas expressément prévu par le présent Code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue sont déterminés conformément aux

**articles du Code qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus."**

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 111-4*

#### **Interprétation stricte de la loi pénale**

L'article 111-4 prescrit que la loi pénale est d'interprétation stricte.

Plus explicite, l'article 5 de l'avant-projet publié en 1978 précisait que "l'application par analogie des dispositions pénales à des faits qu'elles n'ont pas déclarés punissables est interdite."

A l'exemple du présent projet, l'article 3 de l'avant-projet diffusé en 1983 énonçait qu' "en matière pénale, la loi est d'interprétation stricte".

Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale interdit qu'en matière criminelle soient édifiées, comme en matière civile, des "constructions jurisprudentielles" fondées sur l'interprétation large de certaines dispositions : ainsi, la théorie de la responsabilité du fait des choses, contruite à partir du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil ou l'institution de la stipulation pour autrui tirée de l'article 1121 du Code civil.

L'incidence de la loi criminelle sur les libertés individuelles est telle qu'il semble préférable de réaffirmer la position du philosophe italien Beccaria dans son fameux *Traité des délits et des peines* de 1764 selon laquelle "les juges des crimes ne peuvent avoir le droit d'interpréter largement la loi pénale, par la seule raison qu'ils ne sont pas législateurs".

Sans confiner dans une interprétation purement littérale des textes, le principe d'interprétation stricte proscrit l'application par analogie des dispositions pénales à des faits qui n'ont pas été explicitement déclarés punissables par la loi.

Le principe d'interprétation restrictive de la loi pénale a été récemment réaffirmé par un arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation (Cass. plén. 22 janvier 1982. B 25. D 1982. 157).

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 111-4*

**Appréciation de la légalité des actes administratifs  
par les juridictions répressives**

Après l'article 111-4, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel prévoyant que les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal.

**CHAPITRE II**

**L'application de la loi pénale dans le temps**

Les chapitres II et III du projet réunissent un ensemble de règles qui comptent peut-être parmi les plus délicates du droit pénal : ils portent sur les problèmes d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. Pour autant, ces deux chapitres, qui traitent la matière des articles 112-1 à 112-4 et 113-1 à 113-12, ne font que reprendre, pour l'essentiel, le droit actuel.

La commission de révision du Code pénal s'est penchée attentivement sur ces problèmes, qu'ils touchent au fond ou à la procédure. Sa première réflexion a porté sur l'inclusion des dispositions intéressant l'application des lois de procédure au sein du projet : il est apparu à la commission qu'un éclatement des règles de conflits de lois dans le temps entre le Code pénal et le Code de procédure pénale présenterait des inconvénients : c'est pourquoi l'avant-projet de 1978, comme le texte soumis à notre examen,

incluent l'ensemble des règles d'application de la loi pénale dans le temps.

Sur le fond, la commission n'a pas proposé de bouleversement significatif. On notera cependant une innovation figurant à l'article 112-4 du projet soumis à notre examen prévoyant de remettre en cause l'autorité de la chose jugée lorsque le fait qui a donné lieu à condamnation perd le caractère d'infraction pénale. Cette disposition est le fruit du travail de la commission.

### *Article 112-1*

#### **Non-rétroactivité de la loi pénale**

En reformulant le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, l'article 112-1 réaffirme un principe ayant acquis valeur constitutionnelle sous l'empire de la Constitution de la Ve République ; son énoncé dans le présent projet de loi présente donc un caractère en quelque sorte indicatif.

##### *a) Le principe de non-rétroactivité*

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale est relativement récent. Inconnu du droit romain alors que certains auteurs, dont Cicéron, le combattent même pour les crimes réputés les plus odieux, il fait une apparition timide au Moyen Age dans le droit canon. Cependant, les légistes de l'époque continuent de l'ignorer. Il faut attendre la Révolution pour le voir proclamé par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1789. Au demeurant, c'est l'incorporation de la Déclaration des Droits de l'Homme au bloc de constitutionnalité par la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui a permis de donner valeur constitutionnelle au principe. La règle est ensuite réaffirmée à l'article 4 du Code pénal actuel.

Aujourd'hui, le principe est acquis. Toutefois, une doctrine dominante tend à l'écarter dans le cas des crimes les plus odieux ; il en fut ainsi des crimes définis par le statut de Londres du 8 août 1945 relatif au tribunal militaire international de Nuremberg : les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité. Dans le prolongement des thèmes du statut de Londres, le législateur français n'a, d'ailleurs, pas hésité à faire échec au

principe, au titre de la loi du 26 décembre 1964 déclarant les crimes contre l'humanité imprescriptibles par leur nature.

Dans l'ordre international, le principe a également été accueilli par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

*b) Les conditions d'application du principe*

Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale suscite quelques difficultés quant à sa mise en oeuvre.

C'est pourquoi, le projet détermine les conditions d'application du principe comme l'ont fait, sous l'empire de l'actuel article 4 du Code pénal, la jurisprudence et la doctrine.

Ainsi, il convient de faire le partage entre les lois dites de fond, qui relèvent normalement du principe, sauf le cas de la loi moins sévère, et les lois de procédure qui normalement lui échappent. Il convient ensuite de faire mention du cas de peines prononcées antérieurement à la loi nouvelle et de certaines situations particulières. Il convient enfin de mettre à part le cas des lois de prescription, évoqué par l'article 112-2 du projet.

Les lois pénales de fond relèvent, pour l'essentiel, du principe de non-rétroactivité. Par lois de fond, il convient d'entendre celles qui déterminent l'infraction dans ses trois éléments constitutifs : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

Le principe de non-rétroactivité des lois de fond relève du bloc de constitutionnalité. Il a été explicitement érigé en principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981.

*c) Les exceptions au principe*

Cependant, le principe de non-rétroactivité des lois de fond est critiqué : ainsi, les tenants de "l'école positiviste" l'ont combattu, à l'encontre du "criminel-né" ; ensuite, le principe a été écarté par le statut de Londres évoqué ci-dessus qui tendait à réprimer des comportements qui, par leur démesure, ne pouvaient avoir été prévus par la législation pénale des pays civilisés où ils

avaient été commis. Il en allait ainsi des crimes contre l'humanité, jamais définis auparavant. Il en allait également ainsi des crimes de guerre qui, s'ils étaient définis par certaines conventions internationales (ainsi les conventions de La Haye de 1899 et 1907) n'avaient pas été intégrés dans le droit pénal des Etats en cause. Il en allait de même, enfin, des crimes contre la paix définis en 1928 par le pacte Briand-Kellog, qui n'avaient pas été transposés dans la législation pénale de ces Etats.

**Le principe de non-rétroactivité des lois pénales de fond connaît une seconde exception : les lois pénales de fond moins rigoureuses sont applicables aux faits commis avant leur promulgation.**

C'est ce que prévoit le troisième alinéa de l'article 112-1 du projet qui indique que : *"les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins rigoureuses que les dispositions anciennes"*.

Cette solution dite de rétroactivité *in mitius* fut toujours admise par la jurisprudence ; elle n'appelle pas de commentaire particulier, tant elle paraît dictée par le bon sens : il serait anormal qu'une personne soit poursuivie et jugée pour des faits dont le législateur efface le caractère répréhensible. Elle correspond, cependant, à des situations plus fréquentes qu'on ne le croit : ainsi, les poursuites engagées ces dix dernières années en matière économique sur le fondement de textes répressifs qui peu à peu étaient abrogés : ces poursuites furent interrompues.

Cependant, ce principe de rétroactivité de la loi moins sévère pose quelques problèmes. Il convient ainsi de noter que la définition de la notion de "loi moins rigoureuse" n'est pas toujours aisée.

C'est ainsi, ensuite, que dans les matières les plus sujettes à variation, ainsi la législation économique évoquée précédemment, le principe peut priver la législation de tout effet dissuasif, le délinquant pouvant escompter échapper tôt ou tard à la sanction grâce aux délais de poursuite, d'instruction et de jugement.

Enfin, le principe fait l'objet d'une application particulière en matière de peine. Dans le cas où une infraction se trouve punie d'une peine moins sévère, le sort du délinquant précédemment condamné et purgeant sa peine ne saurait être ignoré. La raison commande sans doute que la peine soit interrompue pour peu qu'elle excède la nouvelle peine maximum. Mais une telle solution fait échec à l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, il faut mentionner la situation du délinquant puni sous l'empire de la loi ancienne d'une peine évaluée, en fonction de circonstances propres, à un seuil inférieur au maximum prévu. Dans ce cas, l'application immédiate de la loi moins rigoureuse justifierait en toute rigueur que soit calculée une nouvelle peine proportionnelle au nouveau maximum fixé par le législateur. Or, cette solution est extrêmement difficile à mettre en pratique.

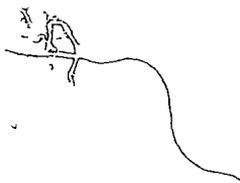
Le projet innove sur ce point, au titre de l'article 112-4 : si le fait qui a donné lieu à condamnation perd le caractère d'infraction pénale, la peine cesse de recevoir exécution. Pour autant, le projet renonce à traiter du cas particulier évoqué ci-dessus.

#### *d) Les situations particulières*

Ces principes ainsi établis en matière de non-rétroactivité de la loi pénale se doublent de régimes particuliers : il faut à cet égard mentionner, pour mémoire, le cas des infractions qui, infractions continues ou infractions d'habitude, s'étalent sur une période antérieure à la nouvelle loi et sur la période qui suit ; on mentionnera aussi le cas de la loi nouvelle qui comporte des dispositions à la fois moins rigoureuses et plus rigoureuses : dans ces cas, c'est au tribunal de déterminer dans quelle mesure le principe de rétroactivité de la loi moins rigoureuse reçoit application.

Enfin, il convient de mentionner les lois instituant des mesures de sûreté. Ces mesures, inspirées des conceptions positivistes, ont traditionnellement pour objet de protéger, de rééduquer ou de soigner le délinquant. Elles ont, en conséquence, vocation à s'appliquer en toute circonstance à des faits antérieurs. A titre d'exemple, on peut mentionner le dispositif prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante qui fut appliquée immédiatement aux mineurs non encore définitivement jugés. On peut également mentionner les dispositions ayant mis en place en 1970 un régime de désintoxication optionnel applicable aux personnes poursuivies pour usage de drogue.

A cet article, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.



## *Article 112-2*

### **Application immédiate des lois dites de procédure**

**L'article 112-2 reprend les solutions adoptées jusqu'à ce jour par la jurisprudence quant à l'application des lois de procédure à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.**

L'article reprend les solutions proposées par la commission de révision. On notera cependant que le texte de 1978 retenait la notion de "loi pénale de forme" par préférence à celle de "loi de procédure".

L'article 112-2 prévoit que s'appliquent immédiatement :

- les lois de compétence et d'organisation judiciaire quand un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;
- les lois fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure ;
- les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;
- les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Pour traditionnelles qu'elles soient, ces règles appellent quelques commentaires.

**a) L'application immédiate des lois de compétence et d'organisation judiciaire se justifie, sans doute, par leur nature même. On ne peut toutefois ignorer que la nature de la juridiction peut jouer un rôle quant au prononcé de la peine. Un exemple classique en est donné par l'histoire de la législation applicable aux faits de presse : au cours du XIXème siècle, les restrictions apportées à la liberté de la presse s'accompagnaient toujours de l'attribution de la compétence de jugement au tribunal correctionnel ; en revanche, l'assouplissement de la législation se traduisait par la dévolution de la compétence de jugement à la Cour d'assises, car les jurys de Cours d'assises étaient réputés plus favorables à la liberté de la presse que les magistrats professionnels des tribunaux.**

**Néanmoins, l'application des lois de compétence et d'organisation judiciaire à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur a de solides justifications.**

Sans doute, pour certains, une telle application est tout à fait contraire au principe de non-rétroactivité ; mais elle présente ponctuellement des avantages : ainsi, à l'évidence, l'application au jugement de faits antérieurs des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et aux juridictions pour mineurs fut tout à fait opportune ; en outre, les garanties de la défense sont généralement identiques devant l'ensemble des juridictions quoique la procédure applicable devant les Cours d'assises soit peut-être plus protectrice.

Mais, à l'inverse, la survie de la compétence de la juridiction préalablement chargée de l'infraction aboutirait à une solution peu satisfaisante, dans la mesure où les personnes poursuivies pour les mêmes faits pourraient, au même instant, être jugées par des juridictions différentes.

De surcroît, ce principe d'application immédiate reçoit un tempérament, défini par la jurisprudence et repris par le projet soumis à notre examen : l'application immédiate est autorisée dans le seul cas où un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance. Ce tempérament est justifié par la nécessité bien légitime d'en finir avec un procès déjà largement engagé.

**b) L'application immédiate des lois fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure appelle également quelques observations.** Cette application immédiate se fonde, quant au premier point, sur la nécessité de rationaliser les poursuites, et quant au second, sur celle d'une conduite satisfaisante de l'instance.

Toutefois, on ne peut exclure une certaine réserve face à l'application immédiate de règles de poursuite et de procédure qui pourraient restreindre, le cas échéant, les droits de la défense.

Cependant, comme dans le cas de l'application immédiate des lois d'organisation judiciaire et de compétence, la mise en oeuvre de règles différentes à des personnes ayant commis la même infraction présenterait de sérieux inconvénients.

c) **L'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines appelle moins de commentaires.** En effet, qu'elles soient considérées comme des mesures de sûreté ou comme de simples mesures d'administration pénitentiaire, ces règles ne pourraient, sans difficultés, s'accommoder de régimes différents.

Cependant, dans une décision du 3 septembre 1986 sur la loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, le Conseil constitutionnel a indiqué qu'une telle application ne pouvait avoir pour effet de rendre la peine plus sévère. Ce point fera l'objet d'un amendement de votre commission.

d) Pour sa part, l'application immédiate des lois de prescription de l'action publique et de prescription des peines n'est pas sans inconvénients. En effet, le dispositif de prescription profite, sans aucun doute, au criminel. Celui-ci est généralement conscient des conditions dans lesquelles il peut échapper à la répression et, parmi ces conditions, la prescription joue un rôle essentiel. Une modification du régime de prescription peut remettre en cause, dans ces conditions, l'idée selon laquelle l'auteur d'une infraction doit connaître les conditions essentielles dans lesquelles celle-ci sera réprimée.

Cependant, le régime de prescription est avant tout commandé par le souci d'une bonne administration de la justice : au-delà de l'intérêt que peut y trouver l'auteur de l'infraction, c'est l'intérêt de la justice qui prévaut, celle-ci ne pouvant se satisfaire de procès lointains au cours desquels la mémoire des témoins s'est estompée, les preuves ont dépéri, les individus ont changé. Dans ces conditions, l'application immédiate des lois de prescription apparaît tout à fait justifiée.

A cet article, la commission a adopté un **premier amendement** prévoyant que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ne seront pas d'application immédiate quand elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines susceptibles d'être prononcées par la décision de condamnation. Elle a ensuite adopté un **second amendement** de précision énonçant que la règle de l'application immédiate des lois relatives à la prescription ne joue que lorsque ces prescriptions ne sont pas acquises.

### *Article 112-3*

#### **Application immédiate des conditions de recours**

**L'article 112-3 du projet complète le dispositif défini par les articles 112-1 et 112-2.**

**Il prévoit que les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours, ainsi que les délais et les conditions dans lesquels les recours doivent être exercés, sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Ces recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.**

Les observations formulées à l'encontre ou à l'avantage des solutions proposées par l'article 112-2 du projet peuvent être reprises à l'égard des recours de l'article 112-3. Il semble, en effet, que la modification des conditions de recours puisse être tenue pour défavorable à la personne jugée en première instance ; en revanche, un dispositif différencié serait probablement inacceptable ; c'est pourquoi, le dispositif proposé par l'article 112-3, qui n'est que la reprise de solutions antérieures, semble là encore justifié.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 112-4*

#### **Conditions de mise en oeuvre du régime d'application immédiate**

**L'article 112-4 du projet vient préciser les conditions d'application du régime défini par les articles 112-2 et 112-3 et, dans le cas de l'application immédiate des lois moins rigoureuses, du régime défini à l'article 112-1. Il prévoit que l'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.**

**Il prévoit ensuite que la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale ; cette seconde solution a déjà été exposée ; elle**

n'a pour objet que d'éviter qu'une personne continue de purger une peine pour des faits n'étant plus constitutifs d'une infraction ; elle constitue cependant une innovation du projet, mise en forme par la commission de révision.

Les Codes pénaux de pays qui, comme la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche, ont récemment procédé à une refonte de leur droit pénal, ne contiennent aucune disposition analogue à celle du second alinéa du présent article remettant en cause une condamnation passée en force de chose jugée.

Cependant le système pénal d'autres pays prévoit effectivement qu'une loi nouvelle plus douce peut influencer sur une condamnation irrévocable. Ainsi, l'article 2 du Code pénal de la Grèce dispose que, si par l'effet d'une loi nouvelle plus douce un acte n'est plus punissable, "*l'exécution de la peine éventuellement prononcée sera suspendue, ainsi que ses conséquences pénales*". Mais, dans certains de ces pays, une procédure de révision est alors parfois nécessaire. C'est le cas en Italie (article 2 du Code pénal) ou au Danemark (article 3 du Code pénal).

La commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article afin de permettre l'application de toutes les dispositions légales nouvelles plus douces aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et ayant donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. Ce dispositif ne s'appliquerait cependant pas aux infractions constituant des cas de récidive, sauf lorsque la loi nouvelle supprime le caractère d'infraction pénale du fait ayant motivé la condamnation.

Il est en effet apparu que, si le principe de non-rétroactivité à l'égard des condamnations passées en force de chose jugée doit être remis en cause, il importe qu'il le soit pour toutes les dispositions légales nouvelles plus douces et non pas uniquement pour celles qui suppriment une infraction.

## CHAPITRE III

### L'application de la loi pénale dans l'espace

#### Article 113-1

#### Domaine d'application

L'article 113-1 du projet délimite le domaine d'application du chapitre III : il fait des règles posées par ce chapitre des règles de nature générale ne pouvant faire échec aux lois de caractère spécial prévoyant des solutions différentes. Il prévoit ensuite que ces règles s'effacent devant les traités.

Les problèmes soulevés par le chapitre III du projet soumis à notre examen revêtent un caractère particulièrement actuel, à l'heure où la criminalité la plus grave s'épanouit bien souvent par le jeu de réseaux internationaux.

Plus grave, cette criminalité profite d'une situation où les frontières sont pour elle davantage un atout qu'un inconvénient.

Aussi, les conditions d'application de la loi pénale dans l'espace sont-elles d'une particulière importance.

Ces conditions ont fait l'objet de travaux abondants de la commission de révision du Code pénal. L'avant-projet de 1978 comportait ainsi trois sections : *"les infractions commises en France"* (articles 17 à 22), *"les infractions commises à l'étranger"* (articles 23 à 27), *"les effets en France des décisions étrangères"* (articles 28 et 29).

Le projet soumis à notre examen n'en comporte que deux. Toutefois la matière de la section III de l'avant-projet se trouve distribuée dans les deux sections du projet. L'essentiel des dispositions des deux sections n'est cependant que la reproduction de dispositions de l'actuel Code de procédure pénale.

Au présent article, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles les traités priment sur les dispositions de l'article.

La primauté des traités sur la loi est prévue à l'article 55 de la Constitution. Or cet article prévoit cette primauté sous la réserve d'une double condition :

- le traité doit avoir été régulièrement ratifié ou, s'il s'agit d'un accord, régulièrement approuvé ;
- le traité doit faire l'objet d'une application réciproque.

Or, l'article 113-2 prévoit la primauté du traité sans faire mention de ces deux conditions. Aussi, l'amendement se propose d'en reproduire le contenu dans les termes de l'article 55 de la Constitution.

## **Section I**

### **Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République**

#### *Article 113-2*

#### **Infractions commises sur le territoire de la République**

**L'article 113-2 du projet définit le premier principe d'application de la loi pénale française dans l'espace. Il prévoit que la loi est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritimes et aériens tels qu'ils sont définis par la loi française et par les traités.**

Cette définition peut paraître surabondante : les espaces maritimes et aériens participent en effet de la notion de territoire. Cependant, l'article se propose, par cette rédaction, une démarche pédagogique. C'est ainsi qu'aux articles suivants, la notion de territoire sera réputée inclure ces espaces.

La solution générale proposée par le présent article est la reprise d'une solution traditionnelle définie par la loi et la jurisprudence. Elle n'appelle pas de commentaire particulier dans la mesure où elle relève de l'essence même de l'autorité publique.

Il est à noter cependant que le principe de territorialité de la loi pénale, comme le rappelle le rapport précédant l'avant-projet de

1978, ne figurait ni dans le Code de 1810, ni dans le Code d'instruction criminelle, ni dans le Code de procédure pénale. Le principe se déduisait du seul texte du premier alinéa de l'article 3 du Code civil prévoyant l'application des "lois de police et de sûreté" à l'ensemble des personnes habitant sur le territoire.

Pour la commission de révision, l'affirmation du principe de territorialité est cependant apparu indispensable. Cette conception est également celle des auteurs du projet soumis à notre examen.

Au présent article votre commission vous propose un amendement ayant le même objet que celui qu'elle vous a proposé à l'article 113-1.

### *Article 113-3*

#### **Infractions réputées commises sur le territoire de la République**

L'article 113-3 du projet complète utilement le dispositif de l'article 113-2. Il se propose de donner une solution, au demeurant reprise de la jurisprudence, quant à la localisation, au regard de l'application de la loi pénale française, des infractions complexes dont certains éléments seulement ont été accomplis sur le territoire. Il en va ainsi, notamment, des actes de grande criminalité que l'on a déjà évoqués.

L'article 113-3 prévoit que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur le territoire.

L'article couvre également l'infraction continue commise tour à tour en pays étranger et en France, ou l'infraction d'habitude pour laquelle un seul acte aurait été commis en France. Ces infractions relèvent de la loi française.

Cependant, ce dispositif, fort énergique, n'est pas toujours efficace. Aussi, à plusieurs titres, se trouve-t-il complété de conventions internationales tendant à la répression des actes les plus odieux qui relèvent au demeurant de la grande criminalité : ainsi, en matière de trafic de drogue ou en matière de traite des êtres humains.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Articles 113-4 et 113-5*

**Infractions commises à bord d'un navire  
ou d'un aéronef français**

**Les articles 113-4 et 113-5 du projet définissent les conditions particulières d'application de la loi pénale française à bord des navires et des aéronefs français.**

S'agissant des navires, l'article 113-4 prévoit que les infractions commises à bord de navires battant pavillon français relèvent de la loi pénale française quel que soit le lieu où se trouve le navire. Quant au cas des aéronefs, il est réglé par l'article 113-5 qui prévoit que la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France en quelque lieu qu'ils se trouvent.

**Il est à noter que les articles 113-4 et 113-5 se voient doublés de nombreuses conventions internationales au nombre desquelles il convient de citer les conventions portant sur la piraterie maritime ou aérienne.**

Les articles 113-4 et 113-5 prévoient par ailleurs que la loi pénale française est seule applicable sur les navires de la marine nationale et à bord des aéronefs militaires français.

La commission a adopté ces articles sans modification.

*Article 113-6*

**Application de la loi pénale française aux instigateurs  
ou complices d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger**

**L'article 113-6 du projet propose une solution intéressante quant à la répression d'infractions commises à l'étranger. Il vient participer de la nécessaire sanction des instigateurs ou complices de crimes commis à l'étranger, qui auraient commis l'acte d'instigation ou de complicité sur le territoire de la**

République. Il joue également alors que le crime ou le délit pourrait ne pas être nécessairement puni par la loi française parce que commis à l'étranger.

Toutefois, l'article 113-6 n'a pas pour objet de participer à la répression d'actes qui ne seraient pas poursuivis en France. Aussi l'article 113-6 prévoit-il que le dispositif de répression ne joue que si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère. De surcroît, le crime ou le délit doit avoir été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Section II

### **Infractions commises hors du territoire de la République**

La présente section revêt une importance particulière. Elle définit, en reprenant les règles traditionnelles, les conditions dans lesquelles des infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivies.

Le droit pénal français prévoit traditionnellement que les actes commis à l'étranger contre les nationaux français et l'Etat lui-même doivent être poursuivis. En outre, il prévoit, dans certaines conditions, que les infractions commises par des Français à l'étranger sont également punissables, afin que ceux-ci ne puissent profiter d'une impunité liée à leur retour en France : la France, en effet, n'extrade pas ses nationaux.

Ce principe général a une portée pratique considérable : la grande criminalité est une criminalité internationale qui tire son efficacité de l'existence des frontières. A la limite, un droit pénal qui ignorerait cette donnée ne serait qu'un droit fait d'illusions. Depuis la dernière guerre, on ne compte pas une seule affaire importante au plan pénal qui n'ait impliqué des criminels établis à l'étranger si l'on excepte certaines affaires spécifiquement françaises dont la dimension a tenu davantage à l'horreur du crime qu'à sa portée.

Cependant, l'appréhension du phénomène criminel international ne se satisfait pas des seules règles posées par la présente section. Une fois l'individu identifié au-delà des frontières, deux procédures complémentaires permettent de parvenir à son arrestation : l'extradition et l'expulsion.

**L'extradition est la procédure par laquelle un Etat livre à un autre Etat un individu poursuivi, conformément à une convention et en vertu de principes codifiés.**

La convention énumère généralement les cas dans lesquels l'extradition est possible. C'est au demeurant l'une des faiblesses du dispositif qui ne peut être actualisé qu'avec difficulté. Ensuite, la convention détermine les conditions de l'extradition.

Le dispositif conventionnel se double d'un régime juridique national de contrôle : ainsi, en France, l'extradition, acte administratif, fait l'objet d'un double contrôle de légalité de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat : la Cour contrôle la légalité des avis préalables de la chambre d'accusation ; le Conseil d'Etat, pour sa part, contrôle la légalité de la décision d'extradition elle-même.

En revanche, l'expulsion n'est qu'une forme simplifiée par laquelle un Etat chasse de son territoire un individu, poursuivi, le cas échéant, par l'Etat voisin. A cette occasion, l'intéressé peut être arrêté au moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat en cause. Comme l'extradition, l'expulsion fait l'objet d'un contrôle de légalité.

#### *Article 113-7*

### **Crimes et délits commis à l'étranger par un Français**

L'article 113-7 du projet reprend une disposition traditionnelle du droit pénal français aux termes de laquelle, pour les infractions les plus graves, les citoyens français, où qu'ils se trouvent, relèvent de la loi pénale française ; l'article prévoit ainsi que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ; l'article prévoit ensuite que la loi française est applicable aux délits commis par des Français, hors de ce même territoire, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

L'article 113-7 a une justification pratique : il tend à éviter que l'auteur de l'infraction ne bénéficie de l'impunité qui

s'attacherait à son retour en France, dans la mesure où la France n'extrade pas ses ressortissants, et à éviter également que des demandes d'extradition ne soient formulées à l'encontre de nationaux.

**Cependant, l'article 113-7 ne s'applique qu'aux crimes et aux délits définis par la loi française et non, bien entendu, à ceux que définit la loi étrangère. Dans le cas contraire, l'article aboutirait à ce que soient réprimés en France des crimes et délits le cas échéant inconnus de notre droit.**

Il est à noter que le principe est applicable alors même que l'individu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 113-8*

#### **Poursuite des crimes et délits commis à l'encontre d'un Français à l'étranger**

**L'article 113-8 du projet de loi reprend une solution traditionnelle du droit français tendant à la protection des nationaux séjournant ou voyageant à l'étranger.**

**L'article prévoit en effet que la loi pénale française est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement au moins égal à cinq ans commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.**

Dans une telle hypothèse, la France est fondée à demander l'extradition du coupable à condition que le cas soit prévu par la convention correspondante.

Comme dans le cas de l'article 113-7, l'article ne reçoit application que pour les crimes et délits définis par la loi française.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 113-9*

#### **Autorité chargée de la poursuite**

**L'article 113-9 du projet prévoit que, dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public.**

**L'article 113-9 propose donc de réserver ces poursuites, qui impliquent la France dans ses relations internationales, au seul représentant de l'Etat.**

Toutefois, le ministère public ne peut agir d'office, dans la mesure où l'article prévoit que l'action publique doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis.

A cet article, votre commission a adopté un amendement tendant à accroître la marge de manoeuvre du ministère public en matière de poursuite du crime, dans le cas où la partie lésée s'abstient de déposer une plainte ou dans celui où l'autorité du pays où le fait a été commis ne procède pas à une dénonciation officielle.

Cette extension est la reprise du droit actuel.

### *Article 113-10*

#### **Exceptions**

**L'article 113-10 du projet prévoit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.**

Cette solution n'a pour objet que d'éviter que l'intéressé soit jugé deux fois.

L'article reproduit le droit actuel à une différence près ; aujourd'hui, l'intéressé peut échapper à la poursuite lorsqu'il apporte la preuve d'une grâce prononcée par l'autorité étrangère.

Le texte soumis à notre examen supprime cette exception.

A cet article, votre commission a adopté un amendement de précision.

*Article 113-11*

**Crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat**

Par une extension du champ de l'article 113-7, l'article 113-11 du projet prévoit que la loi pénale française s'applique à tout crime ou délit commis à l'étranger contre la sûreté de l'Etat et à tout crime ou délit contre l'Etat, qu'il soit ou non commis par un Français.

La forme de l'Etat implique, bien entendu, une telle extension.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 113-12*

**Compétence**

L'article 113-12 du projet définit les règles de compétence applicables dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-8 et 113-11 ou dans le cas où une convention internationale prévoit la compétence de la juridiction française. Cette compétence est celle de la juridiction du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque ces dispositions ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est en principe celle de Paris, à moins que l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

La commission a adopté cet article sans modification.

## TITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

L'intitulé du présent titre diffère de celui du titre équivalent de l'avant-projet de 1978.

L'avant-projet avait prévu un titre portant sur "la personne".

Dans l'avant-projet de 1983, cet intitulé fut changé afin de mettre en exergue l'importance que les rédacteurs de 1983 attachaient à la notion de "faute".

En substituant à la notion de "personne", celle de "responsabilité pénale", le projet soumis à notre examen reprend à son compte les orientations définies en 1983.

Le titre définit les conditions de la responsabilité pénale et les exceptions apportées au principe.

Le chapitre premier pose un principe général de responsabilité individuelle du délinquant. Il détermine ensuite les conditions de la complicité et expose les caractères de la tentative. Enfin, au titre de deux innovations du projet soumis à notre examen, il pose le principe de la responsabilité des personnes morales et prévoit la mise en cause de la responsabilité de l'instigateur d'une infraction.

Le chapitre II détermine les conditions dans lesquelles les personnes atteintes de troubles psychiques ou neuropsychiques voient leur responsabilité supprimée ou simplement atténuée. Il refond ensuite les conditions de la légitime défense et énumère les cas particuliers dans lesquels l'auteur de certains faits répréhensibles peut être exonéré de toute responsabilité pénale.

## *Article 121-1*

### **Principe de la responsabilité individuelle**

**L'article 121-1 du projet pose un principe général de responsabilité individuelle du délinquant. L'article reprend une solution traditionnelle du droit pénal aux termes de laquelle nul ne peut être tenu pour responsable du fait d'autrui.**

Il est à noter qu'à cet égard, le droit pénal diffère du droit civil qui prévoit la responsabilité du commettant pour les fautes du préposé ou des parents pour celles des enfants, et du droit administratif qui reconnaît la responsabilité de l'Administration pour les fautes du fonctionnaire.

**Cependant, ce principe comporte quelques exceptions, prévues par la loi, qui prévalent en raison de leur caractère spécial sur le texte du présent article.**

C'est ainsi, par exemple, que l'appartenance à un groupe peut entraîner la responsabilité d'un individu pour les fautes commises par des membres de ce groupe.

Ce cas de figure fut la matière de l'article premier de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre : tous les membres d'un groupe qui avaient commis de tels crimes étaient présumés avoir personnellement participé à ce crime, sauf preuve contraire de leur part. On reconnaît là, sur un autre exemple, le traitement particulier dont firent l'objet les crimes de guerre.

Pour sa part, l'article 313 du Code pénal prévoit que les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de réunions, rébellions, pillages sont responsables des crimes et délits perpétrés contre les personnes par les individus qui auraient personnellement commis ces infractions à l'occasion de ces manifestations.

L'article 314 du même code résultant de la loi dite "anti-casseurs" sanctionnait quant à lui les organisateurs de rassemblements au cours desquels des actes de violence étaient commis.

Selon certains, il conviendrait d'ajouter à cette énumération les délits involontaires qui, parfois, entraînent la responsabilité d'une personne pour un acte commis par une autre ; cependant, cette assimilation ne paraît guère recevable : le comportement qui est sanctionné est un comportement d'imprudence,

directement imputable à la personne condamnée. On ne saurait donc assimiler ce type de condamnation à une condamnation pour le fait d'autrui.

L'article 121-1 pose donc un principe qui ne saurait effacer les nombreuses exceptions que comporte la législation.

**Il est toutefois permis de se demander si cet article n'a pas vocation à remettre en cause les cas de responsabilité du fait d'autrui.**

Une telle interrogation paraît autorisée dans la mesure où la commission de révision, abordant l'examen de la responsabilité du fait d'autrui, proposait à l'article 30 de l'avant-projet de 1978 de sanctionner ceux qui, par omission volontaire ou incurie, **laisseraient enfreindre** par une personne placée sous leur autorité les prescriptions légales ou réglementaires, pénalement sanctionnées dont la charge d'assurer le respect leur serait personnellement imposée. Ainsi, la commission écartait tout principe de responsabilité du fait d'autrui dès lors que la sanction ne devenait possible que dans le cas d'actes imputables à l'intéressé.

La question semble également permise dans la mesure où le projet soumis à notre examen propose, à l'article suivant, la mise en place d'une responsabilité des personnes morales ; or, cette responsabilité est fondée pour partie sur le souci d'éviter que le chef d'entreprise ne soit tenu pour responsable des fautes pénales commises par ses employés et à son insu.

Il convient ensuite de rappeler les critiques qui furent formulées à l'encontre de l'article 313.

Pour sa part, l'article 314 fut abrogé par la loi n° 81-1134 du 23 décembre 1981.

Enfin, la loi du 15 septembre 1948 évoquée ci-dessus fut elle-même l'objet de vives critiques puis abrogée, à la suite de ces objections, dès 1953.

La commission a adopté cet article sans modification.

## *Article 121-2*

### **Responsabilité pénale des personnes morales**

**L'article 121-2 du projet est une innovation de la réforme : il prévoit que les personnes morales pourront être déclarées pénalement responsables de certaines infractions.**

Cependant, l'article ne constitue qu'une affirmation de principe : de telles incriminations ne pourront être prévues qu'au cas par cas, au titre de lois spéciales. A cet égard, votre commission vous proposera, par amendement, une rédaction plus explicite.

Pour les auteurs du projet de loi, cette responsabilité est rendue nécessaire par l'ampleur des moyens dont ces personnes disposent généralement, moyens qui sont parfois à l'origine des plus graves atteintes à la santé publique, à l'environnement, à l'ordre public économique ou à la législation sociale.

Connue de l'ancien droit, notamment de l'ordonnance de 1670 qui admettait la responsabilité pénale des groupements et prévoyait à leur encontre des peines d'amende ou de confiscation et même des sanctions particulières telles que la démolition des murailles ceinturant les villes, la responsabilité des personnes morales fut écartée par le Code pénal dans le prolongement de la suppression des corporations décidée par la Révolution.

Cependant, cette responsabilité restait prévue par de nombreux droits étrangers, notamment des droits anglais et américain. Dans le même temps, la doctrine se montrait favorable à la réapparition du principe dès lors que les personnes morales en venaient à acquérir une capacité juridique susceptible de leur conférer un rôle dans la vie sociale. La puissance de certaines de ces personnes morales, au XXe siècle, venait donner un nouvel essor à ces réflexions doctrinales.

Aussi, l'avant-projet de 1978 prévoyait la responsabilité des groupements à activité commerciale, industrielle et financière.

Le projet soumis à notre examen propose pour sa part la responsabilité de l'ensemble des personnes morales, dans les cas prévus par la loi ou, pour le cas des contraventions, le règlement, pour les infractions réalisées pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Cependant, l'article 121-2 exclut, en ce qui concerne les personnes morales de droit public, la responsabilité des collectivités publiques et de leurs groupements.

Le principe de responsabilité des personnes morales a fait l'objet d'abondants travaux de la commission de révision du Code pénal ayant donné lieu aux articles 37, 38 et 39 de l'avant-projet de 1978. Ces travaux, repris en 1983, sont à l'origine du texte soumis à notre examen.

Cependant, le principe n'apparaît, en fait, que modérément novateur. C'est ainsi que de nombreux mécanismes de sanctions applicables, dans certains cas, aux personnes morales font l'objet d'applications quotidiennes : le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel disposent de prérogatives leur permettant d'infliger des sanctions pouvant atteindre un pourcentage significatif du chiffre d'affaires.

De surcroît, en matière de concurrence et de contrôle des positions dominantes, la Commission des communautés européennes détient le pouvoir d'infliger par décision individuelle des sanctions du même type.

Ainsi, le principe de responsabilité des personnes morales défini par le projet vient s'ajouter à un ensemble préexistant d'objet comparable.

La responsabilité pénale des personnes morales est admise dans les pays de *Common law* depuis le siècle dernier. Elle l'est également, depuis moins longtemps, aux Pays-Bas (1976).

Cette tendance à la reconnaissance de cette responsabilité semble actuellement assez vive. Elle se traduit par l'existence de quelques exceptions au principe d'irresponsabilité pénale des personnes morales en Belgique, en Italie, au Portugal et en Suisse. L'idée d'admettre cette responsabilité fait l'objet de discussions dans le cadre de projets de réforme dans ces mêmes pays.

Ce mouvement (qui touche encore peu le droit positif) n'est cependant pas général. Ainsi, le nouveau droit pénal allemand, s'il se dote de dispositions permettant de lutter contre les formes les plus modernes de la criminalité économique ne remet pas en cause l'adage *Societas delinquere non potest*. En République fédérale allemande, la responsabilité pour les actes commis au nom des personnes morales est toujours supportée par les individus qui agissent comme leurs représentants ou organes. Le principe ne souffre qu'une exception, hors du Code pénal, au titre d'infractions administratives : une amende administrative peut être imposée à la

personne morale, comme suite accessoire, s'il y a eu des actions punissables ou des "infractions à l'ordre" commises par les organes de cette unité en exécution des obligations de la personne morale ou en cas de délits d'enrichissement commis à son profit.

A cet article, la commission a adopté un amendement tendant à une meilleure rédaction de l'article, comme indiqué plus haut, et excluant du champ de la responsabilité pénale des personnes morales les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif. Il lui a semblé nécessaire de tirer la conséquence de l'article 4 de notre Constitution aux termes duquel les partis et groupements politiques se forment et exercent librement leur activité, ainsi que du préambule et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République garantissant la liberté syndicale et la liberté d'association.

Il est à noter que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas, aux termes du deuxième alinéa de l'article 121-2, celle des personnes physiques pour les mêmes faits.

### *Article 121-3*

#### **Caractère intentionnel des crimes et des délits**

#### **Infractions d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui**

#### **Situation particulière des contraventions**

L'article 121-3 du projet reformule les dispositions du Code actuel concernant la contribution de l'élément intentionnel à la définition des infractions.

L'article rappelle en premier lieu qu'il ne peut y avoir crime ou délit sans intention de le commettre.

En revanche, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention coupable dans le cas des contraventions.

L'article précise ensuite qu'il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Ces différentes solutions n'appellent pas de commentaires particuliers. On peut toutefois se demander, compte tenu de la

grande variété des contraventions, s'il ne serait pas opportun d'exclure la sanction de certaines contraventions commises lorsqu'il n'y a pas intention coupable.

Cependant, la jurisprudence a pris une autre direction puisqu'elle a étendu ce dispositif répressif aux délits réputés contraventionnels, c'est-à-dire aux délits constitués du seul chef de l'accomplissement matériel des faits.

**Le deuxième alinéa de l'article définit les conditions dans lesquelles certains délits peuvent être poursuivis sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention coupable : l'article prévoit qu'il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.**

L'article reprend une solution traditionnelle du droit pénal selon laquelle ce droit doit sanctionner les comportements d'imprudence dans le but de protéger le bien commun. Il est à noter que ces comportements sont parmi les plus critiqués à l'époque contemporaine : parfois, l'automobiliste qui renverse un enfant sera plus violemment mis en cause que le jeune délinquant qui vole une voiture. La répression du délit d'imprudence est donc plus que jamais justifiée.

Des observations semblables peuvent être faites à l'égard des comportements de négligence qui heurtent tout autant la sensibilité publique.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 121-4*

#### **Auteur de l'infraction**

**L'article 121-4 du projet, reprenant les solutions du droit antérieur, détermine les conditions dans lesquelles se définit la notion "d'auteur de l'infraction".**

**Aux termes de l'article, est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés et, à condition qu'ils constituent un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit, celle qui tente de les commettre .**

La notion de commission de l'infraction a donné lieu à une abondante jurisprudence qui s'est efforcée de grouper les différents cas de figure sous des rubriques distinctes.

C'est ainsi que la jurisprudence a déterminé une première distinction entre la notion d'auteur principal et celle de coauteur. Le coauteur n'est pas un complice ; il est un second auteur principal.

La jurisprudence a ensuite déterminé les différentes formes que peut prendre le fait répréhensible. C'est ainsi qu'elle a fait une distinction entre les infractions simples, les infractions complexes et les infractions répétées.

Cette classification emporte certaines conséquences en matière de répression ; ainsi, la distinction entre l'infraction simple et l'infraction complexe a des effets sur la prescription et, au demeurant, la jurisprudence tend parfois à faire d'une infraction simple, une infraction complexe dans le but de "tourner" les règles de la prescription.

Pour sa part, la notion d'infraction répétée se subdivise entre la notion d'infraction d'habitude et celle d'infraction continue. Cette subdivision a également des conséquences en matière répressive. L'infraction d'habitude est une infraction qui ne peut être poursuivie que si elle a été effectivement commise plusieurs fois : ainsi en va-t-il de l'exercice illégal de la médecine ou du prêt sur gage. Conséquence de ce caractère, la prescription de l'action publique court à partir du dernier acte commis.

En revanche, l'infraction continue, si elle correspond à un même ensemble d'actes, fait l'objet de poursuites appliquées à chacun des actes constitutifs de l'infraction. Dans ce cas, la jurisprudence décide généralement qu'il existe un ensemble d'infractions en concours réel.

L'article 121-4 détermine ensuite les conditions de poursuite de la tentative. A la différence du droit actuel, déterminé par les articles 2 et 3 du Code pénal, la tentative n'est plus assimilée à l'infraction elle-même ; en revanche, l'auteur de la tentative est assimilé à l'auteur de l'infraction.

Cette différence de rédaction résulte des travaux de la commission de révision. Celle-ci, désireuse de mieux faire apparaître la hiérarchie des fautes, a entendu distinguer trois modes de participation incriminés suivant que le délinquant est "le bras", c'est-à-dire l'auteur matériel, "le cerveau", c'est-à-dire l'auteur intellectuel ou "le collaborateur", c'est-à-dire le complice.

Or, cette nouvelle hiérarchie impliquait que l'auteur de la tentative soit pris en considération avant la tentative elle-même.

Cette prise en considération est la matière de la nouvelle rédaction proposée par l'article. Il apparaît cependant que la tentative sera bien réprimée, dans les faits, comme l'infraction elle-même, dans tous les cas si l'infraction est un crime ou, dans les cas où la loi le prévoit, lorsque l'infraction relèvera du tribunal correctionnel.

Enfin, comme dans le droit actuel, la tentative ne sera pas punie en matière de contravention.

A cet article, la commission a adopté un amendement de précision.

#### *Article 121-5*

### **Caractères de la tentative**

L'article 121-5 du projet définit les caractères de la tentative ; il reprend à cet égard les solutions proposées par la loi et la jurisprudence.

**Aux termes de l'article, la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.**

**Deux points ressortent de cette définition classique.**

**- En premier lieu, la tentative n'est constituée que dans le cas où un commencement d'exécution s'est produit ; ainsi, la juridiction doit déterminer si les faits allégués constituent ce commencement ; or, une distinction doit être faite entre le commencement proprement dit, qui est répréhensible, et les actes préparatoires, qui ne le sont pas.**

La notion de commencement d'exécution a été déterminée par la jurisprudence comme un acte qui ne laisse aucun doute sur les intentions de son auteur et qui conduit directement à la réalisation de l'infraction. Cette définition a donné lieu à une abondante doctrine tendant à la détermination des critères de l'intention et au lien de causalité existant entre le commencement d'exécution et l'infraction elle-même.

**Les actes préparatoires** sont pour leur part des actes qui peuvent laisser un doute sur les intentions de leur auteur ou qui ne conduisent pas nécessairement à la réalisation de l'infraction ; ainsi, le simple relevé de l'emplacement des coffres dans un établissement bancaire ne sera tenu que pour un acte préparatoire et non un commencement d'exécution.

- En second lieu, la tentative n'est constituée que si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

**Ce second point est essentiel : il témoigne du souci du législateur de prévenir par tous les moyens la commission d'infractions ; pour le législateur, mieux vaut laisser impunis des actes de tentative qui seraient interrompus par la volonté de leur auteur que de sanctionner ces actes et de conduire le délinquant au terme de l'infraction.**

Au demeurant, ce souci préventif est une constante du droit pénal français ; ainsi, pour prendre un autre exemple, l'enlèvement d'enfant est sanctionné moins sévèrement lorsque l'enfant est rendu à sa famille avant l'expiration d'un certain délai.

A cet article, la commission a adopté un amendement de précision.

#### *Article additionnel après l'article 121-5*

#### **Répression de l'instigation et de la complicité**

Après l'article 121-5, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel prévoyant que l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6 et 121-7 (qui définissent respectivement l'instigation et la complicité) sont punis comme auteurs. Cet amendement est la conséquence de la suppression du dernier alinéa du dispositif initialement prévu à l'article 121-6 ainsi que de la nouvelle rédaction de l'article 121-7 ; ces deux modifications qui seront examinées ci-après modifient la rédaction de dispositions initiales aux termes desquelles l'instigateur ou le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction : cette rédaction a paru poser quelques problèmes dès lors que des personnes morales et des personnes

physiques pouvaient se trouver instigateurs ou complices ou auteurs d'un même fait punissable.

*Article 121-6  
et article additionnel après l'article 121-6*

**Instigation**

**L'article 121-6 du projet constitue une innovation du projet soumis à notre examen : il se propose de punir l'instigateur d'une infraction au même titre que son auteur.**

L'apparition de ce concept résulte des travaux de la commission de révision qui y a consacré une part non négligeable de son étude. La notion est définie à l'article 31 de l'avant-projet de 1978.

Dans le droit actuel, l'instigateur est parfois poursuivi en qualité de coauteur ou de complice. Toutefois, ces qualifications ne correspondent qu'imparfaitement à l'acte d'instigation qui est davantage : en effet, l'instigateur est à l'origine de l'infraction et, sans instigateur, de nombreuses infractions ne surviendraient pas.

De surcroît, il n'est pas toujours aisé d'assimiler légalement l'instigateur à un coauteur ou à un complice : parfois l'instigateur n'est nullement coauteur ; en outre, il n'est complice que si la provocation à l'acte est accompagnée de circonstances particulières : dans le droit actuel, l'instigateur n'est en effet complice, aux termes de l'article 60 du Code pénal, que si la provocation à l'acte est entourée de circonstances spécifiques : dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables ; la complicité est également établie à l'égard de ceux qui procurent à l'auteur de l'infraction, en connaissance de cause, des armes, des instruments ou tout autre moyen susceptibles de servir à l'action, mais ces cas ne constituent qu'une forme particulière d'instigation ; enfin, si l'acte criminel n'est pas mené à son terme, l'instigateur, en sa qualité de complice, échappe à toute incrimination.

**L'article 121-6 propose la poursuite de l'instigateur en tant que tel : l'innovation est cependant limitée car l'instigateur n'est poursuivi que si la provocation à l'acte est accomplie dans les formes qui, dans le droit actuel, caractérisent la complicité.**

Ainsi, l'article 121-6 prévoit qu'est instigateur la personne qui, par **don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir** :

- **sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés** ;

- **provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'est pas suivie d'effet.**

**L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur lui-même.**

Il est à noter que cette définition générale ne remet pas en cause les lois spéciales qui ont fait de certaines formes d'instigation des infractions autonomes : ainsi, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la provocation en matière de presse, l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 sur la provocation au pillage et au meurtre, l'article 3 de la loi du 1er août 1905 sur la provocation à certaines fraudes en matière de produits de consommation.

Enfin, combiné aux règles applicables à la tentative, l'article 121-6 permet de réprimer **une tentative de complicité**, à l'encontre de la jurisprudence actuelle.

La distinction de l'instigateur et du complice à laquelle procède le projet de loi n'existe pas dans tous les systèmes pénaux. Les deux notions sont parfois encore confondues.

Ainsi, dans le Code pénal autrichien, l'instigateur (ce terme même n'est pas utilisé mais il est fait référence à la personne qui détermine un tiers à exécuter un acte punissable) est mis sur le même plan que le complice. Pour les désigner, il est fait usage de la notion générique de "participants", lesquels sont cependant tous considérés comme des auteurs (article 12). Ils sont punissables individuellement selon leur degré de culpabilité.

Dans le Code pénal danois (article 23), instigation et complicité sont également placées sur le même plan. Ces participants sont passibles de la peine prévue pour l'infraction. Diverses éventualités dans lesquelles la peine peut être réduite sont cependant envisagées, notamment lorsque l'instigateur n'a fait que renforcer une détermination déjà prise ou si le crime n'a pas été accompli.

En revanche, le nouveau Code pénal de la République fédérale d'Allemagne distingue l'instigation (article 26) de la complicité (article 27). L'instigateur est puni des mêmes peines que celles frappant un auteur.

Votre commission, estimant que l'instigation ne devait pas être poursuivie lorsque l'acte n'est pas suivi d'effet, a supprimé l'article soumis à notre examen.

Cependant, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article dans le but de permettre la poursuite de l'instigateur d'une infraction accomplie.

#### *Article 121-7*

#### **Complicité**

**L'article 121-7 du projet, reprenant les solutions actuelles, définit la notion de complicité et les conditions dans lesquelles celle-ci est poursuivie.**

**Aux termes de l'article, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.**

Cette définition n'appelle pas de commentaire particulier : elle renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond chargés de qualifier les faits allégués.

**Le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.**

Il est à noter enfin que, conformément au droit actuel, l'article ne prévoit pas de complicité en matière de contravention.

A cet article, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction du texte définissant la complicité : d'une part, pour les raisons indiquées à l'article additionnel après l'article 121-5, le dernier alinéa est supprimé ; d'autre part, le texte du premier alinéa est précisé pour couvrir explicitement la complicité d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit.

## CHAPITRE II

### Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

#### *Article 122-1*

#### **Irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique**

**L'article 122-1 du projet constitue une innovation du projet soumis à notre examen : il redéfinit dans un langage plus contemporain, les conditions d'irresponsabilité des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique jusqu'alors définies par l'article 64 du Code pénal ; pour autant, il ne remet pas en cause, au fond, les solutions prévues par le droit actuel.**

Le principe de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux est sans doute l'un des mieux connus du droit pénal français. Il continue cependant de provoquer quelques controverses car si l'opinion s'accorde sur la nécessité de ne pas poursuivre les personnes atteintes d'un trouble mental, et si la définition scientifique de ce type de trouble est à peu près établie, peu s'accordent sur les conditions dans lesquelles l'irresponsabilité doit être prononcée : pour certains, les troubles du comportement abolissent ou atténuent, dès le départ, toute responsabilité ; pour d'autres, la notion de culpabilité doit être retenue, mais l'intéressé ne doit faire l'objet d'aucune sanction ; pour d'autres enfin, la notion de culpabilité est la condition du succès du traitement médical.

Cependant, le principe de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux est reçu par l'ensemble des législations des pays civilisés. Un exemple éloquent en a été donné ces dernières années par la décision du jury de la Cour du district de Washington exonérant de toute responsabilité l'auteur de l'attentat commis en 1981 contre le Président des Etats-Unis. Outre cet exemple, les juridictions ont à connaître fréquemment de ce principe d'irresponsabilité et il n'est de jour où les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et, surtout, les juges d'instruction ne dispensent de poursuites des individus jugés atteints d'un trouble psychique.

Toutefois, le principe posé par l'article 64 du Code pénal appelait depuis longtemps une nouvelle rédaction plus conforme aux recherches et aux découvertes de la médecine.

C'est pourquoi, le projet soumis à notre examen propose une définition plus actuelle.

Cette nouvelle rédaction a fait l'objet de travaux approfondis de la commission de révision et a donné lieu au texte des articles 36, 40, 139 et 140 de l'avant-projet de 1978. A cet égard, la commission s'est inspirée largement de données dégagées par le groupe de travail sur les "délinquants anormaux mentaux" à la Chancellerie en 1974.

L'article 64 prévoyait l'irresponsabilité du prévenu en état de "démence". Cette rédaction ne correspondait pas pleinement à l'état de folie dans la mesure où, pour la médecine, la démence n'était qu'une manifestation particulière d'un tel état, se caractérisant par un affaiblissement global, progressif et spontanément irréversible, de toute l'activité psychique (ainsi la maladie de Pick ou la maladie d'Alzheimer).

Ensuite, si l'article couvrait sans aucun doute les maladies les plus graves, son application restait controversée à l'égard d'états voisins pour lesquels la question de la responsabilité pénale se posait.

Il apparaissait en fait que l'attention devait se porter sur l'état de discernement et de contrôle des actes, indépendamment du trouble ayant entraîné cet état. A titre d'exemple, la question se posait autant dans le cas de maladies graves parcourues de phases susceptibles d'abolir ou d'altérer le discernement (la psychose maniaco-dépressive, les psychoses schizophréniques, les psychoses délirantes chroniques), que dans le cas de maladies moins graves comportant néanmoins des moments à risques (ainsi les états dépressifs, les déviations et perversions sexuelles, etc...).

C'est à cette conclusion générale que parvenait la commission de révision, à l'examen même de la jurisprudence.

L'article 122-1 reprend les solutions ainsi proposées :

Il prévoit en premier que la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas punissable.

Il prévoit en second lieu que la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes reste punissable, mais que la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Jusqu'alors un tel amoindrissement de la responsabilité pénale n'était obtenu que par le jeu des circonstances

atténuantes. L'article codifie donc une pratique qui appliquait au cas des maladies mentales un mécanisme de droit commun.

Sur cette base, le principe de l'irresponsabilité pénale des aliénés se trouve affirmé dans ses différentes composantes : la personne atteinte d'un trouble ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes se voit exemptée de toute responsabilité, quelle que soit l'origine du trouble.

En revanche, l'individu atteint d'un trouble ayant seulement altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes reste responsable, mais la juridiction doit tenir compte de cet état. Cependant, il faut noter que le texte de l'article 122-1 n'est pas, à cet égard, une simple codification du droit actuel : en effet, lorsqu'elle se prononce, la juridiction n'est jamais tenue de retenir les circonstances atténuantes ; dans le texte de l'article 122-1, en revanche, la juridiction se voit soumise à une obligation légale d'atténuation de la responsabilité, susceptible d'un contrôle de la Cour de Cassation.

On notera par ailleurs que le projet retient la double notion de "trouble psychique" et de "trouble neuropsychique". Cette distinction peut paraître surabondante du point de vue scientifique. Elle a cependant été proposée par la commission de révision dans le but de réaffirmer que relèveraient du dispositif d'exemption ou d'atténuation de responsabilité les personnes atteintes d'un trouble mais aussi, comme dans le droit actuel, celles qui, à la suite d'un traumatisme, seraient frappées d'un handicap semblable.

Enfin, l'article 122-1 ne remet pas en cause un principe traditionnel : l'irresponsabilité de l'individu atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique n'efface pas la responsabilité du coauteur, du complice ou de l'instigateur si ceux-ci ne souffrent pas d'un trouble semblable.

L'adaptation du droit pénal aux découvertes et aux développements de la médecine psychiatrique, à laquelle tend à procéder le projet de loi, a déjà été tentée à l'étranger.

Ainsi, le nouveau Code pénal allemand a déjà opéré la distinction entre les troubles mentaux abolissant le discernement et le contrôle des actes et ceux qui ne font qu'altérer ces facultés :

*"Art. 20.- N'est pas responsable de son acte celui qui, lors de la commission de l'acte est, en raison d'un trouble psychopathologique, d'un trouble profond de la conscience, ou d'une faiblesse*

*d'esprit, ou de tout autre affaiblissement intellectuel, incapable d'en apprécier le caractère illicite, ou d'agir selon ce discernement.*

**"Art. 21.- Si la capacité de l'auteur de comprendre le caractère illicite de l'acte ou d'agir selon son discernement est, lors de la commission de l'acte, diminuée de façon importante pour l'une des causes mentionnées à l'article 20, la peine peut être atténuée par application de l'article 49, alinéa 1."**

La solution retenue est identique : irresponsabilité dans le premier cas, responsabilité atténuée dans le second.

Cependant, si dans le présent projet comme dans notre Code pénal actuel le placement de l'aliéné délinquant dans un établissement psychiatrique est laissé aux autorités administratives, en République fédérale d'Allemagne le juge peut prononcer le placement dans un hôpital psychiatrique des auteurs de crimes ou délits irresponsables ou à responsabilité atténuée au sens des articles 20 et 21 du Code pénal allemand. Mais le système allemand, comme le nôtre, soumet les aliénés délinquants au même traitement que les aliénés "ordinaires".

Un type de traitement mi-répressif mi-médical existe en droit belge. La loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 a en effet permis aux tribunaux de substituer aux peines, à l'égard du délinquant dément ou atteint de débilité mentale ou de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, *"une mesure de sécurité sociale et d'humanité, dont le but est de (le) mettre hors d'état de nuire et, en même temps, de (le) soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé"*. Pratiquement, ce type d'internement est essentiellement destiné aux "demi-responsables" et sa durée dépend plus de l'évolution de l'état de l'intéressé que de la gravité de l'infraction.

L'article 21 du nouveau Code pénal autrichien prévoit également que le tribunal doit ordonner le placement dans un établissement pour délinquants mentalement anormaux de l'irresponsable ou du "demi-responsable", lorsqu'il a commis un acte passible d'une peine privative de liberté de plus d'un an, s'il apparaît qu'il y a lieu de craindre qu'il se livre autrement, sous l'influence de son anomalie mentale ou psychique, à un acte entraînant des conséquences graves et passible d'une sanction pénale. Lorsqu'il s'agit d'un coupable à responsabilité atténuée, le placement est ordonné en même temps qu'est rendue la décision sur la peine.

La commission a complété cet article par un alinéa additionnel, inspiré des réflexions conduites par la commission de

révision, prévoyant qu'en présence d'une simple altération des facultés psychiques entraînant l'atténuation de la responsabilité pénale, la juridiction puisse décider l'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation et traitement nécessaire.

#### *Article 122-2*

#### **Cas d'une force ou d'une contrainte irrésistibles**

L'article 122-2 du projet, confirmant la solution traditionnelle, prévoit l'irresponsabilité pénale de l'individu qui agit sous l'empire d'une force ou d'une contrainte irrésistibles.

**La notion de force ou de contrainte irrésistibles couvre, pour l'essentiel, la notion de contrainte physique et celle de contrainte morale.**

La notion de contrainte physique fait l'objet d'une appréciation très rigoureuse de la jurisprudence ; c'est ainsi que celle-ci l'apprécie *in abstracto* et non par rapport à l'individu lui-même : ainsi, un ressortissant étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ne saurait invoquer cette notion au motif qu'il ne disposerait pas des ressources lui permettant de gagner un autre pays.

**L'application du principe est très restrictive : ainsi, une simple difficulté de fait empêchant d'observer la loi ne saurait être assimilée à la notion de contrainte.**

**Ensuite, la jurisprudence exige que la contrainte ait été imprévisible : un individu ne saurait invoquer la notion à la suite d'une situation de contrainte qu'il aurait lui-même provoquée.**

**En revanche, les tribunaux admettent parfois qu'une difficulté de droit puisse être assimilée à l'idée de contrainte.**

La notion de contrainte morale suscite plus de difficultés ; cependant, la Cour de cassation l'a définie assez précisément en l'assimilant à une contrainte assez pressante susceptible d'enlever au prévenu sa liberté d'esprit : ainsi, l'individu qui agit sous la pression de menaces peut prétendre à l'irresponsabilité.

La notion de contrainte morale est à rapprocher de celle d'"état de nécessité" qui, forgée par la jurisprudence, exonère

l'individu de toute responsabilité : ainsi, exemple classique tiré d'une décision du siècle dernier, la mère de famille qui vole un pain pour nourrir ses enfants.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article additionnel après l'article 122-2*

#### **Erreur sur le droit**

L'avant-projet de Code pénal de 1978 et celui de 1983 reconnaissent l'erreur sur le droit comme cause de non-punissabilité :

- article 42 de l'avant-projet de 1978 : *"N'est pas punissable celui qui justifie avoir cru, par une erreur de droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte"*.

- article 33 de l'avant-projet de 1983 : *"N'est pas punissable celui qui, par suite d'une erreur de droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, a cru que l'acte accompli par lui n'était pas une infraction"*.

Le projet de loi ne reprend pas un tel dispositif.

Cependant, l'erreur sur le droit est admise par nombre de pays étrangers comme cause d'exonération ou d'atténuation pénale.

C'est notamment le cas en République fédérale d'Allemagne (article 17 du Code pénal : erreur sur l'illicéité) ou en Autriche (article 9 du Code pénal : erreur de droit).

La commission a adopté un **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article 122-2 afin de prévoir dans le Code pénal français l'**erreur sur le droit comme cause de non-punissabilité**.

Cette disposition constitue une innovation en droit français.

En effet, si la doctrine classique professe que l'élément moral requis pour engager la responsabilité pénale consiste non seulement dans la volonté de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi, mais aussi dans la conscience chez le délinquant d'enfreindre les dispositions légales et si, en droit positif, cette

conscience de l'illégalité des faits est bien, en principe, requise, elle est toujours présumée d'une manière irréfragable.

L'erreur sur le droit est donc actuellement inopérante : tout justiciable, quelle que soit son instruction ou son intelligence, est censé connaître ou comprendre les lois ou règlements et personne ne peut se soustraire à l'application d'une prescription pénale en faisant preuve qu'il l'ignorait ou qu'il n'en avait pas compris la signification.

Cette solution est apparue à la commission excessivement draconienne, d'autant qu'elle est appliquée généralement rigoureusement par la Cour de Cassation (même si les juridictions inférieures admettent parfois l'erreur sur le droit, ainsi qu'il l'a été indiqué à propos de la contrainte irrésistible à l'article 122-2).

**En effet, le refus de prendre en compte l'erreur sur le droit n'est ni juste, ni réaliste, eu égard à la prolifération et à la complexité des lois et règlements.**

C'est pourquoi l'amendement adopté par la commission propose de déclarer non punissable l'auteur d'une infraction qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. Il est à noter qu'afin d'éviter tout abus la charge de la preuve de l'erreur sur le droit incombera à l'auteur de l'infraction.

### *Article 122-3*

#### **Ordre de la loi**

#### **Commandement de l'autorité légitime**

**L'article 122-3, réaffirmant une solution du droit positif, prévoit l'irresponsabilité pénale de la personne qui accomplit un acte normalement répréhensible, mais prescrit ou autorisé par la loi ou le règlement, ou un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si ce dernier est manifestement illégal.**

Ce cas d'irresponsabilité pénale trouve donc un tempérament dans l'appréciation de la légalité de l'acte : la personne en cause ne peut l'invoquer que si l'acte est entaché d'un vice grave. Pour autant, la solution posée par l'article est ancienne et se retrouve dans d'autres textes où le commandement de l'autorité légitime ne

peut prévaloir si l'acte est illégal : ainsi, le statut général des militaires, qui prescrit le devoir d'obéissance, permet au personnel des armées de désobéir à un acte irrégulier.

Cependant, la mise en jeu de ce principe n'est pas aisée : elle implique l'appréciation de la légalité de l'acte par l'intéressé qui peut faire prévaloir la difficulté d'une telle appréciation. Au demeurant, cette difficulté est prise en compte par l'article puisque celui-ci réserve le seul cas de l'acte manifestement illégal.

En tout état de cause, la légalité de l'acte demeure de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ceux-ci se voient autorisés à délimiter les contours de l'acte et à apprécier les conditions dans lesquelles celui-ci est prescrit ou autorisé.

Une première lecture du texte de l'article 122-3 pourrait laisser entendre que ce cas d'irresponsabilité s'étend au cas où l'acte prescrit par la loi ou le règlement est lui aussi illégal.

Or, votre rapporteur a pu constater que l'intention des auteurs du projet de loi était de limiter cette exception au seul cas de l'acte commandé par l'autorité légitime. Au demeurant, il faut noter que les juridictions ne peuvent faire d'un acte prescrit par la loi un acte illégal : dans ce cas de figure en effet, le contrôle du juge s'apparenterait à une sorte de contrôle de conformité de la loi à la Constitution et, singulièrement, à son préambule ; or, les juridictions ne peuvent être juges de la constitutionnalité des lois.

Dans le but de dissiper toute équivoque, votre commission vous proposera un amendement modifiant la rédaction de l'article.

Enfin, l'article laisse toute latitude à la jurisprudence quant à la définition de la notion d'autorité légitime. On sait que la question fut posée dans des situations critiques de notre Histoire : ainsi, pendant la dernière guerre, dans le cas d'ordres exécutés par des fonctionnaires sur instruction du Gouvernement de Vichy.

La commission a adopté un amendement tendant à améliorer la rédaction de l'article.

## Article 122-4

### Légitime défense

L'article 122-4 du projet reformule une solution traditionnelle et fondamentale du droit pénal français : le droit de légitime défense. L'article prévoit l'irresponsabilité pénale de la personne qui, face à une atteinte injustifiée, accomplit dans le même temps un acte nécessaire de défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, l'article innove : il étend ce droit à la défense d'un bien.

Le principe de la légitime défense a fait l'objet de très abondants commentaires de la doctrine. Il donne lieu régulièrement à débat dans l'opinion lorsque celle-ci a le sentiment que l'autorité publique ne défend pas suffisamment la sécurité des personnes et même celle des biens, alors même que la défense d'un bien ne relève pas, dans le droit actuel, du principe. Pour autant, la notion de légitime défense est restée relativement immuable depuis 1810. La jurisprudence s'est limitée à définir les différents termes de l'article 328 du Code actuel qui détermine brièvement la notion.

Reprenant les grandes lignes de l'article 328 et de la jurisprudence, l'article 122-4 du projet rappelle les conditions de la légitime défense :

- En premier lieu, il n'y a légitime défense que dans le cas où se produit une atteinte injustifiée envers la personne, le tiers ou le bien. Le caractère injustifié de l'atteinte relève de l'appréciation des juges du fond.

- Ensuite, il ne peut y avoir légitime défense que si l'acte de défense est accompli dans le temps de l'atteinte à laquelle il répond. Comme précédemment, la définition de cet élément de fait relève du juge du fond.

- Ensuite, l'acte de défense doit être nécessaire à cette défense. Là encore, les juges du fond sont souverains.

- Enfin, il doit y avoir proportion entre les moyens de défense ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

Ce dernier point est sans doute celui qui a provoqué le plus de débats et l'essentiel des difficultés qui ont été rencontrées ; il

semble ainsi que les jurys des Cours d'assises aient beaucoup varié dans l'appréciation de la proportion entre les moyens et la gravité de l'atteinte.

Le deuxième alinéa de l'article 122-4 définit ensuite un cas où la légitime défense est présumée : il y a légitime défense lorsque la personne repousse, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité. Ce cas de présomption figure dans l'actuel article 329 du Code pénal. Il n'est constitutif que d'une présomption simple.

En revanche, l'article 122-4 ne reprend pas les termes du troisième alinéa de l'article 329 qui définit un second cas où la légitime défense est présumée : lorsque l'acte de défense est accompli contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Il est à noter que ces deux cas de présomption correspondent aux situations de légitime défense qui se rencontraient le plus fréquemment au XIXème siècle. Pour sa part, le projet soumis à notre examen ne propose pas de nouveaux cas de présomption qui correspondraient à des situations nouvelles connues du XXème siècle.

La commission a adopté un **premier amendement**, tendant, d'une part, à améliorer la rédaction du premier alinéa de cet article et, d'autre part, à ne retenir comme cas d'exclusion de la légitime défense que la disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Elle a ensuite prévu dans un **second amendement** que sera présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence. La commission a ici estimé que loin d'être anachronique ce cas de présomption de défense légitime correspondait à des situations hélas bien actuelles.

#### *Article 122-5*

#### **Défense d'une personne ou d'un bien menacés**

**L'article 122-5 du projet complète le dispositif d'exonération de responsabilité.**

Il prévoit que n'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace.

Comme en matière de légitime défense, la principale difficulté du dispositif tient à la mesure de la proportion devant équilibrer les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace. Ce point relève des juges du fond.

La commission a adopté un amendement tendant, d'une part, à améliorer la rédaction de l'article et, d'autre part, à coordonner ce dispositif avec celui adopté à l'article précédent pour la légitime défense.

#### *Article additionnel après l'article 122-5*

#### **Responsabilité pénale des mineurs**

Après l'article 122-5, la commission a jugé nécessaire d'insérer par un amendement un article additionnel relatif à la responsabilité pénale des mineurs. Le dispositif proposé prévoit l'irresponsabilité pénale du mineur âgé de moins de treize ans. Il prévoit aussi que le mineur âgé de treize à seize ne sera punissable que dans les cas prévus par la loi. Il énonce encore qu'il en sera de même pour les mineurs âgés de plus de seize ans. Le texte énonce enfin que doit être considéré comme mineur au sens du Code pénal la personne âgée de moins de dix-huit ans.

**TITRE III  
DES PEINES**

**CHAPITRE PREMIER  
DE LA NATURE DES PEINES**

**Section I**

**Des peines applicables aux personnes physiques**

**Sous-section I**

**Des peines criminelles**

*Article 131-1*

**Echelle des peines criminelles**

L'article 131-1 du projet définit cinq degrés de peines criminelles pour les personnes physiques :

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

- la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

Le texte prévoit enfin une durée minimum de réclusion ou de détention criminelle : sept ans.

L'avant-projet de Code pénal publié en 1978 distinguait quatre degrés de "sanctions criminelles" correspondant à quatre catégories de crimes :

- la peine de mort ou l'emprisonnement de trente ans au plus punissait les crimes de la première catégorie ;

- pour les crimes des deuxième, troisième et quatrième catégories, les peines encourues étaient respectivement l'emprisonnement de trente ans au plus, l'emprisonnement de vingt ans au plus et l'emprisonnement de dix ans au plus.

L'avant-projet de 1978 abandonnait donc la distinction entre la réclusion réservée aux crimes de droit commun et la détention punissant les "crimes politiques".

Dans son avant-projet diffusé en 1983, la commission de révision du Code pénal proposait de la rétablir en estimant qu'un Code pénal devait "d'une part, exprimer la gravité des crimes, notamment par l'emploi des termes marquant une réprobation particulière de la société, d'autre part, conserver la distinction objective entre les crimes de droit commun et les crimes politiques".

L'avant-projet de 1983 a d'autre part tranché dans un sens différent la question de savoir s'il convenait de maintenir une peine perpétuelle ou d'instituer une peine temporaire de très longue durée. Elle a finalement choisi de maintenir la peine perpétuelle.

Aux termes de son article 39, l'avant-projet de 1983 énonçait ainsi que les peines criminelles étaient : la réclusion et la détention à perpétuité, la réclusion et la détention à temps, et, le cas échéant, l'amende et les peines particulières prévues par la loi.

Le texte fixait enfin une durée minimum de sept ans et une durée maximum de trente ans à la peine de réclusion ou de détention à temps. Les quatre catégories de crimes encourant chacune une peine criminelle spécifique étaient maintenues. Selon son article 40, l'avant-projet de 1983 décidait qu'en matière criminelle, les peines maximales encourues étaient :

- pour les crimes de la première catégorie : la réclusion ou la détention à perpétuité ;

- pour les crimes de la deuxième catégorie, la réclusion ou la détention de trente ans ;

- pour les crimes de la troisième catégorie, la réclusion ou la détention de vingt ans ;

- pour les crimes de la quatrième catégorie, la réclusion ou la détention de dix ans.

Le projet renonce, quant à lui, à la subdivision générale des crimes en se bornant à énoncer, comme l'actuel Code pénal, les peines encourues en matière criminelle.

Le texte proposé abandonne un certain nombre de notions et d'institutions traditionnelles mais tombées dans une relative désuétude. Ainsi, les notions de peines "afflictives et infâmantes" ou seulement "infâmantes" disparaissent. Rappelons qu'après la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, l'article 7 du Code pénal distingue quatre types de peines afflictives et infâmantes :

1) la réclusion criminelle à perpétuité ;

2) la détention criminelle à perpétuité ;

3) la réclusion criminelle à temps ;

4) la détention criminelle à temps.

Aux termes de son article 8, résultant d'une loi du 8 avril 1832, l'article 8 du Code pénal prévoit, d'autre part, que les peines infâmantes sont :

- le bannissement ;

- la dégradation civique.

Peine principale, criminelle et politique, simplement infâmante, le bannissement emporte l'expulsion du territoire français pour une durée minimum de cinq ans et une durée maximum de dix ans (art. 32). Il peut être assorti de la peine complémentaire de l'interdiction de séjour. Encourent le bannissement les individus qui, par suite d'un plan concerté pour être exécuté sur tout ou partie du territoire, auront empêché par

attroupements, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques.

Très utilisée dans l'Antiquité et sous l'Ancien régime, cette peine n'est pratiquement plus prononcée depuis une cinquantaine d'années.

Lui semble au demeurant directement incompatible l'article 3 du quatrième Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui énonce que "nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est ressortissant".

Peine principale en matière criminelle et politique, la dégradation civique est une peine accessoire perpétuelle de toutes les peines criminelles aux termes de l'article 28 du Code pénal. Elle peut aussi être infligée pour une durée de cinq à dix ans, en tant que peine complémentaire facultative, aux criminels condamnés à des peines d'emprisonnement qui se sont vus reconnaître des circonstances atténuantes (art. 463 du Code pénal).

Les conséquences de la dégradation civique sont très importantes : destitution et exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ; incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ; privation du droit de port d'arme, du droit de faire partie de la garde nationale ; de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation civique assortie de tous ses effets constitue une peine globale sur laquelle le juge ne dispose d'aucun pouvoir de modulation.

Nombreux sont ceux qui pour cette raison la considère comme anachronique.

Disparaîtrait, de même, de notre Code pénal, la "double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit", séquelle de l'ancienne "mort civile". Cette peine est une peine accessoire de toute peine criminelle perpétuelle qui interdit à tout condamné de disposer de ses biens en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par

testament ou de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, en déclarant en outre nul tout testament fait par lui antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive (art. 36 du Code pénal).

Le projet propose encore la suppression de "l'interdiction légale" attachée de plein droit à toute peine afflictive et infâmante pendant la durée de cette peine. L'article 29, dans des termes résultant de la loi du 28 avril 1832, prévoit que le condamné se verra nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux majeurs en tutelle.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi cette peine et le tuteur lui rendra compte de son administration (art. 30). Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. Le dernier alinéa de l'article 29 dispose néanmoins que l'interdiction légale est suspendue en cas de libération conditionnelle.

Une autre sanction criminelle abolie par le projet est "la confiscation générale" prévue depuis l'Ancien Régime en matière politique. Cette peine qui emporte confiscation au profit de la nation de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis (art. 37) est applicable dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour trahison, espionnage, certains crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation.

L'article 38 du Code pénal prévoit que si le condamné est marié, la confiscation ne portera que sur la part du condamné dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur la quotité disponible. Il sera procédé, s'il y a lieu, au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat. Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Contrairement à la dégradation civique, à la "double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit" et à l'interdiction

**légale qui sont des peines automatiques, la confiscation générale est une peine complémentaire facultative.**

**Depuis la loi n° 81-82 du 2 février 1981, notre Code pénal ne reconnaît plus qu'un degré de peine criminelle à temps : la réclusion ou la détention entre cinq et vingt ans.**

**Avant 1981, le Code pénal prévoyait deux degrés de peines de réclusion ou de détention criminelle à temps :**

- entre cinq et dix ans ;**
- et entre dix et vingt ans.**

**La commission a adopté cet article sans modification.**

#### *Article 131-2*

### **Caractère non exclusif des peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle**

**L'article 131-2 du projet dispose que les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs peines complémentaires prévues à l'article 131-10.**

**L'avant-projet publié en 1978 prévoyait qu'en matière criminelle, l'emprisonnement pouvait être assorti d'une amende de 500 000 francs au plus, sauf dispositions contraires.**

**L'avant-projet diffusé en 1983 disposait pour sa part : "la loi prévoit les cas où la réclusion ou la détention est assortie d'une amende de 800 000 francs au plus".**

**D'ores et déjà, des amendes criminelles peuvent être prononcées au titre de peines complémentaires d'une peine principale criminelle.**

**Les autres peines complémentaires dont l'article 131-2 prévoit qu'elles pourraient être prononcées en même temps qu'une peine de réclusion ou de détention criminelle sont celles qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait de droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision**

prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par des moyens de communication audiovisuelle.

Le projet élargit le champ des peines complémentaires pouvant être prononcées, lorsque la loi le prévoit, en même temps qu'une peine privative de liberté.

Le Code pénal ne prévoit, lui, en matière criminelle que cinq types de peines complémentaires :

- l'interdiction de séjour,
- l'amende,
- la confiscation spéciale du corps du délit (art. 11),
- la confiscation du véhicule à l'aide duquel le crime a été commis (art. 52),
- enfin, la confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction (art. 52-1).

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Sous-section II**

### **Des peines correctionnelles**

#### *Article 131-3*

#### **Enumération des peines correctionnelles**

Les auteurs du projet ont, à l'évidence, entendu souligner qu'en matière correctionnelle, l'emprisonnement n'est plus la peine de référence obligée.

L'article 131-3 du projet distingue cinq types de peines correctionnelles :

- 1) l'emprisonnement,
- 2) l'amende,
- 3) les peines privatives ou restrictives de droits prévus à l'article 131-5,

4) le travail d'intérêt général,

5) le jour-amende.

Le texte précise que ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

L'article 131-3 viendrait se substituer à l'article 9 du Code pénal aux termes duquel "les peines en matière correctionnelle sont :

"1) l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction,

"2) l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille,

"3) l'amende."

L'avant-projet diffusé en 1983 disposait : "les peines applicables aux délits sont l'emprisonnement ou les peines de substitution à l'emprisonnement, l'amende et, le cas échéant, les peines particulières prévues par la loi.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour le délit dont elle est saisie"

Comme le Code pénal en vigueur, le projet de loi laisse subsister les deux sortes de peines pécuniaires : l'amende et le jour-amende.

Le système du jour-amende qui trouve son origine dans le droit pénal scandinave (finlandais en 1921, suédois en 1931 et danois en 1939) s'est assez largement répandu après-guerre puisqu'il a été institué également au Brésil et en Argentine, ainsi qu'en Autriche et en République fédérale d'Allemagne.

A la différence du système français, les nouveaux Codes pénaux autrichien (article 19) et allemand (article 40) ont totalement remplacé l'amende imposée sous la forme d'une somme globale par le jour-amende.

Si le nombre de jours-amende ne peut excéder 360 en République fédérale d'Allemagne comme en France, le maximum fixé pour le montant de chaque jour-amende est beaucoup plus élevé Outre-Rhin : 10.000 DM contre 2.000 francs en France.

Le jour-amende a également été introduit dans le Code pénal portugais de 1983.

La commission a adopté un amendement supprimant, en matière correctionnelle, la peine d'amende pour ne laisser substituer que la peine de jours-amende, qui, tout en restant une possibilité de substitution à l'emprisonnement, se trouve donc aussi promue peine principale.

En effet, il est apparu à la commission que le système du jour-amende présentait une plus grande souplesse et une plus grande efficacité que celui de l'amende imposée sous la forme d'une somme globale, en raison des possibilités qu'il offre de modulations du montant de chaque jour-amende et du nombre de jours-amende en fonction, respectivement, de la situation financière du condamné et de la gravité de l'infraction.

#### *Article 131-4*

#### **Echelle des peines d'emprisonnement**

L'article 131-4 du projet fixe l'échelle des peines d'emprisonnement qui comporterait six degrés :

- sept ans au plus,
- cinq ans au plus,
- trois ans au plus,
- deux ans au plus,
- un an au plus,
- six mois au plus.

Le maximum de la peine d'emprisonnement encouru en matière correctionnelle serait donc de sept ans. Cette solution devrait conduire à "criminaliser" un certain nombre de délits qui, comme en matière de trafic de stupéfiants, sont actuellement punis de peines d'emprisonnement dépassant cette durée.

Il convient, cependant, de réserver le cas de la récidive légale, puisqu'aux termes de l'article 132-9 du projet, lorsqu'une personne physique déjà condamnée définitivement pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente

peine, un délit puni de la même peine le maximum des peines d'emprisonnement encouru est doublé.

Lorsque la récidive est constituée par la commission, dans un délai de cinq ans, d'un délit, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée entre un an et sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement encouru serait aussi doublé.

L'avant-projet publié en 1978 distinguait six catégories de délits punis de peines d'emprisonnement de dix ans au plus et d'amende de 500 000 francs au plus pour les délits de la première catégorie, et de peines d'emprisonnement de deux mois au plus et d'amende de 20 000 francs au plus pour les délits de la sixième catégorie.

L'avant-projet diffusé en 1983 subdivisait, lui aussi, les délits en six catégories en prévoyant une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 800 000 francs pour les délits de la première catégorie d'une part, et une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 40 000 francs pour les délits de la sixième catégorie d'autre part.

L'article 40 du Code pénal prévoit actuellement que la durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou lorsque la loi détermine d'autres limites. La peine à un jour d'emprisonnement est de 24 heures ; celle à un mois est de trente jours.

En même temps qu'elle institue une échelle des peines d'emprisonnement en matière correctionnelle, la réforme abolit donc le délai minimum de deux mois d'emprisonnement prévu actuellement en matière correctionnelle.

Ce délai étant, rappelons-le, susceptible d'être ramené au minimum de police (un jour) ou même à une simple amende de 30 francs minimum par le jeu des circonstances atténuantes.

A cet article, la commission a adopté un amendement, instituant un nouveau degré dans l'échelle des peines correctionnelles : ce degré, de dix ans au plus, permettra de maintenir dans le domaine correctionnel un certain nombre d'infractions punies de peines supérieures à sept ans, en particulier en matière de trafic de stupéfiants. Le souci de la commission est ici de maintenir en ces matières l'efficacité de la répression.

*Article additionnel après l'article 131-4*

**Définition de la peine correctionnelle de jours-amende**

Après l'article 131-4, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel de conséquence.

Le texte proposé définit la peine correctionnelle de jours-amende et fixe le montant maximum de chaque jour-amende et le nombre maximum de jours-amende.

Il est prévu qu'à titre exceptionnel, la loi pourra prévoir un montant de jour-amende supérieur au maximum ainsi fixé afin de conserver la possibilité d'infliger de fortes peines pécuniaires pour certaines infractions, notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de proxénétisme.

*Article 131-5*

**Peines de substitution à l'emprisonnement**

L'article 131-5 du projet reprend en l'enrichissant d'une mesure la gamme des "peines de substitution à l'emprisonnement" prévues par l'article 43-3 du Code pénal aux termes duquel : "lorsque l'auteur d'un délit encourt soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale."

On retrouve ainsi :

- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; cette dernière pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

- la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus (le texte actuel prévoit une durée maximum de six mois) d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

- la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

- le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit : cette dernière mesure ne figure pas dans l'article 43-3 du Code pénal mais dans l'article 43-4 aux termes duquel "lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale prévue à l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application."

- à "l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, prévue par le 2° de l'article 43-3, l'article 131-5 substitue "l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus" ;

- une nouvelle peine de substitution à l'emprisonnement est enfin proposée : l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Le Code pénal de la République fédérale d'Allemagne distingue toujours les peines des "mesures d'amendement et de sûreté" prévues aux articles 61 et suivants. La réforme de 1975 du droit pénal allemand s'est contentée d'apporter certaines modifications à ce système double, notamment en inversant l'ordre d'exécution des deux types de sanction (la mesure précède la peine et sa durée s'impute sur celle-ci) et en prévoyant la possibilité de sursis à l'exécution de la mesure si la peine prononcée est elle-même assortie d'un sursis.

Si certaines de ces mesures sont analogues aux interdictions diverses que connaît le droit français (retrait du permis de conduire ou interdiction d'exercer une profession), d'autres ont le caractère de privations de liberté (divers placements : dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de désintoxication, en internement de sûreté). Enfin, une mesure de surveillance du

comportement a été instituée dans le nouveau Code en remplacement de la mesure du placement sous la surveillance de la police.

La plupart des législations européennes prévoient des sanctions restrictives ou privatives de droits, qui participent autant de la peine que de la mesure de sûreté. Ces interdictions diverses tendent à changer de nature : dans de nombreux cas, elles deviennent des peines qui peuvent constituer des substituts à la privation de liberté. Cependant, la pratique judiciaire leur préfère encore souvent des substituts plus traditionnels : sursis ou amende. Ainsi, les juges espagnols appliquent peu les peines privatives de droits à leur disposition (expulsions d'étrangers, interdiction de fréquenter certains établissements, etc.), à l'exception de la privation du permis de conduire substituée à l'emprisonnement assez largement utilisée par les tribunaux de district.

Mais, dans nombre de cas, ces interdictions ne figurent encore dans l'arsenal pénal que comme peines accessoires à une peine de prison : c'est le cas en Autriche. Cependant, les réformes pénales envisagées en Europe semblent souvent tendre à ériger ces peines restrictives de droits en peines principales pouvant constituer une solution de remplacement à la privation de liberté. Mais, même lorsqu'elles ne constituent que l'accessoire à une peine d'emprisonnement, en pratique, en raison du développement du prononcé des peines de prison assorties de sursis, elles tiennent souvent *de facto* un rôle de substitut.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-6*

#### **Fonction complémentaire de substitut à la peine d'amende des peines privatives ou restrictives de droits**

L'article 131-6 dispose que lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5.

Selon l'article 43-1 du Code pénal, lorsque l'auteur d'un délit encourt soit de plein droit soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative une sanction autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine

principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication relevant de la condamnation.

Ainsi, en vertu de cet article, le tribunal peut ériger les peines accessoires ou complémentaires facultatives ou obligatoires attachées à une peine principale en peines principales et ne prononcer ni emprisonnement ni amende. La chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim. 18 novembre 1980 - B n° 303) a décidé qu'il était aussi possible d'ajouter à la peine de substitution la peine d'amende prévue par le texte incriminateur.

Le texte proposé par l'article 131-6 du projet tranche la question controversée de savoir si le mécanisme de l'article 43-1 de l'actuel Code pénal est applicable si le texte incriminateur ne prévoit qu'une peine d'amende à l'exclusion de l'emprisonnement.

La commission a adopté un amendement de conséquence.

#### *Article 131-7*

#### **Fonction de substitut à la peine d'emprisonnement du travail d'intérêt général**

L'article 131-7 a trait au travail d'intérêt général en tant que peine de substitution à l'emprisonnement. Il dispose, d'une manière générale, que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Ce travail d'une durée de 40 à 240 heures (la réforme n'innove en rien à cet égard) pourra être effectué au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

Le texte proposé énonce enfin que la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse.

L'actuel article 43-3-1 du Code pénal est un peu plus restrictif puisqu'il subordonne la possibilité pour le prévenu d'accepter l'accomplissement d'un travail d'intérêt général à une condition relative à son passé judiciaire : l'intéressé ne doit pas avoir été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime

ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieur à quatre mois.

Le dispositif précise -ce que ne fait pas l'article 131-7- que le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré. Les autres dispositions de l'article 43-3-1 du Code pénal sont reprises sous réserve d'un complément qui sera examiné plus loin à l'article 131-21 du projet.

Antérieur à la loi du 10 juin 1983 instituant cette peine de substitution, l'avant-projet publié en 1978 ignorait évidemment le travail d'intérêt général. L'avant-projet diffusé au mois de juin 1983 comportait, en revanche, les dispositions qui allaient figurer dans la loi du 10 juin de la même année.

Le travail d'intérêt général tend à se répandre assez largement à l'étranger.

Ainsi, il existe en Grande-Bretagne et dans nombre de pays anglo-américains. En Grande-Bretagne, le *criminal justice act* de 1972 a institué un système de travaux au profit de la communauté (*community service order*) : certains délinquants peuvent être astreints à effectuer gratuitement pendant leurs heures de loisirs un nombre d'heures de travail (entre 40 et 240) fixé par le tribunal. Introduit progressivement, le *community service order* fonctionne maintenant sur l'ensemble du territoire. Il n'est applicable qu'avec le consentement du délinquant. Le recours à cette peine n'est possible que si le délinquant a plus de dix-sept ans et est passible d'emprisonnement.

Le nouveau Code pénal portugais de 1983 prévoit également un système de travail communautaire.

En Suisse, un type de travail d'intérêt général existe aussi comme peine principale. Cette peine est fréquemment utilisée pour les délinquants juvéniles.

D'autres pays se montrent cependant plus réticents à l'égard de ce système. C'est le cas de la Belgique où n'existent pas de sanctions de substitution ou des pays scandinaves. Mais une évolution se dessine. Le Danemark par exemple a adopté ce type de peine.

A cet article, la commission a adopté un **premier amendement** comblant une lacune manifeste du texte initial en ce qui concerne le caractère gratuit du travail d'intérêt général.

Elle a adopté un **second amendement** prévoyant que la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience.

### *Article 131-8*

#### **Fonction de substitut à la peine d'emprisonnement de la peine de jours-amende**

L'article 131-8 du projet prévoit la faculté pour le tribunal de remplacer la peine d'emprisonnement punissant un délit par une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende ne peut excéder 2 000 francs. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360.

Issu de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, l'article 43-8 du Code pénal dispose : lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer à titre de peine principale une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Il ajoute que ni l'emprisonnement ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

Le texte énonce *in fine* que ces dispositions ne sont pas applicables au prévenu mineur.

En sus de la fixation du maximum du montant de chaque jour-amende, ainsi que du maximum du nombre de jours-amende, l'article 43-9 du Code pénal précise que le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; que le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Les autres dispositions de l'article 43-9 (date d'exigibilité du montant global de l'amende) ainsi que les dispositions de l'article 43-10 (conséquences du défaut total ou partiel du paiement du montant global de l'amende prononcée) sont reprises à l'article 131-24 du projet.

Comme le travail d'intérêt général, la peine de jours-amende instituée par la loi du 10 juin 1983 ne pouvait être prévue par l'avant-projet publié en 1978. Au contraire, les règles

actuelles relatives à cette peine figurent dans l'avant-projet diffusé en 1983.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

### *Article 131-9*

#### **Non-cumul des peines d'emprisonnement, de l'amende et des peines de substitution**

Dans son premier alinéa, l'article 131-9 du projet dispose que l'emprisonnement ne peut être cumulé ni avec l'une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ni avec la peine de travail d'intérêt général ni avec la peine de jours-amende. Cette règle reprend la solution de l'article 43-5 du Code pénal qui décide que lorsque sont prononcées les peines de substitution quelles que soient les conditions de leur application, l'emprisonnement ne peut être prononcé.

Rompant avec la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. crim. 18 novembre 1980), le deuxième alinéa de l'article 131-9 du projet dispose que lorsqu'un délit est puni d'une seule peine d'amende, cette amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droit prévue à l'article 131-5.

Ces dernières peines pourraient en revanche se cumuler entre elles aux termes du troisième alinéa du texte proposé.

En sens contraire, les peines privatives ou restrictives de droit ne pourraient être cumulées avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende (troisième alinéa de l'article 131-9 du projet).

Enfin, la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne pourraient se cumuler entre elles.

Le dispositif proposé apporte ainsi un certain nombre de solutions claires à des problèmes de combinaison de peines qui ne laissaient pas de susciter certaines controverses en l'absence de solutions explicites des textes.

Au premier alinéa de cet article, la commission a adopté un **amendement** prévoyant contrairement à l'orientation du projet initial que l'emprisonnement pourra être cumulé avec une peine privative ou restrictive de droits, avec la peine de travail d'intérêt général ou avec la peine de jours-amende. Cet éventuel cumul lui a semblé enrichir la gamme des sanctions que la juridiction pourra moduler dans un souci bien compris d'individualisation de la peine.

Au deuxième alinéa de cet article, la commission a adopté un **amendement** de conséquence et un **amendement** rédactionnel.

Au troisième alinéa de cet article, la commission a adopté un **amendement** rédactionnel et un **amendement** destiné à permettre le cumul entre les peines privatives ou restrictives de droit et la peine de jours-amende. Là encore il s'est agi d'élargir les possibilités de choix et de modulation des peines offertes au juge.

Au dernier alinéa de cet article enfin, la commission a adopté, pour les raisons indiquées plus haut, un **amendement** supprimant, la règle du non cumul entre la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

### Sous-section III

#### Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

##### *Article 131-10*

#### Peines complémentaires

L'article 131-10 du projet dispose que, lorsque le texte incriminateur le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui frappant les personnes physiques emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication audio-visuelle.

Ce texte, qui prévoit la faculté pour le juge de prononcer un certain nombre de sanctions secondaires, **consacre** l'existence des peines complémentaires facultatives mais **abolit** a contrario "les

peines facultatives obligatoires" et les "peines accessoires" attachées par un lien d'automatisme (sans que le juge soit tenu de les prononcer) à une infraction.

Ce dispositif est dans la logique d'une des innovations importantes du projet instituant le prononcé obligatoire de toute peine par la juridiction. Comme nous le verrons, en effet l'article 132-16 du projet énonce "qu'aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée".

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-11*

#### **Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues**

En énonçant que lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 du projet (interdiction, déchéance, incapacité, confiscation...), la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, l'article 131-11 reprend le principe posé par l'article 43-1 du Code pénal, sous réserve qu'aux termes de la réforme plusieurs peines complémentaires pourraient être prononcées.

L'article 43-1 du Code pénal ne semble viser, en effet, que l'hypothèse où une seule sanction complémentaire accompagne la peine principale d'emprisonnement ou d'amende.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Sous-section IV //

### Des peines contraventionnelles

#### Article 131-12

#### Définition des peines contraventionnelles

Aux termes de l'article 131-12, les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1. l'amende ;
2. les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-14.

Ces dernières peines qui consistent, nous le verrons, dans des mesures telles que la suspension du permis de conduire ou l'immobilisation du véhicule du condamné ne concernent au demeurant que les contraventions de la cinquième classe.

Le dernier alinéa de l'article 131-12 énonce que les peines contraventionnelles principales ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines prévues aux articles 131-16 et 131-17 du projet. Les peines dont il s'agit ici sont des peines d'interdiction, de suspension ou de confiscation, en général moins rigoureuses, s'agissant des contraventions des quatre premières classes que les peines prévues à l'article 131-14 qui concernent, elles, les contraventions de la 5e classe.

Innovation importante, la réforme **supprime la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle.**

L'article 464 du Code pénal prévoit actuellement que les peines de police sont :

- l'emprisonnement ;
- l'amende ;
- la confiscation de certains objets saisis.

L'article 465 précise que l'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour ni excéder

deux mois. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de 24 heures. Le mois d'emprisonnement est de 30 jours.

Rappelons d'autre part qu'aux termes de l'article 473 du Code pénal, les dispositions des articles 43-1 (faculté pour le tribunal de prononcer à l'encontre de l'auteur d'un délit la sanction facultative ou accessoire attachée à la peine principale d'emprisonnement ou d'amende) et 55-1 (relèvement des interdictions et autres incapacités) sont applicables aux contraventions de police.

C'est l'article 131-18 du projet qui, nous le verrons, reprend cette règle en prévoyant qu'en cas de contravention punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Signalons que les deux avant-projets de 1978 et 1983 divisaient les contraventions en "catégories" ; le texte de 1983 prévoyant que les peines applicables aux contraventions de la première catégorie étaient l'amende ou les peines de substitution à l'amende et, le cas échéant, les peines particulières prévues par la loi ; celles applicables aux autres contraventions étant l'amende et, le cas échéant, les peines particulières prévues par la loi.

L'avant-projet ajoutait que la juridiction pouvait ne prononcer que l'une des peines encourues pour la contravention dont elle était saisie.

Si en matière contraventionnelle l'emprisonnement est exclu par le projet de loi, il est rappelé que le mouvement de "décriminalisation" en cette matière a été beaucoup plus poussé en République fédérale d'Allemagne où les contraventions ont été transformées en infractions à l'ordre extrapénal (cf article 111-1). En revanche, en Italie, seules figurent désormais dans la catégorie des contraventions celles passibles au moins facultativement d'une peine d'emprisonnement, les autres ayant été transformées en infractions administratives (cf article 111-1).

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-13*

#### **Montant des amendes contraventionnelles**

L'article 131-13 du projet, revenant sur les innovations proposées par les avant-projets de 1978 et 1983, maintient la division des contraventions en cinq classes. Les contraventions de la cinquième classe -les plus graves- seraient punies d'une amende de 10 000 francs au plus, pouvant être portée à 20 000 francs en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit ; les contraventions des quatrième, troisième, deuxième et première classes seraient punies respectivement de peines d'amende de 5 000 francs, 3 000 francs, 1 000 francs et 250 francs au plus.

Les dispositions actuelles (article 466 du Code pénal) disposent que l'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 francs ni excéder 10 000 francs. Elles précisent que la contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende (article 467) tout au moins depuis la loi du 30 décembre 1985 pour les amendes supérieures à 1 000 francs. "En cas d'insuffisance de biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende" décide l'article 468 tandis que l'article 469 autorise le fractionnement du paiement de l'amende excédant 2 500 francs pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

C'est un décret en Conseil d'Etat (actuellement le décret 85-956 du 11 septembre 1985 - article 3) qui fixe les peines applicables aux contraventions divisées en cinq classes. Rappelons que la peine applicable aux contraventions de première classe est une amende de 250 francs exclusivement ; les peines applicables aux contraventions de la cinquième classe étant une amende de 2 500 francs à 5 000 francs exclusivement et un emprisonnement de 10 jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, une amende de 5 000 à 10 000 francs exclusivement et un emprisonnement de 1 à 2 mois ou l'une de ces deux peines seulement peuvent être édictées ; tel est le contenu de l'article R. 25 du Code pénal.

L'avant-projet publié en 1978 divisait les contraventions en cinq catégories : les plus graves appartenant à la première catégorie étaient punies d'un emprisonnement de 10 jours au plus et d'une amende de 2 000 francs au plus. Les moins graves, celles de la cinquième catégorie, étaient punies d'une amende de 50 francs au plus. L'avant-projet diffusé en 1983 reprenait la division des contraventions en cinq catégories (la première catégorie comprenant

les contraventions les plus graves) en augmentant quelque peu les peines.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-14*

**Peines privatives ou restrictives de droit  
pour toutes les contraventions de la cinquième classe**

L'article 131-14 du projet institue, pour toutes les contraventions de la cinquième classe, des peines de substitution à l'amende ; ces peines sont les suivantes :

1. la suspension pour une durée d'un an au plus du permis de conduire ; cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

On relèvera la moindre sévérité de cette mesure par rapport à la peine alternative analogue concernant les délits punis d'emprisonnement : la suspension est alors prévue pour une durée de 5 ans au plus.

2. l'immobilisation pour une durée de six mois au plus d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné. Là encore, la même peine de substitution prévue en cas de délit puni d'emprisonnement est une immobilisation d'une durée maximum d'un an.

3. la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. Cette peine alternative existe aussi en matière délictuelle.

4. Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus (la peine de substitution "correctionnelle" prévoit, ici, cinq ans).

5. L'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés (la peine de substitution correctionnelle correspondante prévoit un délai maximum de cinq ans).

6. Enfin, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (même peine de substitution qu'en matière correctionnelle).

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-15*

### **Non-cumul de la peine d'amende avec une des peines restrictives de droits**

L'article 131-15 du projet prévoit le non-cumul de la peine d'amende avec une des peines privatives ou restrictives de droit énumérées à l'article précédent. Cette solution reprend celle de l'article 131-9 du projet en matière correctionnelle.

De même, le second alinéa de l'article 131-15 prévoit le non-cumul entre elles des peines de substitution à l'amende prévues en cas de contravention de la cinquième classe.

A cet article, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

#### *Article 131-16*

### **Peines complémentaires en matière contraventionnelle**

L'article 131-16 dispose que le texte incriminateur, en matière contraventionnelle, peut prévoir une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1. la suspension pour une durée d'un an au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2. L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au

plus lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur.

3. L'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de trois ans au plus une arme soumise à autorisation.

4. La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

5. Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

6. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

7. L'affichage pendant un an au plus de la décision prononcée.

L'article 470 du Code pénal prévoit seulement que les juridictions de police pourront, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

Par ailleurs, l'article 471 dispose que dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire, cet affichage est prononcé pour une durée qui ne peut excéder 15 jours en matière de contravention de police. La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées opérées volontairement sont punies d'une amende de 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines ; il est alors procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 473 du Code pénal précise enfin que la disposition permettant de substituer à la peine principale d'emprisonnement ou d'amende la peine complémentaire ou accessoire qui lui est attachée, a été rendu applicable aux contraventions de police par la loi du 30 décembre 1985.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-17*

**Peine complémentaire d'interdiction d'émettre des chèques**

S'agissant des contraventions de la cinquième classe, l'article 131-17 du projet dispose que le texte incriminateur peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de trois ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette disposition a été distinguée du dispositif de l'article 131-16 car elle constitue une peine complémentaire facultative applicable aux seules contraventions de la cinquième classe.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-18*

**Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues**

Reprenant la règle posée par l'article 131-11 en matière criminelle ou correctionnelle (le principe étant actuellement fixé par l'article 43-1 du Code pénal), l'article 131-18 prévoit que lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues en cette matière, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Sous-section V**

### **Du contenu et des modalités d'application de certaines peines**

#### *Article 131-19*

#### **Interdiction de l'émission de chèques**

L'article 131-19 précise les effets de la peine d'interdiction d'émettre des chèques. Cette peine est prévue par le projet comme peine complémentaire facultative en matière criminelle, comme peine de substitution à l'emprisonnement en matière correctionnelle -pour une durée de cinq ans (art. 131-5)- et comme peine de substitution à l'amende punissant une contravention de la cinquième classe (pour une durée d'un an ainsi que le prévoit l'article 131-14 du projet).

Cette nouvelle peine emporterait pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le texte précise que, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, la mesure ne peut excéder une durée de cinq ans.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-20*

#### **Modalités de la confiscation**

Le second alinéa de l'article 131-20 du projet précise que dans le cas où elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution.

En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur pour le recouvrement de la

somme représentative de la valeur de la chose confisquée. Les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf dispositions particulières prévoyant sa destruction ou sa disparition, dévolue à l'Etat mais elle demeure grevée à concurrence de sa valeur des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

Rappelons qu'actuellement, depuis la loi du 11 juillet 1975, la confiscation peut être prononcée comme peine principale de substitution à l'emprisonnement.

Elle peut alors s'appliquer à des choses qui n'ont pas eu de rapport avec l'infraction (Cassation criminelle 10 octobre 1978 - D 1979 IR 38).

Conformément à l'article 43-4, la confiscation peut être ainsi prononcée "alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application".

L'article 131-20 du projet permet, quant à lui, à la mesure de confiscation prononcée à titre de peine complémentaire de porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-21*

#### **Modalités d'application du travail d'intérêt général**

L'article 131-21 reprend quasiment mot à mot les dispositions figurant aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 43-3-1 du Code pénal.

Il dispose donc, d'abord, que la juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel cette peine doit être accomplie dans la limite de 18 mois.

Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité de la mesure ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial ou social.

C'est le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle qui fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général et la suspension du délai initialement fixé ; si le condamné n'a pas sa résidence habituelle en France, la décision est prise par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-53. Cet article, nous le verrons, reprend les dispositions qui figurent actuellement à l'article R. 61-19 du Code de procédure pénale. Aux termes de ces dispositions, le condamné doit se soumettre aux mesures de contrôle suivantes :

1. répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2. se soumettre à un examen médical réglementaire ;

3. justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4. obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle au travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5. recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tout document ou renseignement relatif à l'exécution de la peine.

Le condamné doit également satisfaire aux obligations particulières que la juridiction pourra lui avoir spécialement imposées (ces obligations particulières qui figurent aujourd'hui à l'article R. 58 du Code de procédure pénale sont reprises pour l'essentiel dans l'article 132-43 du projet).

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-22*

#### **Règles d'hygiène et de sécurité et cumul du travail d'intérêt général avec l'exercice de l'activité professionnelle**

Reprenant la disposition de l'article 43-3-2 du Code pénal, l'article 131-22 du projet dispose d'abord que le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Il prévoit ensuite à l'exemple du second alinéa de l'actuel article 43-3-5 du Code pénal que le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Signalons que l'article 43-3-5 n'autorise explicitement ce cumul qu'en faveur des **condamnés salariés**, le cumul n'intervenant alors qu'avec la durée légale du travail.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-23*

#### **Responsabilité de l'Etat**

L'article 131-23 reprend quasiment mot à mot le dispositif de l'article 43-3-3 du Code pénal aux termes duquel l'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-24*

#### **Modalités d'application de la peine de jours-amende**

L'article 131-24 dispose qu'en cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Cette règle est reprise de la disposition figurant au troisième alinéa de l'article 43-9 du Code pénal, celui-ci réservant cependant le cas où le tribunal décide pour des motifs graves d'ordre familial, médical ou social, le fractionnement du paiement du montant global de l'amende.

Le second alinéa de l'article 131-24 est la reprise du dispositif relatif au défaut total ou partiel du paiement de l'amende prévue par l'article 43-10 du Code pénal. Aux termes de ce dispositif, le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du prisonnier qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps ; la détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

A cet article, la commission a adopté un amendement fixant la durée de l'incarcération consécutive au non-paiement d'une peine de jours-amende : un jour-amende impayé équivaut à un jour de privation de liberté.

Ce système d'équivalence est plus rigoureux que celui du projet afin d'améliorer le recouvrement des peines pécuniaires et par là-même de limiter le recours à la peine privative de liberté subsidiaire.

### *Article 131-25*

#### **Interdiction des droits civiques, civils ou de famille**

Aux termes de l'article 131-25 du projet, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit sur :

- le droit de vote ;

- le droit d'éligibilité ;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou de participer à une mesure d'instruction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'excluant pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime ou une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

**Il est enfin énoncé que la juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.**

L'article 42 du Code pénal prévoit actuellement un dispositif analogue, s'agissant du droit de vote, d'éligibilité, du droit d'être appelé aux fonctions de juré ou autre fonction publique, du port d'arme, des droits de famille, du droit d'être expert et du droit d'être témoin en justice.

Depuis la loi n° 87-432 du 22 juin 1987, s'est ajoutée à la liste des interdictions celle d'être appelé au conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire tel que défini par ladite loi ou de s'y voir confier certaines fonctions.

Au contraire de la "dégradation civique", peine accessoire, accompagnant toute peine criminelle, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne concerne que la matière correctionnelle.

**Peine complémentaire spéciale et facultative**, elle peut être modulée par le juge qui choisit de la prononcer "dès lors qu'elle a été autorisée par une disposition particulière de la loi".

L'article 43 du Code pénal souligne qu'hormis les cas où la loi a déterminé d'autres limites, **la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans.**

Aux termes de la réforme, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille deviendrait donc une peine complémentaire spéciale applicable tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

On relèvera que le projet supprime de la liste des droits dont l'exercice est susceptible d'être interdit dans le cadre de cette peine, le droit de port d'arme, l'interdiction de détenir ou de porter une arme figurant dans la gamme des peines de substitution à l'emprisonnement ou à l'amende.

A cet article, la commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

### *Article 131-26*

#### **Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale**

Aux termes de l'article 131-26 du projet, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilité syndicale.

Le dispositif proposé élargit, donc, le champ de l'article 43-2 du Code pénal en étendant, en outre, son application à la matière criminelle.

Plus restrictif, l'article 43-2 dispose en effet que lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction pendant une durée de cinq ans au plus de se livrer à cette activité sous quelque forme que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Soulignons que la peine prévue par l'article 43-2, institué par la loi du 11 juillet 1975, est une peine de substitution.

Le projet la transforme en peine complémentaire spéciale en y incluant l'interdiction d'exercer une fonction publique.

S'agissant de cette dernière, elle est actuellement perpétuelle en cas d'ingérence de fonctionnaire ou de soustraction de deniers par dépositaire public (art. 171 et 175 du Code pénal) ; elle peut être prononcée pour une durée de cinq à vingt ans pour les délits suivants : déni de justice (art. 185 du Code pénal), suppression de correspondance (art. 187 du Code pénal), exercice illégal de l'autorité (art. 197 du Code pénal).

L'avant-projet publié en 1978 prévoyait en tant que peine complémentaire spéciale à certaines infractions criminelles ou correctionnelles "l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale à l'exclusion de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales pour une durée de un à cinq ans".

L'avant-projet diffusé en 1983 considérait, quant à lui, comme une peine particulière à certains crimes et délits pouvant se substituer à l'emprisonnement lorsque celui-ci ne s'impose pas, "l'interdiction d'activité professionnelle ou sociale" (art. 58 de l'avant-projet), cette mesure consistant en l'interdiction d'exercer, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, directement ou indirectement :

1) soit l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2) soit toute autre activité professionnelle ou sociale lorsque les circonstances de l'infraction, la personnalité ou le comportement de son auteur le justifient ou qu'il existe des craintes graves d'un danger économique ou social.

L'article 59 de ce texte précisait déjà qu'en cas de concurrence du prononcé de cette interdiction et d'une peine privative sans sursis, l'interdiction s'appliquerait pendant la durée effective de la détention, son exécution se poursuivant pour la durée fixée par la décision de condamnation à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-27*

**Contenu de l'interdiction d'activité**

L'article 131-27 du projet précise que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pourra porter :

- soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

En conséquence de la règle posée par l'article 132-16 aux termes de laquelle "aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée", on en déduit que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ne pourrait plus être attachée de plein droit au prononcé de certaines condamnations ainsi que le prévoit par exemple la loi du 30 août 1947 "sur l'assainissement des professions industrielles ou commerciales."

On comprend, dans ces conditions, que le nouveau texte facilite le prononcé par le juge de cette mesure tout en laissant à chaque texte incriminateur le soin de déterminer les cas dans lesquels elle pourra être mise en oeuvre.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-28*

**Application de l'interdiction visée à l'article 131-26  
lorsqu'elle accompagne une peine privative de liberté**

L'article 131-28 a trait à l'exécution de l'interdiction professionnelle dès lors qu'elle accompagne une peine privative de liberté sans sursis. L'article 131-28 décide que dans ce cas, l'interdiction professionnelle s'appliquera dès le commencement de la peine privative de liberté sans sursis, son exécution se poursuivant pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter

du jour où la privation de liberté a pris fin. Cette solution traditionnelle paraît logique.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-29*

#### **Interdiction de séjour**

Autre peine complémentaire spéciale applicable aux personnes physiques, la peine d'interdiction de séjour emporte **défense de paraître dans certains lieux** aux termes de l'article 131-29 du projet. Elle comporte en outre des mesures de surveillance et d'assistance.

Cette interdiction ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

L'interdiction de séjour, tout comme les interdictions mentionnées aux articles 131-31, 131-32 et 131-33 du projet ne pourra être prononcée que si elle est expressément prévue par le texte incriminateur.

Actuellement, l'article 44 du Code pénal prescrit cette mesure, pour une durée de deux à cinq ans en matière correctionnelle, et de cinq à dix ans en matière criminelle (réserve étant faite de l'interdiction de séjour perpétuelle **dans le département** où demeurerait soit celui sur lequel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs conformément à l'article 763 du Code de procédure pénale) pour un certain nombre de condamnés : condamné à la réclusion criminelle ou à la détention criminelle à temps ou au bannissement ; condamné à l'emprisonnement pour crime ; condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ; condamné pour un certain nombre d'infractions telles que menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens, menace à magistrat, à une victime ou un témoin, coups et blessures volontaires, homicide involontaire, violence à enfant, violation de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et diverses autres infractions spéciales.

L'article 44-1 dispose que l'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de

soixante-cinq ans et cesse de plein droit lorsque le condamné atteint cet âge.

La loi du 11 juillet 1975 a, en outre, précisé que la juridiction ayant prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci (art. 44-2 du Code pénal).

C'est un arrêté ministériel individuel pris sur proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur et des représentants d'association qui fixe la liste des lieux où il est fait défense au condamné de paraître. Le même arrêté détermine les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables aux condamnés.

Quant au juge de l'application des peines, dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence, il détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet et conserve la faculté de les modifier à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour (art. 46 du Code pénal).

L'article 49 du Code pénal punit, enfin, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende pouvant atteindre 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Pourra être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction.

L'ensemble des règles du régime de l'interdiction de séjour figure dans la partie législative du Code pénal (art. 44 à 50 du Code pénal) ; le caractère laconique de l'article 131-29 du projet laisse à penser que les auteurs de la réforme souhaitent inclure ces diverses dispositions dans la partie réglementaire du Code.

L'avant-projet publié en 1978 incluait dans les sanctions spéciales à certaines infractions pouvant être encourues en matière criminelle et correctionnelle "l'interdiction de séjour applicable aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pour une durée de dix ans au plus en cas de condamnation pour crime et de cinq ans au plus

en cas de condamnation pour un délit de première et deuxième catégories".

L'avant-projet diffusé en 1983 ignorait l'interdiction de séjour.

La commission a souhaité, ici, par l'adoption d'un amendement, "judiciariser" l'interdiction de séjour en prévoyant que ce sera désormais la juridiction -et non plus le ministre de l'Intérieur- qui, dans son jugement, précisera les lieux dans lesquels le condamné aura défense de paraître.

#### *Article 131-30*

#### **Imputation d'une détention sur l'interdiction de séjour**

Jusqu'à présent, en cas de mise en détention, le ministre de l'Intérieur prend son arrêté fixant la liste des lieux interdits à l'intéressé quelque temps avant la libération de celui-ci, l'interdiction de séjour prenant effet au moment de cette libération.

L'article 131-30 du projet décide, lui, que toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'imputera sur la durée de celle-ci.

Reprenant la règle fixée par le second alinéa de l'article 44-1 du Code pénal, l'article 131-30 dispose enfin qu'hormis l'application de l'article 763 du Code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-31*

#### **Fermeture d'établissement**

L'article 131-31 inclut la peine de fermeture d'établissement (jusqu'à présent prévue par des textes spéciaux) dans la partie générale du Code pénal.

Cette peine est définie comme l'interdiction d'exercer dans l'établissement concerné l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Les textes qui prévoient actuellement cette mesure sont le Code des débits de boissons (décret du 8 février 1955, art. 56 et suivants), la législation relative aux "maisons de tolérance", l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions à la législation économique et d'autres textes concernant la santé publique, l'hygiène ou la sécurité des travailleurs (art. 175 livre II du Code du travail), etc...

En tout état de cause, cette peine ne peut être ordonnée que dans les cas et pour la durée prévue par la loi.

Rappelons que l'avant-projet publié en 1978 prévoyait déjà comme peine complémentaire, spéciale à certaines infractions encourue en matière criminelle et correctionnelle "la fermeture, pour une durée de six mois à cinq ans ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise qui a servi à commettre l'infraction".

Quant à l'avant-projet diffusé en 1983, il incluait la fermeture d'établissement dans la liste des peines particulières à certains crimes et délits pouvant, s'agissant des délits, être substitués à l'emprisonnement lorsque celui-ci ne s'impose pas.

Aux termes de l'article 60 de ce texte, la fermeture d'établissement devait emporter "interdiction d'exercer dans les locaux visés par la décision, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, directement ou indirectement, l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise".

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-32*

**Exclusion des marchés publics**

Reprenant une disposition nouvelle proposée par l'avant-projet de 1978, le projet institue une peine d'**exclusion des marchés publics** emportant l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Cette peine applicable aux personnes physiques (nous verrons qu'elle est aussi prévue par le projet pour sanctionner les personnes morales) viserait donc les commerçants individuels et les sociétés en nom.

L'avant-projet diffusé en 1983 disposait que la fermeture d'établissement -peine particulière à certains crimes ou délits- emporte "interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu avec l'Etat, les département, les communes, les établissements publics ainsi qu'avec les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les département ou les communes."

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-33*

**Affichage de la décision**

L'article 131-33 du projet reprend le dispositif prévu par l'article 51 du Code pénal en ce qui concerne l'affichage de la décision prononcée par la juridiction. Selon le nouveau texte, cette peine s'exécuterait dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction ; elle ne pourrait excéder deux mois, sauf dispositions contraires de la loi.

A la charge du condamné, cet affichage -et ceci constitue une innovation de la réforme- pourrait être intégral, par extraits ou par mentions.

Confirmant la solution classique, l'article 131-33 précise qu'en cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il sera procédé à nouveau à l'affichage, celui-ci étant effectué aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la lacération.

Le dernier alinéa de l'article 131-33 précise enfin que la décision prononcée peut aussi faire l'objet aux frais du condamné d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tous moyens de communication audiovisuelle.

Cette disposition générale constitue une autre innovation puisqu'actuellement seuls certains textes spéciaux autorisent le juge à ordonner l'insertion dans la presse, aux frais du condamné, de la condamnation (cas de la dénonciation calomnieuse prévue par l'article 373 du Code pénal).

La publicité de la décision de condamnation par affichage ou par voie de presse ou par tout autre moyen, était déjà prévue par l'avant-projet publié en 1978.

Le dispositif de l'article 131-33 figurait quasi-intégralement dans l'article 65 de l'avant-projet de 1983.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 131-34*

#### **Modalités d'application de la sous-section V**

L'article 131-34 prévoit simplement qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des dispositions de la sous-section V du présent projet.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Section II**

### **Des peines applicables aux personnes morales**

#### **Sous-section I**

#### **Des peines criminelles et correctionnelles**

##### *Article 131-35*

#### **Énumération des peines applicables aux personnes morales**

Aux termes de l'article 131-35 du projet, les personnes morales pourront encourir en matière criminelle ou correctionnelle les peines suivantes :

1) l'amende ;

2) dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37, c'est-à-dire, nous le verrons, la dissolution, l'interdiction d'activités, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture d'établissement, etc...

L'avant-projet publié en 1978 prévoyait, déjà, que seraient applicables à tous groupements dont l'activité est commerciale, industrielle ou financière :

- les amendes applicables en matière correctionnelle,

- la dissolution,

- et lorsque la loi le prévoit, un certain nombre de sanctions dont la plupart sont reprises dans l'article 131-37 du projet.

Plus laconique, l'avant-projet diffusé en 1983 disposait qu'en matière criminelle et correctionnelle, les personnes morales encourraient les amendes dont le maximum serait toujours décuplé et les peines particulières prévues par la loi. Ce dispositif conférerait à la loi réprimant le crime ou le délit commis par les personnes morales le soin d'assortir cette infraction d'une ou de plusieurs peines spécifiques dont trois seulement étaient définies :

1) la dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour faciliter la commission du délit ;

2) le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

3) l'interdiction de faire appel public à l'épargne pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-36*

#### **Montant de l'amende applicable aux personnes morales**

Aux termes de l'article 131-36 du projet, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction.

Cette solution très sévère reprend la règle proposée par l'avant-projet de 1983 ; rappelons que l'avant-projet de 1978 qui ne prévoyait, s'agissant des personnes morales, que des infractions correctionnelles, se limitait à porter au double le maximum des amendes applicables en la matière.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** abaissant le montant maximum de l'amende criminelle ou correctionnelle prononçable à l'encontre d'une personne morale du décuple au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

*Article 131-37*

**Peines particulières pouvant être légalement prévues  
à l'encontre des personnes morales**

En cas de crime ou délit, l'article 131-37 dispose que, si le texte incriminateur le prévoit, le crime ou le délit commis par la personne morale pourra être puni des peines suivantes :

1) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés (**plus rigoureux encore, l'avant-projet de 1983 instituait la possibilité d'une dissolution lorsque la personne morale avait été créée ou détournée de son objet pour "faciliter la commission du délit"**)

2) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (notons ici la grande rigueur du projet qui institue la faculté pour la loi de prévoir l'interdiction définitive de l'exercice direct ou indirect d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou sociales ; les personnes physiques peuvent au demeurant être punies de la même peine perpétuelle au terme de l'article 131-26 du projet ; l'avant-projet publié en 1978 ne prévoyait cette peine, en ce qui concerne tant les personnes physiques que les personnes morales, que pour une durée maximum de cinq ans ; l'avant-projet de 1983 ignorait, pour sa part, cette sanction en ce qui concerne les personnes morales) ;

3) le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés (prévue par l'avant-projet de 1978, cette sanction ne figurait pas dans l'avant-projet diffusé en 1983).

5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (cette sanction était, elle aussi, prévue à l'article 64 de l'avant-projet de 1978 mais ignorée par l'avant-projet de 1983) ;

6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de faire appel public à l'épargne (cette sanction figurait tant dans l'avant-projet de 1978 que dans celui de 1983) ;

7) l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés (l'avant-projet publié en 1978 prévoyait simplement "l'interdiction d'émettre des chèques pour une durée d'un an à cinq ans"; l'avant-projet de 1983 ne prévoyait l'interdiction d'émettre des chèques qu'en ce qui concerne les personnes physiques (articles 43, 8°, 54, 5° et 68, 7° de l'avant-projet));

8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (cette sanction définie sous le nom de "confiscation spéciale" était prévue par l'avant-projet publié en 1978);

9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tous moyens de communication audiovisuelle (l'avant-projet de 1978 prévoyait, lui aussi, "la publicité de la condamnation par affichage ou par tout autre moyen").

Dans son dernier alinéa, l'article 131-37 dispose que la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Ni l'avant-projet de 1978 ni celui de 1983 n'apportaient cette précision, réserve étant faite que l'avant-projet de 1978 ne visait, lui, que les "groupements" dont l'activité était de nature commerciale, industrielle ou financière.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Sous-section II

### Des peines contraventionnelles

#### Article 131-38

#### Peines contraventionnelles

L'article 131-38 énonce les peines contraventionnelles principales applicables aux personnes morales. Il s'agit de l'amende et des peines privatives ou restrictives de droit prévues, par le projet, pour les contraventions de la cinquième classe commises par les personnes morales, c'est-à-dire l'interdiction temporaire d'émettre des chèques et la confiscation (art. 131-40 du projet).

L'article 131-38 dispose enfin que ces peines principales pourront se cumuler avec une ou plusieurs peines complémentaires : la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée (renvoi étant fait aux 6° et 7° de l'article 131-16 qui définit les peines contraventionnelles complémentaires applicables aux personnes physiques) ; **s'agissant des contraventions de la cinquième classe**, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés (art. 131-17 du projet).

Dans tous ces cas, le texte incriminateur devra prévoir spécialement la peine complémentaire.

L'avant-projet publié en 1978 n'envisageait pas explicitement que les groupements puissent se rendre coupable d'infractions contraventionnelles. Quant à l'avant-projet diffusé en 1983, il ne punissait les personnes morales que **d'amendes** en matière contraventionnelle.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 131-39*

#### **Montant de l'amende en matière contraventionnelle**

Aux termes de l'article 131-39, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui définit et réprime l'infraction. Cette solution est la reprise de l'article 74 de l'avant-projet de 1983 qui prévoyait qu'en matière contraventionnelle, le maximum des amendes encourues par les personnes morales était décuplé.

A cet article, la commission a adopté un amendement abaissant le taux maximum de l'amende contraventionnelle applicable aux personnes morales du décuple au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

### *Article 131-40*

#### **Peines de substitution à l'amende pour les contraventions de la cinquième classe commises par les personnes morales**

En ce qui concerne les contraventions les plus graves, l'article 131-40 du projet prévoit pour les personnes morales (tout comme pour les personnes physiques à l'article 131-14) des peines de substitution qui sont :

1) l'interdiction, pour une durée d'un an ou plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent les retraits de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-41*

**Peines complémentaires spéciales**

Déjà évoqué lors de l'examen de l'article 131-38, l'article 131-41 du projet prévoit qu'à l'encontre d'une personne morale, le texte réglementaire incriminateur peut prévoir deux peines complémentaires pour l'ensemble des contraventions (confiscation de la chose et affichage de la décision prononcée) et la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émission de chèques en ce qui concerne les contraventions de la cinquième classe.

A cet article, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

*Article 131-42*

**Faculté pour le juge de ne prononcer que l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues**

Pour l'application de l'article précédent, l'article 131-42 dispose que lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Il y a là transposition de la solution appliquée aux personnes physiques tant en matière délictuelle et criminelle (art. 131-11 du projet) qu'en matière contraventionnelle (art. 131-18 du projet). Le principe en la matière a été posé par la loi du 11 juillet 1975 qui dispose, on le sait, aux termes de l'actuel article 43-1 du Code pénal : lorsque l'auteur d'un délit encourt soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Sous-section III**

#### **Contenu et modalités d'application de certaines peines**

##### *Article 131-43*

#### **Effet de la dissolution de la personne morale**

L'article 131-43 du projet dispose que la décision prononçant la dissolution de la personne morale comportera le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

La commission a adopté cet article sans modification.

##### *Article 131-44*

#### **Effet du placement sous surveillance judiciaire de la personne morale**

L'article 131-44 du projet prévoit tout d'abord que la décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comportera la désignation d'un mandataire de justice dont la mission sera précisée par la juridiction.

L'article 131-44 ajoute que le texte incriminateur déterminera l'étendue de la mission de surveillance et des pouvoirs d'investigation des mandataires.

Le texte dispose enfin que le mandataire de justice devra tous les six mois au moins rendre compte de l'accomplissement de sa mission au juge de l'application des peines.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-45*

**Effet de l'interdiction de faire appel public à l'épargne**

Aux termes de l'article 131-45 du projet, l'interdiction de faire appel public à l'épargne entraînera pour la personne morale l'interdiction :

- de placer des titres quels qu'ils soient,
- d'avoir recours à des banques, à des établissements financiers ou à des agents de change, de même qu'à tous procédés quelconques de publicité.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 131-46*

**Application de la sous-section III**

L'article 131-46 du projet dispose, simplement, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des dispositions de la sous-section III.

La commission a adopté cet article sans modification.

## CHAPITRE II

### Régime des peines

#### *Article 132-1*

#### Présentation du chapitre

Article de pure présentation du chapitre, l'article 132-1 du projet énonce que lorsque la loi ou le règlement définit et réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### Section I

#### Dispositions générales

#### Sous-Section I

#### Les peines applicables en cas de concours d'infractions

#### *Article 132-2*

**Définition du concours d'infractions et principe de l'exécution cumulative de toutes les peines prononcées y compris les peines complémentaires**

Aux termes de l'article 132-2 du projet, "lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines

**complémentaires, s'exécute cumulativement, sous réserve des dispositions ci-après".**

Rompant avec le principe traditionnel du non-cumul des peines en cas de concours d'infractions (rappelons qu'il y a concours d'infractions dès lors qu'un même délinquant a commis plusieurs infractions juridiquement différentes non séparées les unes des autres par une condamnation définitive), le projet énonce que la règle sera désormais l'application cumulative de toutes les peines encourues en cas d'unité de poursuite et l'exécution cumulative des peines de même nature, sauf décision contraire de la juridiction, en cas de pluralité de poursuites.

On sait que la construction jurisprudentielle sur la confusion des peines en cas de concours d'infractions s'est édifiée sur la base d'un texte très laconique : l'ancien article 365, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle primitif devenu l'article 351 puis enfin l'article 5 du Code pénal depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Selon ce texte : "en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée." Depuis 1958, l'article 5 prévoit en outre que lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Plus récemment (loi n° 81-82 du 2 février 1981), l'article 5 a été complété par une disposition appliquant le principe aux contraventions de la cinquième classe.

C'est vers le milieu du 19ème siècle que la jurisprudence a clairement énoncé qu'une seule peine devait être prononcée par l'auteur d'infractions multiples, la plus forte, cette règle ne mettant en cause ni l'autonomie pénale des infractions moins graves, ni l'autonomie des peines plus faibles.

Le principe du maintien de l'autonomie des infractions graves et des peines plus faibles a des incidences au point de vue de la récidive mais aussi en cas de suspension ou d'extinction de certaines des peines prononcées.

La jurisprudence a distingué les deux situations où des infractions peuvent se trouver en concours. La première situation est celle de la poursuite unique engagée par le ministère public contre l'auteur des infractions multiples. La juridiction saisie de l'ensemble de ces chefs de condamnation statue alors par un seul jugement prononçant une seule peine attachée à l'infraction la plus grave.

La seconde situation est celle qui prévaut en cas de pluralité de poursuites et de jugements successifs. Dans ce cas, saisi de la qualification la moins grave, le juge devra en principe ordonner la confusion de la peine la plus faible ou de la peine la plus forte ; toutes les peines "conservant leur conséquences légales" en dépit de cette absorption (Cas. crim. 24 juillet 1968, D 1968 - 257) ; mais il peut aussi se prononcer en faveur de l'exécution cumulative dès lors que le maximum légal de la peine la plus forte n'est pas dépassé.

**En cas de poursuite unique**, les difficultés naissent du prononcé d'une peine unique. Pour faire jouer, dans certains cas, les règles de la récidive spéciale, par exemple (la récidive ne joue alors que lorsqu'une infraction identique ou assimilée est commise postérieurement à une première infraction dans le délai légal), la chambre criminelle de la Cour de cassation décide que la peine unique prononcée a un caractère indivisible en s'appliquant à l'ensemble des infractions réprimées et à chacune en particulier dans sa totalité (Cass. crim. 30 mai 1947 - B - 135) ; cette théorie doit être appliquée chaque fois que ce n'est pas le chef de condamnation ayant entraîné le prononcé de la peine la plus forte qui compte pour la récidive.

De même, en cas de cassation n'affectant que le chef principal d'une condamnation à une peine unique, la chambre criminelle décide, au nom de la **théorie de la peine justifiée**, que la ou les autres peines pourront être exécutées dès lors que les chefs de condamnation les moins graves étaient légalement passibles de la peine prononcée.

**Dans le cas de la pluralité de poursuites**, le juge peut ordonner le cumul des peines de même nature et de même degré lorsque l'addition des deux peines n'excède pas le maximum légal de la peine la plus forte, c'est à dire le maximum légal de la peine attachée au délit le plus grave (Cass. crim. 3 octobre 1974 - GP - 26-28 janvier 1975 ; Cass. crim. 13 janvier 1981 - BC - 20). Lorsque les peines ne sont pas de même nature ou de même degré, le juge est tenu de prononcer la confusion des peines plus faibles avec la peine la plus rigoureuse : en effet la différence de régime d'exécution interdit que soit ordonnée l'exécution cumulative de ces peines dans les limites du maximum légal de la peine la plus forte.

Dans cette situation, la chambre criminelle a retenu un certain nombre de solutions : la durée d'exécution partielle ou totale d'une peine plus faible initialement prononcée peut être imputée sur celle de la peine plus rigoureuse prononcée postérieurement ; si une grâce, un sursis ou une prescription n'affecte que la seule exécution d'une peine "absorbante", les autres peines, déjà confondues ou ayant vocation à l'être, pourront être exécutées.

Selon la Cour de cassation en effet "la confusion n'est qu'une mesure d'exécution dont la réalisation est subordonnée au maintien de la peine la plus forte, et au cas où celle-ci viendrait à disparaître, les autres peines que la confusion n'a point effacées et qui sont demeurées entières doivent être intégralement subies jusqu'à concurrence du maximum édicté pour l'infraction la plus grande" (Cass. Crim. 13 juillet 1988 - D 1888 1 445 ; Cass. crim. 19 juillet 1930, S 1932).

Si une mesure de grâce ramène la sanction la plus forte à un niveau inférieur à la peine encourue pour une autre infraction en cours jugée postérieurement, la difficulté est tranchée depuis 1958 par le dernier alinéa de l'article 5 du Code pénal qui dispose que "lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion de peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée."

En cas de sursis assortissant certaines des condamnations prononcées dans le cadre d'un concours d'infractions, les solutions de la jurisprudence sont les suivantes : le non-prononcé exprès de la confusion d'une peine ferme avec une peine précédente, assortie du sursis par les juges saisis de la seconde poursuite, entraîne l'exécution de la peine ferme ; les juges ont cependant la faculté d'ordonner expressément le sursis pour la seconde peine ; si les deux peines confondues sont assorties d'un sursis partiel, c'est la portion d'emprisonnement ferme prévue par la peine la plus forte qui est exécutée (Cass. crim. 18 novembre 1980 - B 304).

En tout état de cause, chaque condamnation avec sursis peut être ramenée à exécution en cas de récidive dans les cinq ans qu'elle ait ou non fait l'objet d'une confusion avec une peine ferme.

La Cour de cassation a encore décidé que du point de vue de la prescription, celle de la peine confondue ne peut être appliquée au condamné quand même elle serait plus longue que celle de la peine absorbante (Cass. crim. 4 décembre 1958 - B 724).

Les principes nouveaux souhaités par les auteurs de la réforme avaient déjà été remarquablement énoncés dans l'avant-projet de 1978. Il paraît opportun de rappeler ces textes :

"Lorsque, dans une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes et délits en concours, chacune des sanctions encourues de nature différente peut être prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque sanction prononcée est réputée

**commune aux infractions en concours, dans la limite du maximum légal encouru applicable à chacune d'entre elles ;**

**"Lorsque, à l'occasion de poursuites séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes et délits en concours, les sanctions prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé. Toutefois, la dernière juridiction appelée à statuer peut ordonner la confusion des sanctions de même nature."**

Selon les auteurs de la réforme, le nouveau texte devrait éviter l'absorption d'une peine correctionnelle plus longue par une peine criminelle d'une durée plus courte (tel est actuellement le résultat de la règle selon laquelle, en cas de confusion, c'est la peine attachée à "l'infraction la plus grave" qui absorbe la peine attachée à l'infraction moins grave).

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-3*

#### **Effets du cumul des peines de même nature en matière criminelle et correctionnelle**

L'article 132-3 dispose d'abord qu'en cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

L'article 132-3 précise ensuite que toutes les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature.

En ce qui concerne le travail d'intérêt général ainsi que la peine de jours-amende, l'article 132-3 énonce enfin que le maximum légal, pour l'application des règles du cumul, sera celui que prévoit la loi : soit une durée de 240 heures pour le travail d'intérêt général et une durée de 360 jours avec un montant maximal quotidien de 2.000 francs pour la peine de jours-amende.

A cet article, la commission a adopté un **amendement de conséquence**.

#### **Article 132-4**

#### **Cas de la procédure unique et des procédures séparées**

L'article 132-4 a trait à l'hypothèse d'une poursuite unique en cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles ou d'infractions correctionnelles.

Dans cette situation en effet le texte proposé dispose que la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions **dans une même procédure**, prononce, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature (rappelons que toutes les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature par l'article 132-3 du projet), la ou les peines de même nature qui sont prononcées étant réputées communes aux infractions en concours.

Le deuxième alinéa de l'article 132-4 vise le cas de la pluralité de procédures. Dans cette hypothèse, précise-t-il, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment du prononcé de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une Cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi, les peines prononcées sont confondues.

Ainsi, s'agissant du tribunal correctionnel, l'exécution cumulative s'imposerait si la juridiction ne se prononçait pas ; le silence émanerait-il de la Cour d'assises que la confusion serait, au contraire, de droit.

Le nouveau principe de l'exécution cumulative des peines sauf décision contraire de la juridiction, en cas de procédures séparées, a déjà été retenu par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du Code pénal.

Aux termes de ce texte devenu le nouvel article L. 630-3 du Code de la santé publique : "lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une confusion pour l'un des délits prévus par les

articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée."

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-5*

### **Application du sursis en cas d'infractions en concours**

L'article 132-5, en accord avec la jurisprudence de la Cour de cassation déjà évoquée, dispose que le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour une infraction en concours ne fait pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du sursis.

Ce texte figurait déjà dans l'avant-projet publié en 1978 (article 193, 1er alinéa) et dans l'avant-projet diffusé en 1983 (article 84).

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-6*

### **Cumul des peines privatives ou restrictives de droit, de travail d'intérêt général ou de jours-amende ou de ces peines entre elles**

L'article 132-6 du projet prévoit le cas du prononcé, par des jugements différents des peines de substitution à l'emprisonnement correctionnel (article 131-5 du projet), des peines de travail d'intérêt général ou de jours-amende à la suite de procédures séparées. Dans ce cas, la réforme propose que ces peines puissent se cumuler entre elles ou puissent être cumulées avec d'autres peines. Le texte ajoute que la dernière juridiction appelée à statuer déterminerait l'ordre dans lequel les peines sont exécutées.

Le nouveau principe selon lequel les peines de substitution à l'emprisonnement **pourraient** être cumulées laisse entendre a contrario que la confusion des peines de substitution de même nature ou, à tout le moins, comparables pourrait être envisagée ; cette conséquence mérite d'être mise en lumière.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

### *Article 132-7*

#### **Effets de la grâce ou des décisions de réduction ou de relèvement en cas de concours d'infractions**

Aux termes de l'article 132-7, lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement des peines ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet. Le principe ainsi posé s'explique par le fait que l'exécution cumulative des peines, en cas de pluralité de poursuites, est présentée par le projet comme devant être désormais la règle, la confusion n'étant que l'exception.

Le second alinéa réserve cependant, suivant en cela la solution classique, le cas de la confusion des peines en énonçant que dans cette hypothèse la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

Les deux avant-projets reprenaient, pour leur part, l'esprit de la disposition de l'actuel article 5 du Code pénal (dernier alinéa) pour le cas de la remise gracieuse d'une peine. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 193 de l'avant-projet de 1978 "lorsqu'une sanction est l'objet d'une grâce, il doit être tenu compte, pour l'application de la confusion, de la sanction résultant de la décision gracieuse."

L'article 85 de l'avant-projet de 1983 énonçait, pour sa part : "lorsqu'une peine fait l'objet d'une mesure de grâce ou d'une décision de réduction ou de relèvement, il doit être tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision".

Fort opportunément, ce texte réservait le cas où la mesure gracieuse intervenait après la confusion : dans cette hypothèse, il

était précisé que la grâce, la réduction ou le relèvement s'appliqueraient à la peine résultant de la confusion.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Sous-section II**

### **Les peines applicables en cas de récidive**

#### **Paragraphe 1**

#### **Personnes physiques**

##### *Article 132-8*

#### **Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans à peine criminelle**

L'article 132-8 du projet fixe les règles de la récidive criminelle lorsque le premier terme de la récidive est constitué par une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit puni de sept ans et le second terme un crime. Dans ce cas, prévoit le texte, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle encourue par la personne physique serait :

- la perpétuité, si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans ;

- trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de quinze ans ;

- vingt ans si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de dix ans.

Le principe du doublement du maximum de la peine encourue en cas de récidive criminelle est donc maintenu, de même que le caractère général (le second crime n'est pas obligatoirement de même espèce que le premier) et perpétuel (la commission du

second crime n'est enfermée dans aucun délai pour que jouent les règles de la récidive) de ce cas de récidive légale.

Dans son article 56, résultant d'une ordonnance du 4 juin 1960, le Code pénal prévoit une récidive de peine criminelle à peine criminelle qui n'est subordonnée à aucune condition de délai et qui n'exige pas qu'il y ait identité ou "assimilation" du deuxième crime et du premier crime. Le texte actuel porte de vingt à quarante ans la peine de réclusion criminelle applicable au récidiviste lorsque la peine encourue pour le second crime est la réclusion criminelle de dix à vingt ans ; si la peine encourue est la réclusion criminelle de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.

Les règles d'aggravation sont les mêmes en cas de crime politique. Aucune aggravation n'est, par ailleurs, prévue si la peine encourue est une peine perpétuelle.

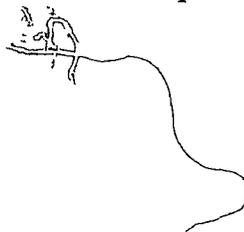
L'article 56 du Code pénal énonce aussi que la peine aggravée pourra être celle de la détention criminelle de cinq à dix ans lorsque le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique ou le bannissement.

Cette récidive criminelle est générale et perpétuelle.

L'avant-projet publié en 1978 avait abandonné la notion de récidive à la suite de la mise en place d'un "régime de sûreté" d'une durée de cinq ou dix ans au moins, pouvant être prononcé dans certains cas par la juridiction.

L'avant-projet diffusé en 1983 avait préféré rétablir certaines règles prévoyant l'aggravation de la peine en cas de récidive. Dans son article 88, il prévoyait qu'en matière criminelle, le récidiviste déjà condamné pour un crime ou pour un délit de la première catégorie qui commet un crime, encourt la peine de réclusion ou de détention prévue pour les crimes de la catégorie immédiatement supérieure. Ce dispositif prenait en compte la distinction des crimes et délits en "catégories". On signalera que l'article 132-8 du projet soumet, tout comme l'avant-projet de 1983, au même régime les crimes et les délits punis de sept ans d'emprisonnement par la loi au point de vue des règles de la récidive (en effet, dans l'avant-projet de 1983, les délits dits de la "première catégorie" étaient passibles d'un emprisonnement de sept ans).

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.



*Article 132-9*

**Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle de sept ans à peine correctionnelle de sept ans ou de un à sept ans**

Selon l'article 132-9 du projet, lorsqu'une personne physique déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encouru est double.

Lorsqu'après la même condamnation, la personne physique commet, dans un délai de cinq ans, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Ainsi quand la première condamnation définitive a été prononcée pour les crimes ou les délits les plus graves, les auteurs de la réforme ont souhaité maintenir une certaine généralité de la récidive.

La rigueur plus grande des règles de la récidive qui s'applique lorsque la seconde infraction est un délit puni de sept ans d'emprisonnement réside dans la durée allongée du "délai d'épreuve" (dix ans) au cours duquel le condamné peut se trouver en état de récidive légale. Si la seconde infraction est un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de un à sept ans, les règles de la récidive ne s'appliquent que si la "rechute" intervient dans un délai de cinq ans. Dans les deux cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Les règles actuelles, en la matière, résultent d'une loi du 26 mars 1891 et figurent à l'article 57 du Code pénal. Elles prévoient une récidive générale mais temporaire (le délai d'épreuve étant de cinq ans) lorsque après avoir été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement (c'est-à-dire soit une peine criminelle soit une peine d'emprisonnement supérieure à un an), le condamné est poursuivi pour un crime ou pour un délit punis de la peine d'emprisonnement. L'aggravation consistera dans une condamnation au maximum de la peine prévue par la loi pour la seconde infraction, cette peine pouvant être élevée jusqu'au double.

On relèvera que l'article 57 ne vise que la peine d'emprisonnement : la peine d'amende encourue par le récidiviste

pour sa deuxième infraction ne peut donc faire l'objet d'une aggravation. Les auteurs du projet ont ainsi entendu innover sur ce point.

L'avant-projet diffusé en 1983 ne prévoyait que le premier cas de récidive défini à l'article 132-9 du projet. L'article 89 de ce texte proposait en effet de doubler le maximum de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende encourues lorsqu'une personne déjà condamnée pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement commettait un délit puni lui aussi de sept ans d'emprisonnement dans un délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine.

A cet article, la commission a adopté quatre amendements de conséquence.

#### *Article 132-10*

#### **Récidive correctionnelle**

Aux termes de son article 132-10, le projet prévoit en matière correctionnelle un régime de récidive sensiblement plus simple que les règles actuelles. Selon ce texte, en effet : "lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilable au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé".

Fondée elle aussi sur les principes de spécialité et de temporalité, la récidive correctionnelle, prévue par l'article 58 du Code pénal, distingue selon que la première condamnation prononcée pour délit comporte une peine d'emprisonnement supérieure à un an d'emprisonnement ou d'un an ou moins ; la deuxième infraction, dans les deux cas, doit être simplement passible d'une peine d'emprisonnement quelconque.

Dans la première hypothèse, dénommée par certains auteurs "grande récidive correctionnelle", l'aggravation consiste dans le fait que le maximum prévu par le texte punissant la seconde infraction devient le minimum applicable au récidiviste, ce minimum pouvant être doublé. Dans la seconde hypothèse, dénommée par

certain auteurs "petite récidive correctionnelle", la peine infligée au récidiviste "ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée sans toutefois dépasser le double du maximum de la peine encourue".

Ces règles passablement compliquées méritaient d'être simplifiées : le dispositif plus clair proposé par l'article 132-10 du projet est, en ce sens, particulièrement bienvenu.

L'article 90 de l'avant-projet de 1983 proposait un dispositif sensiblement différent en doublant le maximum de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende encourues par la personne déjà condamnée pour un délit autre que les délits les plus graves (punis de sept ans d'emprisonnement), lorsque cette dernière commettait un délit d'une catégorie identique ou supérieure dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine. L'avant-projet de 1983 abandonnait donc pour cette catégorie de récidive la notion de spécialité fondée sur la nature des délits commis successivement.

On relèvera enfin que le projet laisse à d'autres textes le soin de définir les délits devant être considérés comme "assimilables" au regard des règles de la récidive.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de notre actuel Code pénal disposent à cet égard que les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit. D'autre part, le recel est considéré, du même point de vue, comme le délit "qui a procuré les choses recélées".

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

#### *Article 132-11*

### **Récidive contraventionnelle**

L'article 132-11 du projet prévoit que, lorsque le règlement le prévoira, une personne physique déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe et qui aura commis dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la

prescription de la précédente peine, la même contravention de la cinquième classe, pourra se voir infliger une peine d'amende maximum de 20 000 francs.

En matière contraventionnelle, les articles 474 et 475 du Code pénal soumettent la récidive à deux conditions :

- une condition de délai puisque la deuxième contravention doit avoir été commise dans les douze mois suivant la première condamnation ;

- une condition territoriale puisque la deuxième contravention doit avoir été commise dans le ressort du tribunal de police qui a sanctionné la première.

Toutefois, la récidive des contraventions de la cinquième classe (seules visées au demeurant par le projet) est indépendante du lieu où la première contravention a été commise. Le caractère spécial ou général de la récidive en matière correctionnelle fait actuellement l'objet de controverses doctrinales.

L'innovation principale du projet consiste, ici, à supprimer les règles de la récidive pour les contraventions autres que celles de la cinquième classe. Signalons que l'avant-projet diffusé en 1983 ne prévoyait aucune récidive en matière contraventionnelle.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Paragraphe 2**

### **Personnes morales**

#### *Article 132-12*

#### **Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle punie de 700 000 francs d'amende à crime en ce qui concerne les personnes morales**

Le projet institue en ce qui concerne les personnes morales cinq cas de récidive, les règles d'aggravation étant dans les différents cas particulièrement dissuasives.

S'agissant de la récidive de peine criminelle ou peine correctionnelle de 700 000 francs d'amende à crime, l'article 132-12 prévoit que le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime.

Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines énumérées à l'article 131-37 du projet (dissolution, interdiction d'exercer une ou plusieurs activités, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'établissement...). La récidive définie par l'article 132-12 est perpétuelle.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

#### *Article 132-13*

**Récidive de peine criminelle ou de peine correctionnelle punie de 700 000 francs d'amende à peine correctionnelle d'un même montant d'amende d'une part ou d'une amende supérieure à 100 000 francs d'autre part**

Aux termes de l'article 132-13, premier alinéa, du projet, lorsqu'une personne morale déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi, en ce qui concerne les personnes physiques, de 700 000 francs d'amende commet dans le délai de 10 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime.

Le second alinéa de l'article 132-13 dispose que lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi, en ce qui concerne les personnes physiques, de 700 000 francs d'amende, commet, dans un délai de cinq ans, à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi, en ce qui concerne les personnes physiques, d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** proposant une nouvelle rédaction de l'article en conséquence de ses précédentes propositions.

#### *Article 132-14*

### **Récidive correctionnelle**

Reprenant la solution classique en ce qui concerne la récidive des personnes physiques en matière correctionnelle, l'article 132-14 du projet institue, en ce cas, pour les personnes morales, un cas de récidive spéciale et temporaire.

Selon l'article 132-14 en effet, lorsqu'une personne morale déjà condamnée définitivement pour un délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, commet soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** de conséquence.

#### *Article 132-15*

### **Récidive contraventionnelle**

Comme pour les personnes physiques, le projet ne prévoit, s'agissant des personnes morales, qu'un cas de récidive subordonné à l'existence d'un texte réglementaire spécial et à une condition de délai d'un an pour les contraventions de la cinquième classe.

Aux termes de l'article 132-15, dans les cas où le règlement le permet, lorsqu'une personne morale déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le taux

maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui définit et réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

### **Sous-section III**

#### **Le prononcé des peines**

##### *Article 132-16*

#### **Prononcé obligatoire de toute peine**

**L'article 132-16 énonce qu'aucune peine ne pourra être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. La juridiction pourra, d'autre part, ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.**

Ce texte constitue une des innovations fondamentales du projet. Il consacre la suppression des peines accessoires qui, si elles étaient prévues par les textes spéciaux, étaient infligées au condamné, que le juge les prononce ou non.

Désormais, toute peine principale ou complémentaire devra être prononcée par la juridiction, qu'il s'agisse d'une peine complémentaire générale ou d'une peine complémentaire spéciale prévue par le texte incriminateur.

D'autre part, la juridiction aura la faculté de ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement, la peine d'amende et le cas échéant la peine complémentaire.

Ce principe aura, notamment, pour effet de donner au juge la possibilité de ne prononcer que l'amende encourue pour toutes les infractions.

Certains textes incriminateurs actuels prévoient que l'infraction sera punie d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ; d'autres, en revanche, punissent l'infraction de ces deux peines principales sans

apporter la précision que l'une des deux seulement peut être prononcée.

On rapprochera le principe énoncé par l'article 132-16 des dispositions des articles 131-11 et 131-18 prévoyant que lorsqu'un crime, un délit ou une contravention est puni d'une ou de plusieurs des peines prévues par la loi, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-17*

#### **"Planchers" de la peine de réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité et de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps**

L'article 132-17 énonce que, lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps ou une peine qui ne peut être inférieure à deux ans.

Le second alinéa du même article dispose que, lorsqu'une infraction sera punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction pourra prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue ou une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à un an.

Si le projet abolit apparemment la notion de "circonstances atténuantes", il maintient l'application de leurs règles en prévoyant des "peines-plancher" d'emprisonnement qui sont, au demeurant, celles que fixe l'actuel article 463 du Code pénal ; ce principe des "peines-plancher" complète la réforme selon laquelle les textes incriminateurs ne devraient plus prévoir que les peines maxima encourues sans fixer de peines minima.

L'article 463 du Code pénal dispose, rappelons-le, que "les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées par le Code pénal,

jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas."

Le Code pénal de 1810 limitait le domaine des circonstances atténuantes aux seuls délits ; la fameuse loi du 28 avril 1832 a généralisé l'application de la règle à tous les crimes et délits prévus par le Code pénal ; la loi du 29 décembre 1928 et l'ordonnance du 4 octobre 1945 ont rendu les circonstances atténuantes applicables aux infractions prévues par toutes les lois spéciales. Enfin, la loi du 11 février 1951 a supprimé quelques dernières dispositions exceptionnelles qui limitaient encore le champ des circonstances atténuantes.

La loi du 10 juin 1983 a abrogé, on s'en souvient, les dispositions de la loi du 2 février 1981 qui avait remis en cause la possibilité des circonstances atténuantes pour les auteurs d'un certain nombre d'actes de violence, en instituant des planchers de peines à l'égard des récidivistes.

Jusqu'en 1960, la Cour de cassation estimait que l'application des circonstances atténuantes obligeait, en matière criminelle, la Cour d'assises à abaisser d'un degré dans l'échelle des peines, la sanction encourue par le condamné (Cass. crim. 22 décembre 1960, B. 603).

Plus récemment, la Cour de cassation a jugé qu'en cas d'application des circonstances atténuantes, la juridiction saisie ne se voyait seulement interdire que l'application du maximum légal de la peine (Cass. crim. 27 mai 1983 D 1983-63).

Dans le souci de promouvoir une plus grande certitude de la peine, la commission a adopté à cet article deux amendements qui tendent, d'une part, à fixer à trois ans d'emprisonnement au lieu de deux ans, le plancher de la peine lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ; d'autre part, à deux ans le plancher de la peine lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à temps.

### *Article 132-18*

#### **Plancher de peine en matière correctionnelle**

L'article 132-18 du projet dispose, dans son premier alinéa, que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à celle qui est encourue.

L'article 463 du Code pénal prévoit, quant à lui, que lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, une amende pourra être prononcée, le maximum de cette amende étant de 100 000 francs.

En outre, sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine prévue est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 10 000 francs ou à une peine moindre.

Les juges pourront aussi prononcer séparément la peine d'emprisonnement ou la peine d'amende et même substituer l'une à l'autre sans qu'en aucun cas cette peine puisse être au-dessous des peines de police.

Rappelons que les minimums de police sont de un jour pour l'emprisonnement et de 30 francs pour l'amende.

Le second alinéa de l'article 132-18 du projet dispose que la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir motivé le choix de cette peine.

Cette innovation du projet était déjà proposée par l'article 93 de l'avant-projet diffusé en 1983 aux termes duquel : "la juridiction ne peut prononcer un emprisonnement pour une durée inférieure ou égale à quatre mois que par décision spéciale et motivée".

L'article 132-18 énonce, enfin, que l'emprisonnement ne pourra être inférieur à sept jours, ce qui relève sensiblement le plancher de la peine d'emprisonnement qui peut être actuellement prononcée en cas de circonstances atténuantes (un jour d'emprisonnement).

Nombre d'Etats étrangers se sont engagés dans la lutte contre la courte peine d'emprisonnement.

Cette lutte a été sensiblement plus radicale en République fédérale d'Allemagne qu'elle ne l'est dans le présent projet de loi, du moins si l'on considère les seuils fixés par le droit allemand.

En effet, la peine privative de liberté de moins d'un mois a été supprimée (article 38 du Code pénal allemand), à l'exception toutefois de la peine de remplacement en cas d'impossibilité de recouvrement d'une peine pécuniaire, une journée de détention correspondant à un jour-amende (article 43), si bien que des peines d'emprisonnement de moins de trente jours doivent encore fréquemment être exécutées.

Par ailleurs, en République fédérale d'Allemagne, la peine inférieure à six mois doit en général être remplacée par une amende (article 47). Les privations de liberté de moins de six mois ne peuvent être prononcées que si elles apparaissent indispensables au redressement de l'auteur de l'infraction ou à la défense de l'ordre public. Malgré la clause de priorité de l'article 47, le nombre des peines de privation de liberté de moins de six mois reste relativement élevé (50.000 environ par an).

Selon le Code pénal autrichien (article 37), il y a également lieu de prononcer, au lieu d'une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois, une peine pécuniaire, sauf si l'emprisonnement apparaît nécessaire pour empêcher le coupable de commettre d'autres infractions ou pour faire échec à la commission d'infractions par des tiers.

Des dispositions analogues existent dans le nouveau Code portugais (article 71) : les courtes peines inférieures à six mois doivent être remplacées par un nombre de jours-amende correspondant. En outre, plus généralement, il est fait obligation au juge, lorsqu'il peut choisir entre une sanction privative de liberté et une sanction autre, d'opter pour la seconde lorsqu'elle paraît suffisante pour promouvoir la récupération sociale du délinquant et satisfaire les exigences de réprobation et de prévention du crime".

En Italie, la volonté de lutter contre les courtes peines de prison s'est traduite dans la loi du 24 novembre 1981 qui substitue aux peines privatives de liberté prévues pour les infractions mineures des peines telles que la semi-détention lorsque la peine ne dépasse pas six mois, la liberté contrôlée lorsque la peine est de trois mois et la peine pécuniaire lorsque la peine est de un mois.

En revanche, en Belgique, des courtes peines sont encore prononcées. Dans certains cas déterminés administrativement, elles ne sont pas exécutées ; dans d'autres cas, de plus en plus rares, elles sont exécutées sous forme d'arrêts de fin de semaine ou de semi-détention. Mais l'avant-projet de Code pénal à l'étude en Belgique tend à supprimer les courtes peines d'emprisonnement et à les remplacer par des amendes sans possibilité d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-recouvrement.

Tout en acceptant le principe de la limitation des courtes peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois, la commission a jugé possible l'effet "thérapeutique" de la très courte peine d'emprisonnement : entre quarante-huit heures et dix jours. En conséquence elle a adopté trois amendements prévoyant, en premier lieu, que la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à quatre mois mais supérieure à dix jours ne peut être prononcée par la juridiction que si elle précise les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement ; la commission a souhaité, en second lieu, que le minimum de l'emprisonnement soit, par voie de conséquence, de quarante-huit heures et non plus de sept jours. Enfin, la commission propose, dans un alinéa additionnel, que la juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne puisse ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

#### *Article 132-19*

#### **Plancher de peine en matière contraventionnelle**

L'article 132-19 du projet prévoit la faculté pour la juridiction de prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue lorsque l'infraction est punie d'une peine d'amende. Le texte précise que l'amende sera de 30 francs au moins.

Cette disposition consacre les règles actuelles qui prévoient notamment (article 466 du Code pénal) que l'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 francs ni excéder 10 000 francs.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

### *Article 132-20*

#### **Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités**

Aux termes de l'article 132-20 du projet, toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque résultant de plein droit, en application de dispositions spéciales, d'une condamnation pénale, pourra, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale.

Ce dispositif viendrait se substituer aux règles instituées dans notre Code pénal par la loi du 11 juillet 1975. Selon l'article 55-1 dudit Code inséré par cette loi, le juge qui prononce une condamnation peut en effet dans son jugement relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

De plus, toute personne ainsi frappée d'une mesure de cette nature, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, pourra demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de le relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-21*

**Communication aux autorités judiciaires de  
tout renseignement utile de nature financière  
ou fiscale et contrainte par corps**

Disposition nouvelle, le premier alinéa de l'article 132-21 prévoit que le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi pourrait requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication de renseignements utiles de nature financière ou fiscale sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Une disposition de cette nature n'existe pas dans l'actuel Code pénal. En revanche, le second alinéa du texte proposé consacre le maintien de la **contrainte par corps** en énonçant qu'en garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné pourra être **contraint par corps** dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

L'institution de la contrainte par corps a vu progressivement son champ se réduire ; abolie en matière civile et commerciale par la loi de 1867, elle ne subsiste plus qu'en matière pénale et au profit du Trésor public exclusivement.

La contrainte par corps garantit le paiement de toute condamnation à une peine pécuniaire : amendes pénales, amendes fiscales, confiscations, frais et dépens de justice, etc.

En ce qui concerne la durée de la contrainte par corps, la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 a institué six paliers allant de cinq jours pour les condamnations à une peine pécuniaire variant de 1 000 francs à 3 000 francs, à quatre mois pour les condamnations supérieures à 80 000 francs ; par ailleurs, la contrainte par corps a été interdite lorsque la condamnation est inférieure à 1 000 francs.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence supprimant le second alinéa.

## Section II

### Modes de personnalisation des peines

#### Article 132-22

#### Principe de la personnalisation des peines

Posant le principe de la personnalisation de toute peine, qu'elle soit criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, l'article 132-22 du projet énonce que la juridiction prononcera les peines dans les limites prévues par la loi ou le règlement **en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction notamment à l'égard de la victime.**

Le principe ainsi défini généralise le principe de la prise en compte par le juge d'un certain nombre de critères qui ne sont actuellement mentionnés, pour partie, que par l'article 41 du Code pénal en matière contraventionnelle.

Ce texte prévoit en effet que, dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé **en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus.**

Le principe général de personnalisation avait déjà été énoncé dans l'avant-projet de 1978 qui disposait en son article 66 : "Dans la limite fixée par la loi, la juridiction prononce les sanctions et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur".

Quant à l'avant-projet diffusé en 1983, il énonçait en son article 91 : "Dans les limites prévues par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité et des mobiles de son auteur, ainsi que du comportement de celui-ci après l'infraction particulièrement à l'égard de la victime".

On remarquera que ce principe de personnalisation, s'il n'est pas explicitement exprimé dans le Code pénal, est actuellement consacré par l'institution des circonstances atténuantes que la jurisprudence interprète de manière très extensive.

On sait que pour la Cour de cassation, les juges sont en droit de tenir compte même des faits postérieurs à l'infraction lorsque ceux-ci sont de nature à les éclairer sur le caractère du délinquant.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Sous-section I**

### **De la semi-liberté**

#### *Article 132-23*

#### **Définition de la semi-liberté**

L'article 132-23 du projet fixe le régime général de la semi-liberté actuellement prévu par les articles 723, 723-1 et 723-2 du Code de procédure pénale.

Plus généreux que l'actuel article 723-1 du Code de procédure pénale, l'article 132-23 du projet permet à la juridiction de jugement de décider à l'égard du condamné justifiant d'un certain nombre de conditions que la peine d'emprisonnement prononcée pour une durée égale ou inférieure à un an d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Le texte actuel du Code de procédure pénale ne prévoit cette faculté que lorsque la peine prononcée est égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement.

Les conditions, prévues par le projet, que doit remplir le condamné pour bénéficier, le cas échéant, d'un régime de semi-liberté sont celles de l'article 723-1 du Code de procédure pénale :

- exercice d'une activité professionnelle ;
- assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale ;
- participation à la vie de la famille ;

- nécessité de subir un traitement médical.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-24*

#### **Régime de la semi-liberté**

Reprenant presque à la lettre les dispositions de l'actuel article 723 du Code de procédure pénale, l'article 132-24 du projet précise que le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté.

Moins précis sur ce point, le texte de l'article 723 du Code de procédure pénale, résultant de la loi du 30 décembre 1985, énonce seulement que le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire "à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté".

Rappelons qu'avant 1985, le condamné était astreint à rejoindre chaque soir l'établissement pénitentiaire.

C'est, semble-t-il, à bon droit que le projet confère au juge de l'application des peines le soin de déterminer les modalités selon lesquelles le condamné sera conduit à rejoindre l'établissement pénitentiaire compte tenu des raisons qui ont justifié l'octroi de la mesure de semi-liberté.

La dernière phrase de l'article 132-24 reprend l'actuelle disposition prévoyant que le condamné est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Les avant-projets de 1978 et de 1983 prévoient le régime de la semi-liberté (dénommé régime de la "semi-détention" dans le texte de 1978) respectivement en leurs articles 141 à 143, 94 et 95.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Sous-section II**

### **Du fractionnement des peines**

#### *Article 132-25*

#### **Fractionnement de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle**

En matière correctionnelle, l'article 132-25 du projet prévoit la faculté pour la juridiction de décider que la peine d'emprisonnement prononcée pour une durée d'un an au plus pourra, pendant une période n'excédant pas trois ans, être exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours.

Reprenant la formule classique, le projet prévoit que ce fractionnement pourra être décidé pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

On relèvera que le projet assouplit assez sensiblement les conditions du fractionnement des peines. L'article 76 de l'avant-projet de 1978 prévoyait en effet, qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction pouvait décider le fractionnement pendant une période n'excédant pas un an lorsque l'emprisonnement prononcé était d'une durée de deux mois au plus.

L'article 147 du même avant-projet prévoyait cette faculté dans les mêmes conditions lorsque la durée de l'incarcération restant à subir n'était pas supérieure à deux mois.

L'avant-projet de 1983 autorisait en matière correctionnelle, la juridiction à fractionner, pour les mêmes motifs, la peine d'emprisonnement prononcée lorsque celle-ci était d'une durée de six mois au plus.

Moins précis, le texte de l'article 720-1 du Code de procédure pénale prévoit seulement que l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

C'est le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu qui décide de la suspension provisoire ou du fractionnement après avoir recueilli l'avis de l'avocat ou du ministère public.

Toutefois, la décision relève du tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois.

En ce qui concerne le fractionnement de la peine d'emprisonnement correctionnelle, les textes proposés par les différents avant-projets ainsi que par le projet de réforme du Code pénal se sont, semble-t-il, attachés à traduire la pratique judiciaire observée en cette matière.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-26*

#### **Fractionnement de la peine d'amende**

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, l'article 132-26 du projet dispose que la juridiction pourra pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en serait de même pour les personnes physiques condamnées pour des jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

L'avant-projet de 1978 prévoyait déjà en son article 77 que "la juridiction peut décider que l'amende prononcée sera payée par fractions...".

L'avant-projet de 1983 reconnaissait, quant à lui, à la juridiction, en matière correctionnelle et contraventionnelle, le pouvoir de décider que la peine d'amende ou de suspension de permis de conduire prononcée serait exécutée par fractions (article 103 de l'avant-projet).

C'est la loi du 11 juillet 1975 (article 41 du Code pénal) qui permet actuellement au juge d'ordonner le fractionnement du paiement de l'amende pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Les innovations de la réforme consistent,

donc, d'une part à décider que le paiement de l'amende par fractions sera effectué durant une période n'excédant pas trois ans, d'autre part, à étendre, sous les mêmes conditions, la faculté de fractionnement à la peine de jours-amende et à la peine de suspension de permis de conduire.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Sous-section II bis (nouvelle)**

#### **Du régime de la sûreté**

Après l'article 132-26, la commission a inséré par **amendement** une sous-section additionnelle intitulée : Sous-section II bis "Du régime de la sûreté".

#### *Article additionnel après l'article 132-26*

#### **Régime de sûreté**

Après l'article 132-26, la commission a inséré, **par amendement**, un article additionnel énonçant les règles du régime de sûreté telles qu'elles figurent actuellement à l'article 720-2 du Code de procédure pénale.

On relèvera avec quelque étonnement qu'aucune disposition du projet ne traite du régime de sûreté applicable à certains détenus.

La "période de sûreté" prévue par l'actuel article 720-2 du Code de procédure pénale est, cependant, "une modalité d'exécution des peines privatives de liberté" (Cass. crim. 16 janvier 1985) ; les auteurs du projet de loi ayant souhaité que la plupart des dispositions relatives aux modalités d'exécution de la peine (régime de la semi-liberté, fractionnement des peines...) qui figuraient jusqu'à présent dans le Code de procédure pénale, soient intégrées dans le nouveau Code pénal, on peut s'interroger sur les motifs de l'absence de toute

disposition relative à l'exécution de la peine sous le régime de la sûreté.

On rappellera que la période de sûreté résulte de la loi du 22 décembre 1978 modifiée par les lois du 2 février 1981, 10 juin 1983 et enfin la loi du 9 septembre 1986.

Le régime de sûreté impose à certains condamnés considérés comme particulièrement dangereux une période de privation de liberté durant laquelle ils ne pourront bénéficier d'aucun des avantages relatifs au fractionnement de la peine, au placement à l'extérieur, aux permissions de sortir, à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle. Quant aux réductions de peine, elles pourront être accordées pendant cette période mais ne seront imputables que sur la partie de la peine excédant la durée de ce temps de rigueur.

On distinguera la période de sûreté obligatoire et la période de sûreté facultative qui reste à la discrétion du tribunal :

### **1. La période de sûreté obligatoire**

Elle s'applique lorsque deux conditions sont remplies : une condition relative à la durée de la peine privative de liberté prononcée et une condition relative à la nature de l'infraction commise.

Se voient ainsi assorties de plein droit d'une période de sûreté égale à la moitié de la peine prononcée ou, s'agissant des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité égale à quinze ans, les condamnations à une peine privative de liberté sans sursis d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour les infractions, prévues par les articles suivants du Code pénal :

- article 93 (infraction contre l'autorité de l'Etat) ;
- articles 302, alinéa premier, 303 et 304 (assassinat, meurtre avec circonstances aggravantes) ;
- articles 310, 311 et 312 (blessures et coups volontaires graves entraînant des mutilations, la mort sans intention de la donner ou portés à un enfant de moins de 15 ans) ;
- articles 334-1 à 335 (proxénétisme aggravé) ;

- articles 341, 1°, 2°, 3° (séquestration de personne), 342 à 344 (arrestations et séquestrations arbitraires) ;

- article 382, alinéas 3 à 7 (vol accompagné de certaines circonstances aggravantes) ;

- article 384 (vol accompagné de violence ayant entraîné la mort, une infirmité ou une grave incapacité de travail) ;

- article 437 (destruction par explosif ou incendie ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente) ;

- article 462 (détournement d'aéronefs)

- article L. 627 du Code de la santé publique (trafic de stupéfiants).

**Dans le cadre de ce régime de sûreté obligatoire, la loi du 9 septembre 1986 a permis à la Cour d'assises ou au tribunal de prolonger, dans certains cas, par décision spéciale, la période de sûreté. Ce "régime de sûreté prolongé" facultatif, dans le cadre du régime obligatoire, est le suivant :**

1° si la condamnation est une condamnation à une peine privative de liberté à temps, la juridiction peut porter la durée de la période de sûreté jusqu'aux deux-tiers de la peine ;

2° s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, la juridiction peut porter la durée de la peine de sûreté jusqu'à dix-huit ans ;

3° s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour sept catégories d'infractions très graves (constituant donc une sous-catégorie au sein des infractions entraînant le régime de sûreté obligatoire) la juridiction peut porter la durée de la période de sûreté jusqu'à trente ans.

Les infractions très graves concernées sont les suivantes :

- meurtre ou assassinat accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- meurtre ou assassinat commis sur un mineur, un incapable, une personne âgée ou un agent de la force publique ;

- meurtre ou assassinat accompagné ou suivi d'un autre crime ;

- enlèvement ou séquestration ayant entraîné la mort ou accompagné d'actes de torture ;
- meurtre ou assassinat commis en état de récidive ;
- attentat terroriste ;
- détournement d'aéronef.

## **2. La période de sûreté facultative**

**Elle concerne toutes les condamnations sans sursis à une peine privative de liberté supérieure à trois ans prononcée pour n'importe quelle infraction.**

La durée de cette période ne peut excéder les deux-tiers de la peine prononcée ou 18 ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Comme dans le régime obligatoire, le condamné ne peut bénéficier durant la période de sûreté d'aucune des modalités d'exécution de la peine telle que la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La commission a préféré maintenir dans son amendement la référence aux articles de l'actuel Code pénal ; les textes visés figurent, en effet, dans d'autres livres ou textes que le Livre I qui fait l'objet du projet de loi.

Des coordinations s'imposeront donc au moment du vote sur l'ensemble.

### **Sous-section III**

#### **Du sursis simple**

##### *Article 132-27*

#### **Décision du sursis simple**

Aux termes de l'article 132-27, la juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais légaux (cinq ans en matière criminelle ou correctionnelle, deux ans en matière contraventionnelle).

Ces dispositions constituent la reprise des règles actuellement posées par les articles 734 et 737 du Code de procédure pénale.

La rédaction proposée par le projet s'inspire directement des textes des deux avant-projets de 1978 et de 1983.

Votre rapporteur juge opportun, lors de l'examen de cet article, qui "inaugure" la sous-section consacrée au sursis simple, de rappeler brièvement le régime actuel du sursis simple.

Institué en 1891 par une loi dite "loi Béranger", du nom du sénateur qui en avait eu l'initiative, le "sursis" est devenu en 1958 le "sursis simple" à côté de la nouvelle institution du sursis avec mise à l'épreuve. On relèvera que certains pays (République Fédérale d'Allemagne) ne connaissent que le sursis probatoire. La pratique judiciaire montre qu'en France le sursis simple rencontre encore la faveur des juridictions dans une majorité de cas relevant d'une suspension de peine.

L'octroi du sursis simple n'est accordé qu'au condamné qui remplit certaines conditions relatives au caractère "primaire" de sa délinquance. Ainsi, se voit refuser le régime du sursis toute personne ayant été antérieurement condamnée à une peine criminelle ou à un emprisonnement supérieur à deux mois prononcé pour crime ou délit de droit commun, dans les cinq ans précédant les faits poursuivis (article 734-1 du Code de procédure pénale). Peu importe que cette condamnation antérieure faisant obstacle au sursis ait fait ou non

**l'objet d'une mesure gracieuse, soit prescrite ou ait été ou non elle-même assortie d'un sursis.**

**L'article 734-1 du Code de procédure pénale prévoit les peines qui peuvent être assorties d'un sursis simple : il s'agit des peines d'emprisonnement et des peines d'amende prononcées pour crime ou délit ainsi que des peines contraventionnelles de la cinquième classe.**

**Peuvent encore bénéficier d'un sursis simple les peines de substitution à l'emprisonnement et la suspension du permis de conduire (article R. 14 du Code de la route). En revanche, les peines accessoires et complémentaires ne peuvent bénéficier du sursis, de même que la confiscation spéciale (article 736, alinéa 2 et 734-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale).**

**La peine assortie du sursis simple figure sur les bulletins n°s 1 et 2 du casier judiciaire pendant toute la durée de la suspension. Cette durée est de cinq ans à dater du jour de la condamnation selon l'article 735 du Code de procédure pénale. En cas de sursis partiel (institution créée par la loi du 17 juillet 1970), la Cour de cassation juge que le cours du délai est suspendu pendant l'exécution de la partie ferme de l'emprisonnement prononcé (Cass. crim 9 février 1988 - JCP IV 145). Durant le délai d'épreuve de cinq ans, deux situations peuvent se présenter : le condamné commet une nouvelle infraction ce qui entraîne en principe la révocation du sursis ou alors l'intéressé ne "rechute" pas durant le délai d'épreuve.**

**Aux termes de l'article 735 du Code de procédure pénale, les faits ayant entraîné la révocation d'un sursis sont constitués, en ce qui concerne le sursitaire condamné à l'emprisonnement, par la commission d'un crime ou d'un délit de droit commun suivie d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis.**

**S'agissant du bénéficiaire d'un sursis simple à l'amende, la commission d'un crime ou d'un délit suivie d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, durant le délai d'épreuve, entraîne normalement la révocation du sursis.**

**Automatique avant la loi du 11 juillet 1975, la révocation peut, depuis, être écartée par la juridiction par une décision spéciale et motivée. Par ailleurs, depuis la loi n° 81-81 du 2 février 1981, la révocation peut n'être que partielle.**

**En cas de révocation, le condamné devra exécuter successivement la première peine assortie du sursis et la nouvelle**

peine (la peine dont le sursis a été révoqué étant inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire).

Si le condamné ne commet pas les infractions prévues par la loi durant le délai d'épreuve, la condamnation est alors réputée non avenue aux termes de l'article 735 alinéa 1 du Code de procédure pénale ; elle est retirée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et ne comptera plus pour le jeu des règles de la récidive et du sursis. Les peines accessoires et complémentaires attachées à la peine principale cessent, par ailleurs, d'avoir effet.

Les auteurs de la réforme n'ont pas entendu bouleverser le régime du sursis simple. Ils ont cependant apporté un certain nombre de règles nouvelles en étendant, par exemple, les règles du sursis à toute la matière contraventionnelle (seules les contraventions de la cinquième classe peuvent actuellement bénéficier d'un sursis simple) et aux personnes morales pénalement punissables.

S'agissant des contraventions, on relèvera le maintien de deux règles traditionnelles :

- aucune condamnation antérieure pour contravention n'exclut le sursis pour une peine criminelle ou correctionnelle ; en revanche, toute condamnation excluant le sursis en matière criminelle ou correctionnelle, l'exclut aussi en matière contraventionnelle.

- de la même manière, aucune nouvelle condamnation pour contravention n'entraîne la révocation d'un sursis antérieurement octroyé pour un crime ou un délit mais, en revanche, toute nouvelle condamnation révoquant un sursis en matière criminelle ou correctionnelle produit effet en matière contraventionnelle.

Les auteurs de la réforme ont souhaité mettre en place un certain parallélisme entre les règles d'exclusion du sursis simple et les règles de sa révocation.

Compte tenu de la nature des peines prononcées, on retiendra les deux règles suivantes :

- seule une condamnation antérieure à une peine privative de liberté exclut tout nouveau sursis et une condamnation antérieure à une peine autre que privative de liberté autorise le sursis seulement pour l'emprisonnement ;

- parallèlement, toute nouvelle condamnation à une peine privative de liberté révoque tout sursis antérieur et une nouvelle

condamnation à une sanction autre qu'une peine privative de liberté révoque le sursis antérieurement accordé accompagnant une peine quelconque autre qu'une peine privative de liberté.

Le projet prévoit enfin que la dispense de révocation prononcée par la juridiction pourra être modulée puisque pouvant s'appliquer à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Les règles édictées par les articles 132-28 à 132-37 du projet mettent en application les nouveaux principes souhaités par les auteurs de la réforme. On signalera au demeurant que la plupart des dispositions proposées, notamment celles qui ont trait au sursis simple, reprennent les solutions du droit positif.

A cet article, la commission a adopté un amendement précisant que l'avertissement du président de la juridiction n'intervient que lorsque le condamné est présent à l'audience.

## **Paragraphe 1**

### **Conditions d'octroi du sursis simple**

#### *Article 132-28*

### **Conditions d'octroi en matière criminelle et correctionnelle à l'égard des personnes physiques et des personnes morales**

Selon le dispositif proposé, le sursis simple ne pourra être ordonné, en matière criminelle et correctionnelle, qu'à l'égard du prévenu -personne physique- qui n'aura pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement (l'article 734-1 du Code de procédure pénale retient seulement, ici, la peine d'emprisonnement supérieure à deux mois).

Les personnes morales, quant à elles, ne devront pas, dans le même délai, avoir été condamnées, pour un crime ou un délit de droit commun à une amende d'un montant supérieur à 400 000 francs.

A cet article, la commission a adopté deux **amendements** d'ordre rédactionnel et un **amendement** de conséquence.

*Article 132-29*

**Peine susceptible d'être assortie d'un sursis simple  
en ce qui concerne les personnes physiques  
en matière correctionnelle**

Aux termes de l'article 132-29 du projet, le sursis simple serait applicable aux condamnations pour emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits à l'exception de la **confiscation** et à certaines des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Dans le souci de logique évoqué plus haut, les auteurs de la réforme proposent, au deuxième alinéa de cet article, que le sursis simple ne puisse être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai d'épreuve à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

Réaffirmant l'institution du **sursis partiel**, le dernier alinéa de l'article énonce la faculté pour la juridiction de décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie, dont elle déterminera la durée dans la limite du délai d'épreuve.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** de conséquence.

*Article 132-30*

**Peines susceptibles d'être assorties d'un sursis simple  
en ce qui concerne les personnes morales**

L'article 132-30 du projet dispose qu'en ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple sera applicable aux condamnations à l'amende et aux peines suivantes :

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer indirectement ou directement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du<sup>a</sup> tiré ou ceux qui sont certifiés.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-31*

**Conditions d'octroi du sursis en matière contraventionnelle  
en ce qui concerne les personnes physiques  
et les personnes morales**

L'article 132-31 du projet énonce qu'en matière contraventionnelle le sursis simple pourra être ordonné à l'égard d'une personne physique lorsque le prévenu n'aura pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement. Le sursis simple sera, d'autre part, refusé aux personnes morales, si celles-ci ont été condamnées au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une amende d'un montant supérieur à 100 000 francs.

A cet article, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel ainsi qu'un amendement de conséquence.

*Article 132-32*

**Peines contraventionnelles susceptibles d'être assorties d'un sursis simple en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales**

L'article 132-32 du projet rend applicable le sursis simple, s'agissant des personnes physiques, aux condamnations à l'amende, aux peines privatives ou restrictives de droits alternatives à l'amende contraventionnelle, à l'exception de la confiscation, à certaines peines complémentaires spéciales en matière contraventionnelle (suspension du permis de conduire, annulation dudit permis, interdiction de détenir une arme, retrait du permis de chasser), aux contraventions de la cinquième classe, enfin à la peine complémentaire spéciale d'interdiction d'émettre des chèques.

En ce qui concerne les personnes morales, le second alinéa de l'article 132-32 prévoit que le sursis simple sera applicable aux condamnations de la cinquième classe, aux condamnations à l'amende ainsi qu'aux deux peines alternatives à la peine d'amende encourue par les personnes morales pour toutes les condamnations de la cinquième classe : l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques et la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Paragraphe 2

### Effets du sursis simple

#### *Article 132-33*

#### **Effets du sursis, en ce qui concerne les crimes et délits, en cas de non-commission par le condamné de certaines infractions**

A l'instar de l'actuel article 735 du Code de procédure pénale, l'article 132-33 du projet prévoit que la condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple sera réputée non avenue si le condamné n'a pas commis dans le délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-34*

### Révocation du sursis simple

L'article 132-34 énonce le principe selon lequel **toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.**

En ce qui concerne tant les personnes physiques que les personnes morales, le second alinéa du texte proposé ajoute que toute nouvelle condamnation à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoquera le sursis antérieurement accordé accompagnant une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** réparant une erreur matérielle du texte initial.

### *Article 132-35*

#### **Effets du sursis, en cas de non-commission durant un délai d'épreuve, de certaines infractions**

L'article 132-35 fixe à deux ans le délai d'épreuve à l'expiration duquel, si le condamné pour contravention n'a pas commis certaines infractions, la condamnation est réputée non avenue : les infractions en question sont un crime ou un délit de droit commun ou encore une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-36*

#### **Conséquences de la révocation**

A l'instar de la règle actuellement posée par l'article 735 du Code de procédure pénale, l'article 132-36 du projet dispose **qu'en cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.**

Le texte réaffirme en second lieu les règles posées par la loi du 11 juillet 1975 : la juridiction aura la faculté, par décision spéciale et motivée, de dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé.

Le principe de la révocation partielle introduit par la loi du 2 février 1981, est aussi confirmé : la juridiction pourra ordonner que la condamnation n'entraînera qu'une révocation partielle pour une durée qu'elle déterminera du sursis antérieurement accordé.

Reprenant l'innovation proposée par l'avant-projet de 1978 (article 87) et par l'avant-projet de 1983 (article 112), l'article 132-36 énonce enfin que la juridiction pourra également limiter les effets de la dispense de la révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-37*

#### **Effets du sursis partiel**

L'article 132-37 du projet reprend quasiment mot à mot les dispositions du dernier alinéa de l'article 735 du Code de procédure pénale résultant de la loi du 17 juillet 1970. Il prévoit qu'en cas de sursis partiel la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments (sont ici visées les peines complémentaires attachées à la peine principale assortie du sursis) si la révocation du sursis n'a pas été encourue. Le texte précise néanmoins que l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis reste due.

A cet article, la commission a adopté un amendement de conséquence.

#### **Sous section IV**

#### **Du sursis avec mise à l'épreuve**

#### **Paragraphe 1**

#### **Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve**

### *Article 132-38*

#### **Prononcé du régime de la mise à l'épreuve et avertissement du président de la juridiction**

Aux termes de l'article 132-38 du projet, la juridiction qui prononce un emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après ce prononcé, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour

une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

A l'occasion de l'examen de cet article, votre commission rappellera que, depuis la loi du 11 juillet 1975, tout délinquant, quel que soit son passé judiciaire, peut bénéficier du régime du sursis avec mise à l'épreuve. Aux termes de l'article 738, alinéa 1, du Code de procédure pénale, toutes les condamnations à des peines d'emprisonnement -à l'exclusion des peines criminelles- prononcées pour crime ou délit de droit commun peuvent être assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

Sont, en conséquence, exclues du bénéfice de l'institution, les peines contraventionnelles, les peines accessoires et complémentaires, les peines de substitution à l'emprisonnement ainsi que les peines d'amendes.

L'originalité de l'institution réside dans le contenu de "l'épreuve" inspirée de la "probation" bien connue de la procédure pénale anglaise. Celle-ci comporte des obligations générales applicables de plein droit (mesures de surveillance et d'assistance), ainsi que des obligations particulières à chaque condamné choisies par la juridiction dans une liste contenue dans la partie réglementaire du Code de procédure pénale.

Contrairement au sursis simple, le délai d'épreuve de ce sursis peut varier entre trois et cinq ans aux termes de l'article 738, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le point de départ du délai étant le jour où la condamnation est devenue définitive (Cass. crim. 11 février 1980 - B n° 55) ; en cas de sursis partiel, le délai est suspendu pendant l'exécution de la portion ferme de l'emprisonnement (Cass. crim. 27 juin 1984 - B n° 249).

Si durant le délai d'épreuve, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et n'a pas manqué de se soumettre à toutes les obligations auxquelles il a été soumis, la condamnation est réputée non avenue, cet effet concernant l'ensemble de la peine en cas de sursis partiel.

Si le condamné n'exécute pas ses obligations, il fait l'objet d'un certain nombre de mesures prises soit par le juge de l'application des peines soit par le tribunal correctionnel. Après avoir, le cas échéant, décerné un ordre de recherche, le juge de l'application des peines peut décider l'incarcération provisoire du condamné (article

741<sup>2</sup> du Code de procédure pénale), cette mesure entraînant saisine de la juridiction dans les cinq jours de l'écrou ; celle-ci pourra alors soit prolonger le délai d'épreuve (la durée totale ne pouvant excéder cinq ans), soit ordonner l'exécution partielle de la peine pour une durée ne pouvant excéder deux mois (article 742-2 du Code de procédure pénale) soit encore ordonner l'exécution de la totalité de la peine (dernier alinéa de l'article 742 du Code de procédure pénale) et décider, par décision spéciale et motivée, que le condamné sera incarcéré.

Lorsque le condamné commet dans le délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement, la juridiction peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée. La juridiction peut cependant décider de prolonger le délai d'épreuve aux termes de l'article 742 du Code de procédure pénale.

Selon l'article 743 du Code de procédure pénale, un dernier cas de figure peut se produire : le reclassement du condamné paraissant acquis, la juridiction a la faculté de déclarer, par anticipation, la condamnation non avenue ; cette décision, susceptible d'appel ne peut être rendue qu'à l'issue d'un délai d'épreuve d'au moins deux ans (article 743 du Code de procédure pénale).

Dans un premier avant-projet élaboré en 1976, la commission de révision du Code pénal avait envisagé une refonte complète du régime du sursis avec mise à l'épreuve : il avait été notamment suggéré que cette mesure ne fasse pas obstacle au prononcé simultané d'une courte peine d'emprisonnement de six mois au plus.

Dès 1978, l'avant-projet publié cette même année préférerait reprendre l'essentiel des dispositions en vigueur sous les réserves suivantes :

- le délai minimum du sursis était ramené de trois à deux ans ;
- la liste des mesures de surveillance et des obligations particulières était introduite dans la partie législative du Code ;

- les obligations particulières se voyaient enrichies d'une nouvelle mesure permettant la réparation par le condamné des dommages causés par l'infraction ;

- la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ne pouvait plus être prononcée que par "le tribunal de l'exécution des sanctions".

Comme nous le verrons lors de l'examen des articles ci-après, le projet de réforme du Code pénal reprend les quelques innovations de l'avant-projet de 1978 sous réserve de la disposition faisant intervenir "le tribunal de l'exécution des sanctions".

L'ensemble des dispositions relatives au régime de la mise à l'épreuve figurerait donc désormais dans le Code pénal : il y aura ainsi lieu **d'adapter notre actuel Code de procédure pénale** où figurent actuellement les dispositions ayant trait à ce type de sursis.

On signalera enfin (article 132-46 du Code de procédure pénale) qu'aux termes de la réforme, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné qui a commis un crime ou un délit de droit commun au cours du délai d'épreuve devra être ferme pour que la juridiction puisse, **après avis du juge de l'application des peines**, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. On relèvera ici le parallélisme avec les règles de la révocation du sursis simple.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** prévoyant que l'avertissement du président de la juridiction n'intervient que lorsque le condamné est présent à l'audience.

#### *Article additionnel après l'article 132-38*

#### **Conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve**

La commission a souhaité ici mieux sanctionner le multi-récidivisme en prévoyant par un **amendement** insérant un article additionnel que le sursis avec mise à l'épreuve ne pourra être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné **deux fois** au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

*Article 132-39*

**Condamnations auxquelles peut être appliqué  
le sursis avec mise à l'épreuve**

L'article 132-39 prévoit que le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun (la durée maximum du délai d'épreuve étant de cinq ans, il a paru logique aux auteurs de la réforme de préciser que seules les peines d'emprisonnement d'une durée de cinq ans pourraient bénéficier d'un sursis avec mise à l'épreuve). Cette condition n'est pas précisée par l'actuel article 738 du Code de procédure pénale.

Le second alinéa de l'article 132-39 ajoute que, lorsque la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-40*

**Durée du délai d'épreuve et sursis probatoire partiel**

L'article 132-40 énonce que la juridiction fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq années.

Le texte proposé prévoit dans son second alinéa la faculté pour la juridiction de décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle déterminera la durée dans la limite de cinq ans.

C'est la loi du 11 juillet 1975 qui a créé cette possibilité de sursis partiel dans le régime probatoire.

Dans un souci de coordination avec la nouvelle législation pénale, la commission a d'abord adopté à cet article un premier

**amendement** prévoyant que le délai d'épreuve ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois années.

Elle a ensuite adopté un **second amendement** de conséquence.

۲

## **Paragraphe 2**

### **Régime de la mise à l'épreuve**

۱۲

#### *Article 132-41*

### **Obligations du condamné**

L'article 132-41 du projet prévoit qu'au cours du délai d'épreuve le condamné devra satisfaire aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-42 et à celle des obligations particulières prévues à l'article 132-43 qui lui seront imposées. Le texte ajoute qu'en outre, le condamné pourra bénéficier de mesures d'aides destinées à favoriser son reclassement social.

Selon le second alinéa de l'article 132-41, les mesures de contrôle ainsi que les obligations particulières cessent de s'appliquer, le délai d'épreuve étant en outre suspendu, pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le régime probatoire est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

La commission a adopté cet article sans modification.

۱۳

#### *Article 132-42*

### **Mesures de contrôle**

۱۴

L'article 132-42 du projet fixe le contenu des mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-43*

#### **Obligations particulières**

L'article 132-43 fixe pour sa part le contenu des obligations spéciales que la juridiction de condamnation peut imposer au condamné :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le Code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

A cet article, la commission a adopté un amendement prévoyant que les obligations spéciales du régime probatoire peuvent aussi être imposées par le juge de l'application des peines.

#### *Article 132-44*

### **Mesures d'aide en vue du reclassement social du condamné**

Reprenant intégralement l'article R. 57 du Code de procédure pénale résultant actuellement d'un décret n° 86-451 du 14 mars 1986, l'article 132-44 du projet précise que les mesures d'aides ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social. Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social, et s'il y a lieu d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Paragraphe 3**

#### **Révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelles infractions**

##### *Article 132-45*

#### **Autorités pouvant révoquer le sursis probatoire**

L'article 132-45 du projet réaffirme les attributions respectives de la juridiction de jugement d'une part et du juge de l'application des peines d'autre part, dans les deux cas de figure suivants : lorsque le condamné commet, au cours du délai d'épreuve une nouvelle infraction révoquant légalement la probation : c'est la juridiction de jugement qui dispose alors de la faculté de révocation ; et lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées : c'est alors le juge de l'application des peines qui, selon des modalités prévues par le Code de procédure pénale, peut également révoquer le sursis probatoire.

La commission a adopté cet article sans modification.

##### *Article 132-46*

#### **Révocation en cas de commission d'un nouveau crime ou délit de droit commun au cours du délai d'épreuve**

Aux termes de l'article 132-46 si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, néanmoins, après avis du juge de l'application des peines, (le droit positif actuel ne prévoit pas cette formalité) ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Les dispositions actuelles autorisent la faculté de révocation dès lors qu'a été prononcée une peine correctionnelle

d'emprisonnement ; le texte proposé se caractérise donc, à cet égard, par une plus grande indulgence.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-47*

### **Révocation partielle du sursis probatoire**

Reprenant pour l'essentiel les dispositions, introduites par la loi du 17 juillet 1970, de l'article 742-2 du Code de procédure pénale, l'article 132-47 du projet prévoit que la révocation partielle du sursis ne pourra être ordonnée qu'une fois. Le texte précise en outre que la décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Notons simplement que ce que l'actuel article 742 dénomme "l'exécution partielle de la peine" et non "la révocation partielle du sursis" -comme le fait la réforme- ne peut actuellement dépasser une durée de deux mois. Cette disposition n'est pas reprise par le texte proposé.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-48*

### **Exécution des condamnations**

Réaffirmant les règles de l'article 742-3 du Code de procédure pénale, l'article 132-48 du projet prévoit qu'en cas d'exécution de la totalité de l'emprisonnement, par ordonnance du juge, si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, la première peine est exécutée en premier lieu à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-49*

**Incarcération du condamné après la révocation  
du sursis probatoire**

Les dispositions de l'article 742-4 du Code de procédure pénale se retrouvent dans le texte proposé pour l'article 132-49 qui permet à la juridiction ordonnant la révocation du sursis en totalité ou en partie de faire incarcérer le condamné ; la décision devra être spéciale et motivée ; elle est exécutoire par provision.

La commission a adopté cet article sans modification.

**Paragraphe 4**

**Effets du sursis avec mise à l'épreuve**

*Article 132-50*

**Effets de la probation**

**Effets du succès de la probation sur la condamnation**

Le premier alinéa de l'article 132-50 énonce que la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Le second alinéa de l'article prend en compte le cas de la probation partielle en énonçant que, dans cette hypothèse, la condamnation sera réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par la loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-51*

**Effets d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve sur une condamnation antérieure prononcée sous le même bénéfice**

Réaffirmant les règles de l'article 745-1 du Code de procédure pénale, l'article 132-51 énonce que, si le sursis probatoire a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être réputée telle dans les conditions et délais légaux.

La commission a adopté cet article sans modification.

**Sous-section V**

**Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général**

*Article 132-52*

**Faculté pour la juridiction d'ordonner un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général**

Aux termes de l'article 132-52 du projet, la juridiction peut, dans les conditions et suivant les modalités définies aux articles 132-38 et 132-39 du projet relatifs à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de 40 à 240 heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

C'est la loi du 10 juin 1983 instituant le travail d'intérêt général comme peine de substitution à l'emprisonnement qui a également prévu cette mesure dans le cadre de la probation ; les conditions d'octroi de ce sursis sont celles qui régissent le sursis avec mise à l'épreuve c'est-à-dire que sont concernées les condamnations à

l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun (article 747-1 du Code de procédure pénale).

Le texte proposé pour l'article 132-52 réaffirme cette "dualité". Il confirme dans son deuxième alinéa l'obligation pour le prévenu de donner son consentement.

Quant aux modalités d'application de l'obligation d'accomplir le travail d'intérêt général, elles seraient régies comme c'est le cas actuellement par les dispositions de droit commun en matière de travail d'intérêt général (articles 131-21 à 131-23 du projet).

Le texte proposé énonce enfin que la condamnation sera considérée comme non avenue dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Rappelons que la durée d'étalement dans le temps du travail d'intérêt général ne peut, en ce cas, excéder 18 mois maximum, conformément à l'article 43-3-1 du Code pénal (Cass. crim 25 mars 1987 - B n° 144). La chambre criminelle a encore décidé que ce type de sursis exclut le sursis partiel.

La possibilité pour la juridiction de déclarer par anticipation la condamnation non avenue est également écartée en ce qui concerne le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

A cet article, la commission a d'abord adopté un amendement instituant, pour le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la même condition de non-récidive qu'en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Elle a ensuite adopté un second amendement prévoyant que ce sursis ne peut être ordonné par la juridiction lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience.

### *Article 132-53*

#### **Mesures de contrôle**

L'article 132-53 reprend le dispositif de l'article R. 61-19 du Code de procédure pénale résultant d'un décret du 31 décembre 1983 en ce qui concerne les mesures de contrôle auxquelles le

condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, se soumettre. Ces obligations sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

L'article 132-53 précise enfin que le condamné devra satisfaire à celles des obligations spéciales prévues au régime général du travail d'intérêt général que la juridiction lui aura imposées (article R. 58 du Code de procédure pénale et article 132-43 du projet).

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-54*

### **Principe de l'application au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général des règles relatives au sursis avec mise à l'épreuve**

Réaffirmant les règles de l'article 747-3 du Code de procédure pénale, l'article 132-54 du projet énonce que le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général obéit aux mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis probatoire sous réserve des dispositions suivantes :

- la règle permettant le sursis partiel de l'exécution de la peine d'emprisonnement (2e alinéa de l'article 132-40 du projet) ;

- la règle relative aux conséquences d'un sursis probatoire partiel qui n'a pas été révoqué.

De même que l'article 747-3 du Code de procédure pénale, l'article 132-54 du projet **assimile l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général à une des obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve**, la juridiction ayant alors la faculté soit de prononcer ce type de sursis en tant que tel, soit de ne le considérer que comme une obligation spéciale du sursis probatoire.

Le texte ajoute in fine que le délai maximum de 18 mois pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli (article 43-3-1, 3e alinéa, du Code pénal et article 131-21 du projet) est **assimilé au délai d'épreuve**.

La commission a adopté cet article sans modification.

## Sous-section VI

### De la dispense de peine et de l'ajournement

#### *Article 132-55*

#### **Principe de la dispense et de l'ajournement de la peine**

L'article 132-55 dispose qu'en matière correctionnelle la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, **soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas prévus par la loi**. Le texte ajoute que la juridiction statuera, s'il y a lieu, sur l'action civile en même temps qu'elle se prononcera sur la culpabilité du prévenu.

Instituée par la loi du 11 juillet 1975, la dispense de peine constitue une formule d'individualisation judiciaire relevant de **l'appréciation souveraine des juridictions**. L'article 469-1 du Code de procédure pénale énonce que, par exception au premier alinéa de l'article 464 dudit Code aux termes duquel "si le tribunal estime

que le fait constitue un délit, il prononce la peine" le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable (la déclaration de culpabilité constituant en ce cas pour certains auteurs la peine elle-même) soit le dispenser de la peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci ; il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

De même, l'article 539-1 du Code de procédure pénale énonce que, par exception aux principes énoncés par l'alinéa 1er de l'article 539 dudit Code selon lequel "si le tribunal estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine", les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la dispense et à l'ajournement de la peine pourront être appliquées par le tribunal de police.

La dispense de peine et l'ajournement étaient évidemment prévus par les avant-projets de 1978 et 1983.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Paragraphe 1**

### **De la dispense de peine**

#### *Article 132-56*

### **Conditions de la dispense de peine**

Les trois conditions cumulatives exigées par l'article 469-2 du Code de procédure pénale (loi du 11 juillet 1975) pour la dispense de peine sont reprises par l'article 132-56 du projet. Il convient donc que :

- le reclassement du coupable soit acquis ;
- le dommage causé soit réparé ;
- et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé.

Innovant en la matière le deuxième alinéa de l'article 132-56 dispose que la juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

Actuellement, aux termes de l'article 768 du Code de procédure pénale, le casier judiciaire national reçoit "les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine".

L'article 469-2 du Code de procédure pénale dispose aussi que "la dispense de peine exclut l'application des dispositifs prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation". Cette disposition n'est pas reprise par le projet qui propose de supprimer, nous l'avons vu, les sanctions accessoires résultant d'une condamnation (article 132-16 du projet).

L'article 132-56 confirme enfin la mise à la charge du "dispensé de peine" des frais du procès.

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Paragraphe 2**

### **De l'ajournement simple**

#### *Article 132-57*

#### **Conditions de l'ajournement simple**

Inséré dans le Code de procédure pénale par la loi du 11 juillet 1975, l'article 469-3 donne à la juridiction la faculté de différer sa décision sur la peine lorsque les trois conditions requises pour l'octroi de la dispense de peine sont **en voie de réalisation** : le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, le dommage causé à la victime est en cours de réparation, le trouble résultant de l'infraction est sur le point de cesser.

Disposant, là encore, d'un pouvoir discrétionnaire, la juridiction fixe dans son jugement la date de l'audience de renvoi, le prévenu étant obligatoirement présent. Aux termes de l'article 469-3, 4<sup>e</sup> alinéa, du Code de procédure pénale, la décision sur la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement : il convient en effet de ne pas laisser le prévenu dans une trop longue incertitude sur son sort.

L'article 132-57 du projet reprend les règles qui viennent d'être énoncées en précisant que, si le prévenu est une personne morale, l'ajournement ne pourra être ordonné que si le représentant de la personne morale est présent à l'audience.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-58*

#### **Décision de la juridiction à l'audience de renvoi**

Réaffirmant les termes du troisième alinéa de l'actuel article 469-3 du Code de procédure pénale, l'article 132-58 du projet énonce qu'à l'audience de renvoi la juridiction dispose de trois solutions :

- soit elle dispense le prévenu de peine ;
- soit elle prononce la peine prévue par la loi ;
- soit elle ajourne une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour le premier ajournement.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-59*

#### **Date de la décision sur la peine**

Confirmant le principe édicté par le dernier alinéa de l'article 469-3 du Code de procédure pénale, l'article 132-59 dispose que la décision sur la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Paragraphe 3**

#### **De l'ajournement avec mise à l'épreuve**

##### *Article 132-60*

#### **Principe de l'ajournement avec mise à l'épreuve**

L'article 132-60 du projet dispose que, lorsque le prévenu est une personne physique, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies pour l'ajournement simple (article 132-57 du projet).

L'intéressé sera alors mis sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans. La décision de la juridiction est exécutoire par provision.

Il convient de signaler que les dispositions des articles 132-60, 132-61 et 132-62 feront dans une certaine mesure double emploi avec des dispositions, n'étant pas toutes de pure procédure, qui figurent à l'article 469-4 du Code de procédure pénale dans le projet de loi **modifiant le Code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire**. Ce texte prévoit que le tribunal, lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, peut placer le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'intéressé doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance prévues en cas de sursis probatoire ainsi qu'à celle des obligations particulières, prévues par les mêmes textes, qui lui seront spécialement imposées par le tribunal.

Le texte ajoute que le prévenu sera placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence, ce juge étant chargé de s'assurer soit par lui-même soit par toute personne qualifiée de l'exécution de la mesure. Le contrôle exercé sur le prévenu obéit aux dispositions relatives au sursis probatoire.

Le nouveau texte proposé pour l'article 469-4 du Code de procédure pénale ajoute que le tribunal pourra, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

Le juge de l'application des peines pourra saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières.

Les dispositions ayant trait aux conséquences de la fuite du condamné ou du non respect par celui-ci des mesures ou des obligations qui lui sont imposées en matière de sursis avec mise à l'épreuve, sont applicables au prévenu bénéficiant de l'ajournement. La comparution anticipée du prévenu devant le tribunal lorsqu'il ne s'est pas soumis aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières, rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

Le texte prévoit enfin que les attributions du juge de l'application des peines seront dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs.

Ces formules d'ajournement avec mise à l'épreuve ou avec injonction s'inspirent de la probation des pays anglo-saxons.

Quant au Code pénal ouest-allemand (articles 59 et suivants), il prévoit une formule de réservation du prononcé de la peine. Elle peut être appliquée lorsqu'est encourue une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Le tribunal peut, accessoirement à la déclaration de culpabilité, avertir le coupable, fixer la peine et réserver la condamnation si l'on peut espérer que l'auteur ne commettra plus d'infraction, s'il convient, au regard des circonstances de l'acte et de la personnalité de l'auteur, de lui éviter la condamnation à une peine et si la défense de l'ordre public n'impose pas la condamnation à une peine.

La durée du délai d'épreuve est comprise entre trois ans et un an. Le tribunal peut imposer des conditions servant à réparer le dommage illicitement causé. Il pourra prolonger le délai de mise à l'épreuve, imposer de nouvelles obligations, condamner à la peine réservée ou constater qu'il y a lieu de s'en tenir à l'avertissement.

A cet article, la commission a adopté un amendement prévoyant que l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve ne peut intervenir que lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience.

*Article 132-61*

**Application du régime de la mise à l'épreuve  
à l'ajournement avec mise à l'épreuve**

L'article 132-61 énonce le principe de l'application à l'ajournement avec mise à l'épreuve de l'ensemble des dispositions relatives au régime probatoire dans le cadre du sursis (articles 132-41 à 132-44 du projet).

Cette applicabilité est aussi prévue par le texte proposé par l'article 5 du projet de loi modifiant le Code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-62*

**Décision de la juridiction à l'audience de renvoi**

A l'audience de renvoi, l'article 132-62 du projet prévoit que la juridiction pourra retenir **compte tenu de la conduite du coupable pendant le délai d'épreuve**, une des trois solutions prévues en cas d'ajournement simple, c'est-à-dire :

- dispense de peine ;
- prononcé de la peine prévue par la loi ;

- nouvel ajournement du prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues pour le premier prononcé de l'ajournement avec mise à l'épreuve.

L'article 132-62 du projet accorde à la juridiction un délai plus large qu'en matière d'ajournement simple pour fixer la date de l'audience de renvoi : la décision sur la peine devrait intervenir, non plus au plus tard un an après la première décision d'ajournement

mais au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### **Paragraphe 4**

#### **De l'ajournement avec injonction**

#### *Article 132-63*

#### **Principe de l'ajournement avec injonction**

L'article 132-63 du projet permet à la juridiction, dans certains cas prévus par des lois ou des règlements réprimant des manquements à des obligations déterminées, d'enjoindre, en même temps qu'elle ajourne le prononcé de la peine, à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable, de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces textes.

Le texte proposé ajoute que la juridiction impartira un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Les auteurs de la réforme indiquent, dans l'exposé des motifs du projet, que ce type de solution pourrait être adapté à certaines infractions aux règles du droit du travail ou de l'environnement ; ainsi, un prévenu pourrait se voir enjoindre "d'élaborer un plan de sécurité dans le cas d'accident du travail ou de pollution industrielle".

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-64*

**Possibilité d'assortir l'injonction d'une astreinte**

L'article 132-64 accorde à la juridiction la faculté d'assortir l'injonction d'une **astreinte** lorsque celle-ci sera prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas le tribunal fixera le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable. Le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction auront été exécutées, l'astreinte cessera de courir.

A cet article, la commission a adopté un **amendement** prévoyant que la loi ou le règlement fixera les limites dans lesquelles le taux de l'astreinte sera fixé et la durée maximale pendant laquelle elle sera applicable.

*Article 132-65*

**Régime de l'ajournement avec injonction**

L'article 132-65 prévoit que l'ajournement avec injonction ne pourra intervenir qu'une seule fois. Contrairement à l'ajournement simple (troisième alinéa de l'article 132-57), l'ajournement avec injonction pourra être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent. Dans tous les cas l'exécution pourra être assortie de l'exécution provisoire.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-66*

**Décision de la juridiction à l'audience de renvoi**

A l'audience de renvoi l'article 132-66 du projet prévoit très logiquement que trois situations peuvent se présenter :

- les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé ;
- elles ont été exécutées avec retard ;
- ou encore elles n'ont pas été exécutées.

Dans le premier cas, le texte proposé énonce que la juridiction aura la faculté soit de dispenser le coupable de peine soit de prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Dans le second, la juridiction liquidera s'il y a lieu l'astreinte et prononcera les peines prévues par la loi ou le règlement.

Dans le troisième cas enfin, la juridiction liquidera s'il y a lieu l'astreinte, prononcera, en second lieu, les peines et pourra en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

L'article 132-66 dispose in fine que, sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, la décision sur la peine devra intervenir, tout comme pour l'ajournement simple, au plus tard un an après la décision d'ajournement.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 132-67*

**Régime de l'astreinte**

Aux termes de l'article 132-67 du projet, le taux de l'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne pourra être modifié.

Pour la liquidation de cette astreinte, la juridiction appréciera l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'article 132-67 dispose enfin que l'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-68*

#### **Modalités d'application des dispositions de la section II relative aux modes de personnalisation des peines**

L'article 132-68 du projet confie enfin à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la section II qui traite, rappelons-le, de la semi-liberté (sous-section I), du fractionnement des peines (sous-section II), du sursis simple (sous-section III) du sursis avec mise à l'épreuve (sous-section IV), du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sous-section V), enfin de la dispense de peine et de l'ajournement (sous-section VI).

La commission a adopté cet article sans modification.

### Section III

#### **Définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines**

##### *Article 132-69*

#### **Bande organisée**

L'article 132-69 du projet propose une définition plus générale de la circonstance aggravante de bande organisée en énonçant que cette dernière est constituée par tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions.

Résultant de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'actuel article 385 du Code pénal répute "bande organisée" tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs circonstances visées au premier alinéa de l'article 382 (violence, effraction extérieure ou intérieure, escalade, fausses clés ou clés volées, entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels) et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession de moyens matériels utiles à l'action.

Aux termes de la réforme, l'établissement de tout groupement en vue de commettre une quelconque infraction -et plus seulement un ou plusieurs vols aggravés- suffirait à constituer la bande organisée au sens du texte proposé.

La commission a adopté cet article sans modification.

##### *Article 132-70*

#### **Préméditation**

Là encore, l'article 132-70 du projet tend à simplifier le contenu de la notion de préméditation en la définissant comme "le

**dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé".**

L'actuel article 297 du Code pénal définit la préméditation comme "le dessein formé, avant l'action, **d'attenter à la personne d'un individu déterminé**, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition."

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 132-71*

#### **Effraction**

Selon l'article 132-71 du projet, l'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Le texte assimile, en outre, à l'effraction l'usage de fausses clés ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Après avoir qualifié "effraction" tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit (article 393 du Code pénal), le droit positif distingue, actuellement, les effractions extérieures et les effractions intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances ou dans les appartements ou logements particuliers (article 395 du Code pénal).

Les infractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés précédemment, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou aux meubles fermés. Le texte (article 396 du Code pénal) assimile, en outre, aux effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde et autres meubles fermés qui

contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été commise sur le lieu.

Par ailleurs, l'article 398 du Code pénal qualifie de **fausses clés tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.**

Le texte proposé procède à une incontestable modernisation des textes existants, sans en remettre en cause l'esprit.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 132-72*

#### **Escalade**

**L'article 132-72 du projet définit l'escalade comme le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par dessus un élément de clôture, soit par une ouverture non destinée à cette fin.**

L'article 132-72 assimile, d'autre part, à l'escalade **l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.**

Plus prolix, l'article 397 du Code pénal qualifie "escalade" toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'article 397 du Code pénal ajoute que l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une autre circonstance aggravante de même nature que l'escalade.

A cet article, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

### CHAPITRE III

#### L'extinction des peines et l'effacement des condamnations

##### *Article 133-1*

#### **Conséquences du décès du condamné, de la grâce, de l'amnistie et de la dissolution de la personne morale**

Aux termes de l'article 133-1 du projet, le **décès du condamné ou la dissolution de la personne morale**, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, la grâce et l'amnistie empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine.

Il pourra toutefois "être procédé au recouvrement de l'amende ou des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation."

L'article 133-1 précise, en son deuxième alinéa, que la prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci.

Il ajoute, dans un dernier alinéa, que la réhabilitation efface la condamnation.

La réforme confirme les solutions énoncées actuellement par l'article 6 du Code pénal.

Ce texte dispose que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Le principe selon lequel il peut être, en dépit du décès du condamné, procédé au **recouvrement de l'amende** et des frais de justice, consacre les solutions traditionnelles de la jurisprudence et de la doctrine ; il en va de même pour l'exécution de la **confiscation** (Cass. crim. 16.12.1888. S. 1899. I. 519).

La réforme prend, enfin, en compte la responsabilité pénale des personnes morales en prévoyant les conséquences de leur dissolution sur la peine.

Dans le souci d'une meilleure présentation des dispositions générales du présent chapitre, la commission a préféré, par amendement, supprimer l'article et, au titre d'un amendement ultérieur après l'article 133-16, en reprendre les dispositions non répétées aux articles 133-2 à 133-16..

## **Section I**

### **La prescription**

#### *Article 133-2*

#### **Prescription des peines criminelles**

L'article 133-2 prévoit qu'en dehors des cas des "crimes imprescriptibles", les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de révocation est devenue définitive.

Telle est la solution énoncée par l'actuel article 763 du Code de procédure pénale qui prévoit lui -ce que ne fait pas le projet- que le condamné sera soumis de plein-droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

A cet article, ainsi qu'aux articles 133-3 et 133-4, la commission a adopté un amendement rendant la durée de prescription des peines identique à celle de la prescription de l'action publique. Ainsi, en matière criminelle, il est proposé de fixer la durée de la prescription de la peine à dix années révolues.

*Article 133-3*

**Prescription des peines correctionnelles**

Aux termes de l'article 133-3 du projet, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Cette solution est, là encore, celle du droit positif.

Comme indiqué à l'article 133-2, la durée de la prescription de la peine en matière correctionnelle a été alignée, par un amendement adopté par la commission, sur celle de la durée de la prescription de l'action publique, soit trois ans.

*Article 133-4*

**Prescription des peines contraventionnelles**

L'article 133-4 du projet dispose que les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de révocation est définitive. L'actuel article 765 du Code de procédure pénale prévoit aussi une prescription de deux années révolues en matière contraventionnelle mais réserve le cas des peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit ; dans ce cas, c'est la prescription des peines correctionnelles qui est applicable.

A cet article, la commission a, encore, adopté un amendement tendant à fixer à une année révolue la durée de la prescription de la peine en matière contraventionnelle : prescription de l'action publique et prescription de la peine auraient donc, en matière contraventionnelle également, une seule et même durée.

*Article 133-5*

**Prescription en ce qui concerne les condamnés  
par contumace ou par défaut**

Reprenant la règle de l'article 766 du Code de procédure pénale, l'article 133-5 du projet énonce que les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite, ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 133-6*

**Prescription des obligations civiles**

Fidèle à la solution classique énoncée par l'actuel article 767 du Code de procédure pénale, l'article 133-6 du projet précise que "les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du Code civil."

La commission a adopté cet article sans modification.

**Section II**

**La grâce**

*Article 133-7*

**Effet de la grâce**

Les auteurs de la réforme ont jugé utile de faire figurer dans le Code pénal deux règles traditionnellement admises en matière de grâce.

Le droit positif ne reconnaît le droit de grâce qu'à l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose, laconiquement : "le Président de la République a le droit de faire grâce".

Les usages font apparaître, à côté du décret de grâce individuelle du Président de la République, les décrets de "grâce collective" qui émanent de la même autorité : certains rentrent dans le cadre de ce que l'on a pu appeler "la grâce amnistiante"; celle-ci suppose qu'une loi d'amnistie limite les effets de la grâce aux seuls délinquants qui, dans un certain délai, bénéficieront d'une mesure individuelle, les effets de l'amnistie se combinant alors à ceux de la grâce.

Consacrant la règle unanimement admise, l'article 133-7 énonce que **la grâce emporte seulement dispense d'exécution de la peine**. On rappellera que cet effet de la grâce distingue l'institution de l'amnistie qui, elle, a pour effet d'effacer la condamnation.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### *Article 133-8*

#### **Droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction en cas de grâce**

L'article 133-8 du projet réaffirme ici encore une solution unanimement admise : elle ne peut pas porter atteinte aux droits que les tiers ont acquis par l'effet de la décision pénale. Ainsi, aux termes de cet article : "la grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction".

La commission a adopté cet article sans modification.

### Section III

#### L'amnistie

##### *Article 133-9*

#### **Effets de l'amnistie**

Les auteurs de la réforme ont entendu insérer dans le Code pénal quelques dispositions générales qui figurent généralement dans les différentes lois d'amnistie.

S'agissant tout d'abord des effets de l'amnistie, l'article 133-9 du projet rappelle que **l'amnistie efface les condamnations prononcées.**

Il ajoute que l'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines (l'article 19 de la dernière loi d'amnistie en date du 20 juillet 1988 précisait que l'amnistie entraînait "remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes").

Le texte réaffirme, enfin, la règle selon laquelle l'amnistie rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Cette règle prévue par l'article 19 de la loi du 20 juillet 1988 n'était pas étendue au complice ni, à l'évidence, à l'instigateur de l'infraction puisque cette nouvelle notion est introduite par la réforme.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 133-10*

**Effets de l'amnistie sur les tiers**

L'article 133-10 énonce qu'à l'instar de la grâce, **l'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.**

Ce principe, unanimement reconnu, figure dans toutes les lois d'amnistie.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article 133-11*

**Interdiction de rappeler l'existence ou de laisser subsister la mention d'une condamnation pénale effacée par l'amnistie**

Consacrant une nouvelle fois un principe rappelé par les dernières lois d'amnistie, l'article 133-11 interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Par ailleurs, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la **publication** ordonnée à titre de réparation.

Ces dispositions étaient précisées par l'article 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. Compte tenu du fait que la publication de la condamnation ne peut être actuellement ordonnée qu'en certaines matières, ladite loi précisait que l'amnistie "ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution de jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts."

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Section IV**

### **La réhabilitation**

#### **Article 133-12**

#### **Personnes pouvant bénéficier de la réhabilitation**

Consacrant les principes énoncés actuellement par les articles 782 et 783 du Code de procédure pénale, l'article 133-12 du projet énonce que toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier soit d'une réhabilitation de plein droit, soit d'une réhabilitation accordée dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

L'article 783 du Code de procédure pénale précise, au demeurant, que la réhabilitation judiciaire est accordée par la chambre d'accusation.

La commission a adopté cet article sans modification.

#### **Article 133-13**

#### **Conditions de la réhabilitation de plein droit pour les personnes physiques**

L'article 133-13 du projet reprend le dispositif de l'article 784 du Code de procédure pénale sous réserve de la réduction de certains délais.

Le texte énonce ainsi qu'est réhabilitée de plein droit, la personne physique condamnée qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle dans les délais suivants :

1°) pour la condamnation à l'amende, un délai de trois ans à compter du jour de paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2°) pour la condamnation unique, soit à un emprisonnement n'excédant pas un an (l'actuel article 784 prévoit une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois), soit à une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende, un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3°) pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas sept ans (l'article 784 du Code de procédure pénale prévoit, ici, cinq ans) ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans (le droit positif retient, ici, une durée maximum d'emprisonnement de deux ans), un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

A cet article, la commission a adopté trois amendements de conséquence et un amendement de forme.

#### *Article 133-14*

#### **Conditions de la réhabilitation de plein droit pour les personnes morales**

L'article 133-14 du projet a trait à la réhabilitation de plein droit des personnes morales. A leur égard, il prévoit la réhabilitation lorsqu'elles n'ont subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle dans les délais suivants :

1°) pour la condamnation à l'amende, un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2°) pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 133-15*

#### **Effet de la confusion des peines sur la réhabilitation**

L'article 133-15 du projet énonce qu'en ce qui concerne tant les personnes physiques que les personnes morales, pour l'application des dispositions relatives à la réhabilitation de plein droit, **les peines dont la confusion a été écartée seront considérées comme constituant une peine unique.**

On rappellera qu'aux termes de l'article 132-7, second alinéa, du projet, "dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion."

La commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 133-16*

#### **Effets de la réhabilitation**

A l'exemple de l'actuel article 799 du Code de procédure pénale, l'article 133-16 du projet dispose que **la réhabilitation efface les condamnations prononcées.**

Elle produit en outre les mêmes effets que l'amnistie s'agissant, d'une part, des droits des tiers, d'autre part, de l'interdiction faite à quiconque ayant eu, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance de condamnations pénales effacées par la réhabilitation, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

La commission a adopté cet article sans modification.

*Article additionnel après l'article 133-16*

**Effets de la remise gracieuse ou de la dispense  
d'une peine sur la réhabilitation**

Comblant ici une lacune du projet, la commission a adopté par amendement un article additionnel prévoyant que, pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine ou la dispense de cette peine équivaut à son exécution

L'article 786 du Code de procédure pénale prévoit en effet que la demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle, et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle. Ce délai court, pour les condamnés à une amende, à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et pour les condamnés à une peine privative de liberté, à dater du jour de leur libération définitive. L'amendement souhaité par votre commission permettra d'assimiler au jour de la libération, celui de la remise gracieuse ou le jour du prononcé de la dispense de peine.

**Section V (Nouvelle)**

**Décès du condamné et dissolution de la personne morale**

Après l'article 133-16, la commission a adopté un amendement insérant une Section additionnelle ainsi rédigée :

Section V : Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale.

*Article additionnel après l'article 133-16*

**Effets du décès du condamné ou de la dissolution  
de la personne morale**

La commission a inséré, par amendement, après l'article 133-16 un article additionnel qui reprend, dans une section nouvelle, les dispositions de l'article 133-1 (non répétées aux articles 133-2 à 133-16) dont il vous a été proposé la suppression.

Ce dispositif prévoit que le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

\*

\* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve  
des amendements présentés, votre commission des Lois vous  
propose d'adopter le présent projet de loi.**